ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS221/R 15 juillet 2002

(02-3841)

Original: anglais

ETATS-UNIS – ARTICLE 129 C) 1) DE LA LOI SUR LES ACCORDS DU CYCLE D'URUGUAY

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial États-Unis - Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 15 juillet 2002 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations de droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication ex parte avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant sa date de distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
I.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	1
II.	ASPECTS FACTUELS	2
A.	ARTICLE 129 DE L'URAA	2
B.	SYSTEME DE FIXATION RETROSPECTIVE DES DROITS APPLIQUE PAR LES ÉTATS-UNIS	5
III.	PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	6
A.	Canada	6
1.	Introduction	6
2.	Description de l'article 129 c) 1) de l'URAA	6
3.	L'article 129 c) 1) est incompatible avec les obligations découlant pour les États- Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC	8
a)	Affaires antidumping	8
b)	Affaires relatives à des subventions	10
4.	L'article 129 c) 1) prescrit un manquement aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC	11
5.	Principe de la conformité prospective	14
6.	Différences entre le système de fixation prospective des droits et le système de fixation rétrospective des droits	17
7.	La date de la détermination en matière de droits définitifs et non la date de déclaration des importations est la date d'effet à prendre en compte pour déterminer la conformité	18
8.	Conclusion	19
B.	ÉTATS-UNIS	19
1.	Introduction	19
2.	Description de l'article 129 c) 1) de l'URAA	20
3.	Le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) prescrivait une action incompatible avec les règles de l'OMC	21
a)	Le Canada doit établir que l'article 129 c) 1) prescrit une action qui est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC	21
b)	Le sens de l'article 129 c) 1) constitue une question factuelle à laquelle il doit être répondu en appliquant les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois	21
c)	Le Canada donne une interprétation erronée de ce que l'article 129 c) 1) exige réellement	22
d)	Conclusion	24
4.	L'article 129 c) 1) est compatible avec le Mémorandum d'accord, qui exige l'adoption de mesures correctives prospectives lorsqu'il est constaté qu'une mesure est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC	24

a)	Principe des mesures correctives prospectives dans le processus de règlement des différends	24
i)	Analyse textuelle du Mémorandum d'accord	24
ii)	Précisions apportées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet du Mémorandum d'accord	
b)	La date de déclaration est la date d'effet à appliquer pour déterminer si la réparation a un caractère "prospectif" ou "rétroactif"	26
i)	L'utilisation de la date de déclaration comme base pour la mise en œuvre est compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC	26
ii)	L'utilisation de la date de détermination définitive en matière de droits comme base pour la mise en œuvre pourrait donner lieu à des résultats inattendus	28
c)	Il ne devrait pas exister de distinction entre les Membres ayant un système de fixation rétrospective des droits et les Membres ayant un système de fixation prospective des droits	29
i)	La position du Canada est fondée sur des distinctions artificielles entre les systèmes de fixation rétrospective des droits et les systèmes de fixation prospective des droits	29
ii)	Les obligations contractées dans le cadre de l'OMC qui s'appliquent aux Membres qui ont des systèmes rétrospectifs ou prospectifs sont identiques	30
iii)	Le Canada cherche à créer, pour les Membres qui ont un système rétrospectif, l'obligation d'appliquer une mesure corrective rétroactive dans les affaires concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires	30
d)	Conclusion	32
5.	Conclusion	32
IV.	PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	32
A.	COMMUNAUTES EUROPEENNES	33
1.	Principe de la conformité prospective	33
2.	Portée temporelle du principe de la conformité prospective	33
B.	JAPON	34
V.	REEXAMEN INTERIMAIRE	36
A.	Contexte	36
B.	OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE CANADA	37
1.	Mandat	37
2.	Charge de la preuve	38
C.	Observations des États-Unis	39
VI.	CONSTATATIONS	39
A.	MESURE EN CAUSE	39
B.	ALLEGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES ET DEMARCHE ANALYTIQUE DU GROUPE SPECIAL	40
1.	Arguments des parties	40
2	Évaluation par le Groupe spécial	43

C.	ALLEGATIONS PRINCIPALES DU CANADA	45
1.	Actions identifiées par le Canada comme étant exigées et/ou empêchées par l'article 129 c) 1)	46
2.	Sens et portée de l'article 129 c) 1)	48
a)	Examen de l'URAA	48
b)	Examen de l'article 129 c) 1) tel qu'il est interprété au regard du SAA	49
i)	Arguments des parties	50
ii)	Évaluation par le Groupe spécial	51
3.	Question de savoir si l'article 129 c) 1) exige et/ou empêche l'une quelconque des actions identifiées par le Canada	54
4.	Question de savoir si l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et/ou d'empêcher l'une quelconque des actions identifiées par le Canada	54
a)	L'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué	55
i)	Arguments des parties	55
ii)	Évaluation par le Groupe spécial	57
	Cas se rapportant à la méthode	57
	Cas se rapportant à une abrogation	62
	Conclusion	66
b)	Énoncé des mesures administratives	66
i)	Arguments des parties	67
ii)	Évaluation par le Groupe spécial	<i>68</i>
c)	Application de l'article 129 c) 1) à ce jour	72
i)	Arguments des parties	72
ii)	Évaluation par le Groupe spécial	72
d)	Conclusion	73
5.	Question de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions et/ou de ne pas entreprendre l'une quelconque des actions identifiées par le Canada	74
6.	Question de savoir si les actions identifiées par le Canada, si elles étaient entreprises ou si elles n'étaient pas entreprises, enfreindraient les dispositions de l'OMC qu'il a invoquées	74
7.	Conclusion générale en ce qui concerne les allégations principales du Canada	75
D.	Allegations derivees du Canada	75
VII.	CONCLUSION	76

I. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1.1 Le 17 janvier 2001, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le "GATT de 1994"), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord SMC") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'"Accord antidumping"), au sujet de l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (ci-après l'"URAA)¹ et de l'Énoncé des mesures administratives (ci-après le "SAA")² accompagnant cette loi.³
- 1.2 Des consultations ont eu lieu le 1^{er} mars 2001 à Washington, D.C., mais elles n'ont pas abouti à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.
- 1.3 Le 24 juillet 2001, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends (ci-après l'"ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article 17 de l'Accord antidumping. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada ne mettait en cause que l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Le Canada alléguait que l'article 129 c) 1) de l'URAA était incompatible avec l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 10, 19.4, 21.1, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, les articles 1er, 9.3, 11.1, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"Accord sur l'OMC") et les articles 3:2, 3:7, 19:1, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord.⁴
- 1.4 À sa réunion du 23 août 2001, l'ORD a établi un groupe spécial comme le Canada l'avait demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a été doté du mandat type. Ce mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS221/4, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5 Le Groupe spécial a été constitué le 30 octobre 2001; sa composition est la suivante:

Présidente: Mme Claudia Orozco

Membres: M. Simon Farbenbloom

M. Edmond McGovern⁶

⁶ Ibid.

¹ Uruguay Round Agreements Act, Pub. L. No. 103-465, article 129 c) 1), 108 Stat. 4838, également codifié dans 19 U.S.C. 3538 (1994).

² Statement of Administrative Action dans "Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreement, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements", H.R. Doc. No. 103-316, Vol. 1, page 656 et suivantes.

³ WT/DS221/1.

⁴ WT/DS221/4.

⁵ WT/DS221/5 (renvoyant au document WT/DSB/M/108).

- 1.6 Le Chili, les Communautés européennes, l'Inde et le Japon se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Les Communautés européennes et le Japon ont présenté des arguments au Groupe spécial.
- 1.7 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 18 et 19 février 2002 ainsi que le 26 mars 2002. Il s'est réuni avec les tierces parties le 19 février 2002. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 22 mai 2002. Il a remis son rapport final aux parties le 12 juin 2002.

II. ASPECTS FACTUELS

- 2.1 Le présent différend concerne l'article 129 c) 1) de l'URAA (ci-après "l'article 129 c) 1)").
- 2.2 La présente partie du rapport du Groupe spécial reproduit les parties pertinentes de l'article 129 de l'URAA et, étant donné que l'article 129 c) 1) s'applique dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits antidumping ou des droits compensateurs appliqué par les États-Unis, elle donne une description des caractéristiques fondamentales de ce système.

A. ARTICLE 129 DE L'URAA

2.3 L'article 129 de l'URAA est intitulé "Action administrative consécutive à des rapports de groupes spéciaux de l'OMC". Il comprend cinq sous-articles, à savoir les sous-articles a) à e). Les parties pertinentes des sous-articles a) à d) sont reproduites ci-après.⁷

a) ACTION DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL DES ÉTATS-UNIS.—

RAPPORT CONSULTATIF. - Si un groupe spécial de règlement des différends constate dans un rapport intérimaire au titre de l'article 15 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ou si l'Organe d'appel constate dans un rapport au titre de l'article 17 dudit mémorandum, qu'une action de la Commission du commerce international au sujet d'une procédure donnée n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut demander à la Commission d'établir un rapport consultatif sur le point de savoir si le Titre VII de la Loi douanière de 1930 ou le Titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974, selon le cas, autorise la Commission à prendre des mesures au sujet de la procédure en question qui rendent son action non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel concernant ces obligations. Le Représentant pour les questions commerciales internationales notifie cette demande aux commissions du Congrès.

[...]

⁷ Le sous-article e) modifie l'article 516A de la Loi douanière de 1930 afin de prévoir la révision judiciaire, par les tribunaux des États-Unis et les groupes spéciaux binationaux de l'ALENA, des nouvelles déterminations concernant le Titre VII établies par le Département du commerce ou la Commission du commerce international des États-Unis en vertu de l'article 129 qui sont mises en œuvre.

- 4) DÉTERMINATION DE LA COMMISSION. Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930 ou du Titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974, si une majorité des membres de la Commission établit un rapport positif au titre du paragraphe 1), la Commission, sur demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, arrête une détermination au sujet de la procédure en question qui rend l'action de la Commission visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. La Commission arrête sa détermination au plus tard 120 jours après que le Représentant pour les questions commerciales internationales a fait sa demande.
- 5) CONSULTATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉTERMINATION DE LA COMMISSION. Le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte les commissions du Congrès avant que la détermination de la Commission au titre du paragraphe 4) soit mise en œuvre.
- 6) ABROGATION D'UNE ORDONNANCE. Si, du fait de la détermination de la Commission en vertu du paragraphe 4), une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs concernant certaines ou l'ensemble des importations qui font l'objet de l'action de la Commission visée au paragraphe 1) n'est plus étayée par une détermination positive de la Commission en vertu du Titre VII de la Loi douanière de 1930 du présent sous-article, le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après consultation des commissions du Congrès au titre du paragraphe 5), ordonner à l'autorité administrante d'abroger, totalement ou partiellement, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs.

[...]

b) ACTION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE. -

- 1) CONSULTATIONS AVEC L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE ET LES COMMISSIONS DU CONGRES. Après publication par un groupe spécial ou l'Organe d'appel d'un rapport qui contient des constatations selon lesquelles une action de l'autorité administrante dans une procédure relevant du Titre VII de la Loi douanière de 1930 n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires, le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte à ce sujet l'autorité administrante et les commissions du Congrès.
- 2) DÉTERMINATION D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRANTE. Nonobstant toute disposition de la Loi douanière de 1930, l'autorité administrante arrête, dans les 180 jours suivant la réception d'une demande écrite du Représentant pour les questions commerciales internationales, une détermination au sujet

- de la procédure en question qui rend l'action de l'autorité administrante visée au paragraphe 1) non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.
- 3) CONSULTATIONS AVANT LA MISE EN ŒUVRE. Avant que l'autorité administrante mette en œuvre toute détermination au titre du paragraphe 2), le Représentant pour les questions commerciales internationales consulte l'autorité administrante et les commissions du Congrès au sujet de cette détermination.
- 4) MISE EN ŒUVRE DE LA DÉTERMINATION. -Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut, après avoir consulté l'autorité administrante et les commissions du Congrès au titre du paragraphe 3), ordonner à l'autorité administrante de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, la détermination arrêtée au titre du paragraphe 2).
- c) EFFETS DES DÉTERMINATIONS; AVIS DE MISE EN ŒUVRE.-
- 1) EFFETS DES DÉTERMINATIONS. Les déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930 qui sont mises en œuvre au titre du présent article s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation (selon la définition donnée à l'article 771 de cette loi) qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation -
 - A) dans le cas d'une détermination de la Commission au titre du sous-article a) 4), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article a) 6), d'abroger une ordonnance conformément à ladite détermination et
 - B) dans le cas d'une détermination de l'autorité administrante au titre du sous-article b) 2), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article b) 4), de mettre en œuvre ladite détermination.

2) AVIS DE MISE EN ŒUVRE. -

- A) L'autorité administrante publie au Federal Register un avis annonçant la mise en œuvre de toute détermination établie au titre du présent article en ce qui concerne le Titre VII de la Loi douanière de 1930.
- B) Le Représentant pour les questions commerciales internationales publie au Federal Register un avis annonçant la mise en œuvre de toute détermination

établie au titre du présent article en ce qui concerne le Titre II de la Loi sur le commerce extérieur de 1974.

- d) POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES INTÉRESSÉES DE FAIRE DES OBSERVATIONS. Avant qu'une détermination soit arrêtée au titre du présent article, l'autorité administrante ou la Commission, selon le cas, donne aux parties intéressées la possibilité de soumettre des observations par écrit et peut, le cas échéant, tenir une audition au sujet de la détermination.⁸
- 2.4 Au titre de l'article 129, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (ci-après l'"USTR") peut demander à la Commission du commerce international des États-Unis (ci-après l'"ITC") ou au Département du commerce des États-Unis (ci-après le "Département du commerce") d'entreprendre une action "non incompatible" avec un rapport de groupe spécial uniquement si une telle action est conforme à la législation américaine sur les droits antidumping ou compensateurs. L'article 129 n'est pas applicable lorsque la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD impose une modification des lois américaines sur les droits antidumping ou compensateurs.

B. SYSTEME DE FIXATION RETROSPECTIVE DES DROITS APPLIQUE PAR LES ÉTATS-UNIS

- 2.5 Dans le cadre d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs menée par les États-Unis, le Département du commerce détermine si les importations visées par l'enquête font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées et l'ITC détermine si les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causent ou menacent de causer un dommage important. Si les déterminations finales du Département du commerce et de l'ITC établissent que les importations visées par l'enquête font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées et qu'elles causent (ou menacent de causer) un dommage, le Département du commerce publie une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs qui ordonne au Service des douanes des États-Unis i) de fixer des droits antidumping ou compensateurs après un réexamen administratif futur et ii) d'exiger le paiement d'un dépôt en espèces correspondant aux droits estimés sur toutes les importations futures du produit concerné. ¹⁰
- Les États-Unis appliquent un système de fixation "rétrospective" des droits au titre duquel le montant définitif des droits antidumping ou compensateurs à acquitter est déterminé après l'entrée aux États-Unis des marchandises faisant l'objet d'une mesure antidumping ou compensatoire. La détermination définitive du montant des droits à acquitter est établie à la fin des "réexamens administratifs" qui sont menés chaque année par le Département du commerce à la demande d'une partie intéressée (par exemple l'exportateur étranger ou l'importateur américain des marchandises) et qui débutent un an après la date de l'ordonnance. Outre le calcul du taux à appliquer aux importations faisant l'objet du réexamen, les réexamens administratifs déterminent également le taux des dépôts en espèces correspondant aux droits antidumping ou compensateurs estimés qui seront exigés à titre de garantie pour les importations futures, jusqu'à ce que ces dernières fassent l'objet d'un réexamen administratif ultérieur.

⁸ Uruguay Round Agreements Act, Pub. L. No. 103-465, article 129 a)-d), 108 Stat. 4836-4838.

Voir l'article B.1.c), troisième paragraphe, Statement of Administrative Action, *supra*, page 1023.
 Voir l'article 351.211, Antidumping and Countervailing Duties Regulations, 19 C.F.R. Part 351

⁽pièce n° 5 du Canada). En règle générale, si un examen administratif n'est pas demandé, le Département du commerce ordonne au Service des douanes des États-Unis de fixer des droits antidumping ou compensateurs à un taux égal à celui du dépôt en espèces correspondant aux droits antidumping ou compensateurs estimés exigés pour les importations concernées.

- 2.7 Un réexamen administratif comporte une analyse juridique et factuelle du point de savoir si les importations du produit pendant la période d'examen ont fait l'objet d'un dumping ou ont été subventionnées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Les faits relatifs aux importations effectuées pendant la période d'examen sont examinés pour la première fois lors d'un réexamen administratif. La loi appliquée en pareilles circonstances est celle qui est interprétée par le Département du commerce au moment où il rend une décision dans le cadre du réexamen administratif. L'interprétation par le Département du commerce des lois ou règlements relatifs aux droits antidumping ou compensateurs peut être différente de l'interprétation qu'il a appliquée dans l'enquête initiale ou lors de précédents réexamens administratifs.
- 2.8 À la fin du réexamen administratif, le Département du commerce ordonne au Service des douanes des États-Unis d'imposer des droits antidumping ou compensateurs définitifs conformément à la détermination établie par le Département du commerce. Si les droits définitifs dus sont inférieurs au niveau des dépôts en espèces versés à titre de garantie, tout excédent, majoré de l'intérêt y afférent, est restitué à l'importateur. Si les droits définitifs à acquitter sont supérieurs aux dépôts en espèces, l'importateur doit verser le montant additionnel.

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

3.1 Les principaux arguments, présentés par les parties dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales et leurs réponses écrites aux questions écrites, sont récapitulés ci-après.

A. CANADA

3.2 La présente section récapitule les principaux arguments du **Canada**, la partie plaignante en l'espèce.

1. Introduction

- 3.3 Le Canada estime que la mesure en cause dans le présent différend l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.
- 3.4 L'effet de l'article 129 c) 1) sur les importations passibles de droits éventuels exige que certains aspects procéduraux du système de fixation des droits antidumping et des droits compensateurs appliqué par les États-Unis soient bien compris. En conséquence, le Canada examinera d'abord ce système de fixation des droits afin d'établir le contexte qui permettra de comprendre l'article 129 c) 1). Il analysera ensuite le fonctionnement et les prescriptions de fond de l'article 129 c) 1).

2. Description de l'article 129 c) 1) de l'URAA

3.5 L'article 129 de l'URAA énonce des procédures relevant du droit américain qui permettent aux États-Unis de se conformer aux décisions défavorables de l'ORD concernant les obligations imposées par l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping et l'Accord SMC lorsque la mise en œuvre peut être réalisée au moyen d'une action administrative sans qu'il soit nécessaire de modifier les textes législatifs.

¹¹ Lors des réexamens administratifs, les importations visées par la période d'examen sont celles qui sont entrées aux États-Unis au cours des 12 à 18 mois précédant le début de l'examen. Le Département du commerce ne publie la détermination finale établie dans le cadre du réexamen administratif que 12 à 18 mois après la fin de la période d'examen.

- Lorsqu'une décision de l'ORD constate qu'une action de l'ITC est contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC, en vertu de l'article 129 a) 1), l'USTR "peut demander à la Commission d'établir un rapport consultatif sur le point de savoir si le Titre VII de la Loi douanière de 1930 [...] autorise la Commission à prendre des mesures qui rendent son action non incompatible avec les constatations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel". Si l'ITC établit un rapport qui confirme qu'elle peut rectifier ses actions conformément au droit des États-Unis, l'article 129 autorise l'USTR à demander à l'ITC d'établir une nouvelle détermination pour mettre ses actions en conformité avec les constatations formulées dans la décision de l'ORD. En l'absence d'une telle instruction de la part de l'USTR, l'ITC n'est pas habilitée à réviser sa détermination pour la rendre "non incompatible avec" une décision défavorable de l'ORD. Lorsqu'elle établit une nouvelle détermination, l'ITC pourrait i) établir une nouvelle constatation positive de l'existence d'un dommage ou ii) arrêter une nouvelle détermination négative de l'existence d'un dommage (en constatant qu'aucun dommage n'est causé à la branche de production nationale), selon le résultat exigé pour assurer la mise en conformité avec la décision de l'ORD. Lorsque l'ITC établit une constatation négative de l'existence d'un dommage, en application de l'article 129 a) 6), l'USTR peut ordonner au Département du commerce "d'abroger, totalement ou partiellement, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs".
- 3.7 Lorsque la décision de l'ORD constate qu'une action du Département du commerce n'est pas conforme aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC, l'USTR doit, en vertu de l'article 129 b) 1), consulter à ce sujet le Département du commerce et les commissions du Congrès compétentes. L'article 129 b) 2) dispose qu'à la demande de l'USTR, le Département du commerce doit établir une nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC. Ensuite, conformément à l'article 129 b) 4), l'USTR peut ordonner au Département du commerce de mettre en œuvre, totalement ou partiellement, sa nouvelle détermination.
- 3.8 La mise en œuvre de la nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs établie par le Département du commerce pourrait donner lieu i) à une nouvelle détermination affirmative ou ii) à l'abrogation de l'ordonnance initiale si le Département du commerce a formulé une constatation selon laquelle l'ordonnance initiale n'était étayée par aucun dumping ni aucune subvention. Une nouvelle détermination positive définirait un nouveau taux pour les dépôts en espèces à verser pour les importations futures. Une ordonnance serait abrogée si la nouvelle détermination entraînait la formulation de constatations négatives au sujet du dumping ou des subventions à neutraliser. Une nouvelle ordonnance tiendrait compte de tout nouveau taux établi pour les dépôts en espèces.
- 3.9 L'article 129 c) 1) a pour effet qu'une ordonnance initiale est abrogée ou modifiée en ce qui concerne les nouvelles marchandises importées aux États-Unis à la date ou après la date à laquelle l'USTR ordonne la mise en œuvre d'une nouvelle détermination (ci-après la "date de mise en œuvre"), mais non en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures (c'est-à-dire les importations qui sont entrées aux États-Unis avant la date à laquelle l'USTR ordonne la mise en œuvre d'une nouvelle détermination en vertu de l'article 129 a) 6) ou de l'article 129 b) 4) de l'URAA et pour lesquelles le Département du commerce n'a pas établi une détermination définitive du montant des droits antidumping ou compensateurs à acquitter ni ordonné au Service des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation). En outre, en ce qui concerne les nouvelles déterminations positives, le nouveau taux des dépôts en espèces ne s'appliquera qu'aux importations futures.
- 3.10 L'Énoncé des mesures administratives (le "SAA"), qui accompagne l'URAA, explique les résultats d'une manière plus détaillée. Il dispose ce qui suit:
 - "[...] le sous-article 129 c) 1) dispose que lorsque des déterminations de l'ITC ou du Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), elles ont uniquement un effet prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de

marchandises en attente de liquidation qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne la mise en œuvre. Ainsi, <u>la réparation possible au titre du sous-article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible. En vertu de l'article 129 c) 1), <u>si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales internationales demeureraient passibles de droits éventuels."</u></u>

- 3.11 Le SAA traite expressément de la situation dans laquelle une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs est abrogée sur la base d'une nouvelle détermination du Département du commerce ou de l'ITC (c'est-à-dire sur la base de constatations négatives de l'existence d'un dommage, d'un dumping ou d'une subvention). Il explique que "si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC entraînait l'abrogation d'une ordonnance [...], les importations [en attente de liquidation] effectuées avant la date de l'ordre [de mise en œuvre donné par l'USTR] demeureraient passibles de droits éventuels". Ainsi, le SAA confirme que: 1) la procédure de réexamen administratif relative aux importations en attente de liquidation antérieures se poursuivra en vertu d'une ordonnance dont il a été constaté qu'elle n'avait pas été étayée par des déterminations positives de l'existence d'un dommage, d'un dumping ou d'une subvention compatibles avec les règles de l'OMC et qui a été abrogée; et 2) les droits à acquitter pour ces importations seront déterminés par le Département du commerce sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC.
- 3.12 Dans certaines circonstances, à la suite d'une décision défavorable de l'ORD, la nouvelle détermination peut tenir compte d'une méthode révisée (par exemple pour le calcul des droits antidumping ou pour la mesure d'une subvention) et d'une nouvelle marge de dumping ou d'un nouveau taux de subvention. Sauf si les résultats finals d'un réexamen administratif portant sur les importations en attente de liquidation antérieures établissent que des droits sont exigibles à un taux égal ou inférieur à celui qui est fixé dans la nouvelle détermination, les États-Unis soumettraient les importateurs à des droits plus élevés que ceux qui seraient exigibles au titre de la nouvelle détermination.
- 3.13 Il en découle nécessairement que le Service des douanes américain retiendra certains dépôts en espèces versés par l'importateur dans l'attente d'un réexamen administratif et que les importations en attente de liquidation antérieures demeureront assujetties à des droits excessifs lors d'un réexamen administratif ultérieur malgré le fait que rien dans l'Accord antidumping ou l'Accord SMC n'autorise le Département du commerce à entreprendre une action à l'égard d'importations en se fondant sur une ordonnance qui a été abrogée ou modifiée.
- 3. L'article 129 c) 1) est incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC, de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC
- a) Affaires antidumping
- 3.14 L'article 129 c) 1) de l'URAA est contraire aux articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994 car il exige que le Département du

¹² Statement of Administrative action, *supra*, page 1026 (non souligné dans l'original).

¹³ Ibid.

commerce établisse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs et impose des droits antidumping aux importations en attente de liquidation antérieures après la date de mise en œuvre bien que les éléments nécessaires pour que les États-Unis établissent une constatation de l'existence d'un dumping qui cause un dommage et perçoivent des droits ainsi qu'il est prévu dans la détermination initiale ne soient plus présents.

- 3.15 L'article VI:2 dispose qu'''[e]n vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit [...]". En conséquence, l'imposition de droits antidumping dépassant la marge de dumping est incompatible avec l'article VI:2. L'article VI:6 a) exclut la possibilité de percevoir des droits antidumping en l'absence d'une détermination établissant que les importations concernées causent ou menacent de causer un préjudice important ou retardent sensiblement la création d'une branche de la production nationale.
- 3.16 L'article premier de l'Accord antidumping dispose que les mesures antidumping doivent remplir les conditions de dumping et de préjudice énoncées à l'article VI du GATT de 1994 et doivent être appliquées "à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". En conséquence, un droit antidumping ne doit être appliqué que dans les situations où les déterminations de l'existence d'un dommage, d'un dumping et d'un lien de causalité nécessaires pour imposer le droit en question sont établies conformément à l'Accord antidumping. Cette prescription est étayée par l'article 9.1 de l'Accord antidumping qui dispose que la "décision d'imposer ou non un droit antidumping" et la "décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping" sont laissées à l'appréciation du Membre. L'article 18.1 dispose qu'"[i]l ne pourra être pris aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord". L'article VI étant l'unique disposition du GATT de 1994 qui traite expressément des mesures prises en matière de dumping, tant l'article 1^{er} que l'article 18.1 de l'Accord antidumping empêchent les Membres de prendre des mesures contre le dumping si ce n'est conformément à l'article VI.
- En conséquence, les articles 1er et 18.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994, lus conjointement avec l'article 9.1 de l'Accord antidumping, interdisent aux Membres i) d'appliquer des droits antidumping en l'absence de la constatation de l'existence d'un dumping qui cause un dommage conformément aux dispositions de l'Accord antidumping et ii) de prendre des mesures contre les importations d'un autre Membre pour un montant dépassant un montant égal à la marge de dumping déterminée conformément à l'Accord antidumping. Ces dispositions sont enfreintes par l'article 129 c) 1), qui exige que des ordonnances en matière de droits antidumping qui ont été modifiées ou abrogées par le Département du commerce continuent à être appliquées (aux importations en attente de liquidation antérieures après la date de mise en œuvre). Lorsque le Département du commerce met en œuvre une nouvelle détermination en abrogeant une ordonnance imposant des droits éventuels sur des importations au titre de l'article 129 a) 6) ou au titre de l'article 129 b) 4), il le fait parce que l'ITC a établi une détermination négative de l'existence d'un dommage ou parce que le Département du commerce a conclu qu'il n'existait aucun dumping. Dans de telles circonstances, les articles 1^{er} et 18.1 privent les États-Unis de la possibilité d'appliquer des droits au titre de la détermination initiale car les conditions énoncées à l'article VI:2 et VI:6 a) ne sont pas remplies. De même, si le Département du commerce, lorsqu'il met en œuvre une nouvelle détermination en vertu de l'article 129 b) 4), devait modifier une ordonnance imposant des droits éventuels, il le ferait parce que la nouvelle détermination a établi que la marge de dumping était inférieure ou supérieure à la marge de dumping fixée dans la détermination initiale. Dans une telle situation, les articles 1er et 18.1 interdisent aux États-Unis de prendre une "mesure particulière contre le dumping" en vertu de la détermination initiale car la condition énoncée à l'article VI:2 selon laquelle les droits ne doivent pas dépasser la marge de dumping n'est pas remplie.

- 3.18 L'article 9.3 dispose en partie que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2" de l'Accord antidumping. En conséquence, les Membres ne peuvent pas imposer des droits qui dépassent la marge de dumping.
- 3.19 L'article 11.1 dispose que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". En conséquence, sauf si un Membre peut établir que le dumping pour lequel les droits antidumping ont été imposés continue à causer un dommage, rien n'autorise ce Membre à continuer à imposer les droits en question.

b) Affaires relatives à des subventions

- 3.20 L'article 129 c) 1) de l'URAA est également contraire aux articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi qu'à l'article VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, car il exige que le Département du commerce établisse des déterminations concernant une subvention et impose des droits antidumping définitifs sur les importations en attente de liquidation antérieures après la date de mise en œuvre bien que les éléments nécessaires pour que les États-Unis établissent une constatation de l'existence d'une subvention qui cause un dommage et perçoivent des droits ainsi qu'il est prévu dans la détermination initiale ne soient plus présents.
- 3.21 L'article VI:3 du GATT de 1994 dispose qu'''[i]l ne sera perçu sur un produit [...] aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée". En vertu de l'article VI:6 a), un Membre ne percevra de droits compensateurs sur des importations que s'il détermine "que l'effet [...] de la subvention [...] est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale".
- 3.22 Les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC doivent être lus conjointement avec l'article VI du GATT de 1994. L'article 10 de l'Accord SMC dispose que "[I]es Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans [cet] accord [...]". L'article 32.1 de l'Accord SMC dispose qu'''[i]l ne pourra être pris aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par [cet] accord". Par conséquent, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, lus conjointement, disposent qu'un Membre i) ne peut prendre des mesures que s'il détermine que l'effet du subventionnement des importations doit causer ou menacer de causer un dommage important à sa branche de production nationale; et ii) ne peut pas prendre de mesures contre les importations en provenance d'un autre Membre pour un montant dépassant un montant égal à la subvention accordée aux importations en question.
- 3.23 Après qu'un Membre a établi des déterminations de l'existence d'une subvention et d'un dommage, il ne peut pas percevoir un droit compensateur dépassant le montant de la subvention. L'article 19.4 de l'Accord SMC dispose qu'''[i]l ne sera perçu sur un produit importé, aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée, calculé en termes de subventionnement par unité du produit subventionné et exporté".
- 3.24 La prescription voulant que le Département du commerce continue à percevoir des droits en vertu de l'ordonnance initiale dans le cadre des réexamens administratifs est également contraire à l'article 21.1 de l'Accord SMC, qui dispose que "[l]es droits compensateurs ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le subventionnement qui cause un dommage" à une branche de production nationale. En conséquence, sauf si un Membre peut établir l'existence d'une subvention qui cause un dommage, rien n'autorise ce Membre à continuer à imposer

un droit. Dans les cas où l'ordonnance initiale a été abrogée, rien ne permet au Département du commerce de décréter que le maintien des déterminations de l'existence d'une subvention et la fixation de droits compensateurs en vertu de ladite ordonnance sont nécessaires, ainsi qu'il est exigé par l'article 21.1 de l'Accord SMC. Dans les autres cas où le Département du commerce a déterminé qu'il existe un niveau de subventionnement inférieur à celui qui a été initialement établi, l'article 129 c) 1) empêche le Département du commerce de prendre cette nouvelle détermination en compte en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures.

3.25 Au vu des violations, démontrées par le Canada, de l'article VI du GATT et des dispositions citées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, l'article 129 c) 1) est également incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Ces dispositions exigent que les lois d'un Membre soient en conformité avec les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. L'article 129 c) 1) prescrit un manquement aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC

- 3.26 Dans leur deuxième communication, les États-Unis ont avancé un nouveau moyen de défense. Ils ont allégué que l'article 129 c) 1) ne prescrivait pas une violation des dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC citées par le Canada.
- 3.27 Le Canada estime que, même si le Groupe spécial devait accepter la description que les États-Unis donnent de leurs lois, l'article 129 c) 1) continuerait à prescrire aux États-Unis de manquer aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC dans certaines circonstances importantes.
- 3.28 Quatre points essentiels sont pertinents en ce qui concerne la doctrine de la législation impérative et de la législation dispositive dans la jurisprudence et la pratique du GATT et de l'OMC:
 - a) premièrement, un Membre peut contester une mesure, "en tant que telle", d'un autre Membre, indépendamment de toute application particulière de cette mesure;
 - b) deuxièmement, une mesure qui est contestée "en tant que telle" n'est pas incompatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC sauf si elle impose au Membre d'entreprendre une action incompatible avec ces obligations;
 - c) troisièmement, il n'est pas nécessaire que la mesure prise par un Membre prescrive une violation dans toutes les circonstances pour qu'elle soit incompatible, en tant que telle, avec les obligations de ce Membre dans le cadre de l'OMC; au contraire, il suffit que la mesure en question prescrive une violation dans certaines circonstances; et
 - d) quatrièmement, lorsque le différend entre les parties porte sur le point de savoir si une mesure prescrit une violation des règles de l'OMC, la pratique des groupes spéciaux de l'OMC est de déterminer d'abord les obligations du Membre au titre de l'Accord sur l'OMC et de déterminer ensuite si la mesure en cause laisse un pouvoir discrétionnaire suffisant pour ne prescrire en aucun cas un manquement aux obligations contractées par les Membres dans le cadre de l'OMC. 14

¹⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions ("États-Unis - Restrictions à l'exportation"), WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001.

- 3.29 On peut démontrer le caractère impératif de l'article 129 c) 1) en examinant deux catégories de cas à savoir les cas se rapportant à la méthode (cas dans lesquels la mise en œuvre par les États-Unis d'une décision défavorable de l'ORD n'exige pas du Département du commerce qu'il abroge une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, mais qu'il apporte un certain changement ou une certaine modification, tel qu'un changement de méthode) et les cas se rapportant à une abrogation (cas dans lesquels la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD exige du Département du commerce qu'il abroge une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs).
- 3.30 Le Canada note que les États-Unis n'ont pas allégué que l'article 129 c) 1) n'aurait en aucun cas pour effet de les empêcher de mettre en œuvre la décision de l'ORD en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures. En effet, les États-Unis ont admis que les importations en attente de liquidation antérieures étaient passibles de "droits éventuels" malgré l'abrogation d'une ordonnance instituant des droits antidumping ou compensateurs en ce qui concerne les importations futures.
- 3.31 Les États-Unis font valoir que l'article 129 c) 1) n'empêcherait pas le Département du commerce d'établir des déterminations concernant le montant final des droits à acquitter dans le cadre d'un réexamen administratif en conformité avec une décision de l'ORD dans les *cas se rapportant à la méthode*, même dans la mesure où les déterminations s'appliqueraient aux importations en attente de liquidation antérieures. Toutefois, l'allégation des États-Unis selon laquelle le Département du commerce dispose d'un "pouvoir discrétionnaire administratif" pour modifier son interprétation est incompatible avec les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois, ainsi qu'avec le libellé du SAA.
- 3.32 D'après la façon dont le Canada comprend les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois, la question de savoir si la limitation prévue à l'article 129 c) 1) pourrait être annulée ou délibérément ignorée par le Département du commerce lors d'un réexamen administratif ultérieur serait en dernier ressort décidée par les tribunaux américains et non par le Département du commerce. Comme les tribunaux des États-Unis l'ont expliqué, un tribunal "ne peut pas présumer que le Congrès ait voulu [un résultat] d'un côté tout en le réduisant à néant de l'autre côté". ¹⁵ Pour cette raison, il serait peu probable que les tribunaux américains s'en remettent à l'interprétation de l'article 129 c) 1) donnée par le Département du commerce lors d'un réexamen administratif ultérieur. Bien que "[1]e fait que les tribunaux s'en remettent à l'interprétation donnée par l'organisme [le Département du commerce] [soit] généralement justifié par les connaissances spécialisées de l'organisme dans le domaine réglementé, [si la] question est purement et simplement une question d'interprétation des lois, [c'est une question] dont les tribunaux doivent décider". ¹⁶

¹⁵ Katie John v. United States, 247 F.3d 1032, 1038 (9th Cir. 2001) ("Katie John") citant Johnson v. United States R.R. Retirement Board, 969 F.2d 1082, 1089 (D.C. Cir. 1992), affaire dans laquelle il a été constaté qu'il était "déraisonnable de conclure que le Congrès avait voulu, d'un côté, accorder un droit et, de l'autre côté, retirer ce droit". Voir aussi American Tobacco Co. v. Patterson, 456 US 63, 71 (5 avril 1982), affaire dans laquelle il a été déclaré que "[l]es lois devraient être interprétées de manière à éviter des distinctions indéfendables et des résultats déraisonnables chaque fois que cela sera possible".

¹⁶ Katie John, page 1038, citant Pension Benefit Guar. Corp. v. LTV Corp., 496 US 633, 651-2 (1990), affaire dans laquelle il a été déclaré que "[l]es connaissances spécialisées de l'organisme constituent l'une des principales justifications à la base du système de défense de Chevron"; INS v. Cardoza-Fonseca 480 US 421, 446 (1987), affaire dans laquelle il a été déclaré que la question jugée "est purement et simplement une question d'interprétation des lois dont les tribunaux doivent décider"; Chevron, U.S.A., Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc., 467 US 837, 843 n. 9, affaire dans laquelle il a été déclaré que "[1]e tribunal est l'autorité finale statuant sur les questions d'interprétation des lois; Magana-Pizano v. INS, 200 F.3d 603, 611 n. 11 (9th Cir. 1999), affaire dans laquelle il a été déclaré ce qui suit: "[v]u que la question présentée est strictement une question de droit et ne fait pas intervenir les connaissances spécialisées de l'organisme d'une manière

- 3.33 Les États-Unis font également valoir que l'article 129 c) 1) n'a aucune incidence concernant les déterminations établies dans une autre "phase" de la procédure, notamment la détermination définitive du montant des droits à acquitter établie à la suite d'un réexamen administratif. Toutefois, cet argument est contraire aux principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois. L'article 129 c) 1) dispose que les déterminations établies au titre de l'article 129 s'appliqueront aux importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date. Cette disposition semblerait empêcher le Département du commerce d'entreprendre, après la date de mise en œuvre, une action au titre de l'article 129 conformément à une nouvelle détermination établie dans une phase séparée ultérieure de la procédure concernant les importations en attente de liquidation antérieures. En outre, cet argument est incompatible avec le SAA qui dispose clairement, à la page 1026, que la décision de l'ORD ne sera pas mise en œuvre en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures.
- 3.34 En se conformant à une décision défavorable de l'ORD concernant les déterminations en matière de droits définitifs établies après la date de mise en œuvre pour les importations en attente de liquidation antérieures, le Département du commerce affaiblirait d'une manière importante les termes de l'article 129 c) 1) et du SAA, qui affirment que les déterminations visant à mettre en œuvre les décisions de l'ORD ont uniquement un effet prospectif. Il semble peu probable que le Congrès des États-Unis ait établi la limitation prévue à l'article 129 c) 1) simplement pour permettre la retenue temporaire des excédents des dépôts en espèces versés qui seraient restitués à la fin du processus de réexamen administratif. Enfin, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Département du commerce pourrait contourner la limitation prévue à l'article 129 c) 1) en faisant usage de son "pouvoir discrétionnaire administratif" n'a pas été mise à l'épreuve devant les tribunaux des États-Unis ou dans la pratique administrative du Département du commerce.
- 3.35 Dans les cas se rapportant à une abrogation, l'abrogation d'une ordonnance au titre de l'article 129 ne s'appliquera qu'aux marchandises importées à la date de mise en œuvre ou après cette date. Les États-Unis conserveront les dépôts en espèces correspondant aux importations en attente de liquidation antérieures, qui demeureront soumises à un réexamen administratif. En admettant ces points, les États-Unis ont cependant fait valoir que même si le traitement à appliquer aux importations en attente de liquidation antérieures lors d'un réexamen administratif ultérieur était incertain, l'article 129 c) 1) ne prescrivait cependant pas un traitement incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.
- 3.36 Dans les cas où la conformité à une décision de l'ORD exige du Département du commerce qu'il abroge une ordonnance, les États-Unis agiront d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC en retenant les dépôts en espèces et en soumettant les importations en attente de liquidation antérieures à des réexamens administratifs. Par ailleurs, même si le Département du commerce, à la fin du réexamen administratif, devait supprimer l'ordonnance et restituer les dépôts en espèces versés pour les importations (ce qui n'est pas prévu dans la législation américaine), les États-Unis auront agi d'une manière incompatible avec les obligations découlant pour eux de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.
- 3.37 Les États-Unis ont effectivement admis que, dans les cas où la conformité avec une décision de l'ORD entraînait une nouvelle détermination négative de l'existence d'un dommage de la part de l'ITC, l'article 129 c) 1) exclut tout sauf la possibilité d'une "conformité accidentelle". Dans le cas d'une détermination négative de l'existence d'un dommage, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs serait abrogée pour toutes les importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après cette date, mais non pour les importations en attente de liquidation antérieures. En

significative, nous ne sommes pas tenus d'appliquer le principe de déférence au titre de la doctrine Chevron [...]".

- se fondant sur la détermination arrêtée par l'ITC, le Département du commerce supprimerait l'ordonnance et donnerait une instruction mettant fin à l'exigibilité de dépôts en espèces et de cautions pour les importations futures mais, à cause de l'article 129 c) 1), les dépôts en espèces versés pour les importations en attente de liquidation antérieures seraient retenus. Les États-Unis n'ont donné aucune justification au fait qu'ils établissent cette distinction dans le cadre d'une détermination arrêtée par le Département du commerce après la date de mise en œuvre.
- 3.38 En outre, les États-Unis n'ont pas allégué que l'article 129 c) 1) n'empêcherait jamais le Département du commerce d'établir des déterminations dans le cadre des réexamens administratifs d'une manière compatible avec la décision de l'ORD. Au lieu de cela, ils ont avancé une allégation bien plus précise selon laquelle ils ne sont pas tenus de mettre en œuvre une décision de l'ORD concernant les déterminations de fond en matière de droits établies après la date de mise en œuvre pour les importations en attente de liquidation antérieures et, en outre, l'article 129 c) 1) ne prescrit pas un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.
- 3.39 Cependant, l'argument des États-Unis selon lequel l'article 129 c) 1) ne prescrit pas un manquement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC est fondé sur l'interprétation erronée qu'ils donnent de ces obligations. L'Accord antidumping, l'Accord SMC, le GATT de 1994, l'Accord sur l'OMC et le Mémorandum d'accord n'autorisent pas les violations du genre de celles auxquelles les États-Unis tentent d'alléguer qu'ils ont droit pour défendre l'article 129 c) 1). Ni le Mémorandum d'accord ni le principe de la conformité prospective ne dispensent les États-Unis de l'obligation de se conformer à une décision défavorable de l'ORD en déterminant les droits à acquitter après la date de mise en œuvre pour les importations en attente de liquidation antérieures.
- 3.40 Tout au plus, les États-Unis ont affirmé que le Département du commerce pourrait avoir une certaine flexibilité pour contourner la limitation prévue à l'article 129 c) 1) dans certains cas (par exemple, un changement d'interprétation de la législation américaine pour d'autres raisons, notamment un ordre d'un tribunal américain). Cela étant, même si le Groupe spécial devait accepter cet argument des États-Unis, l'article 129 c) 1) n'en prescrit pas moins un manquement aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC i) en exigeant que le Département du commerce retienne les dépôts en espèces et mène des réexamens administratifs dans des conditions incompatibles avec les obligations découlant pour eux de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC; et ii) en empêchant le Département du commerce d'établir une détermination finale en matière de droits conformément aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC comme l'ORD l'a constaté en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures.

5. Principe de la conformité prospective

- 3.41 En l'espèce, la question fondamentale porte sur ce qui constitue la conformité prospective. Le Canada et les États-Unis sont d'accord sur le principe de la mise en œuvre prospective des décisions de l'ORD, mais sont en désaccord sur le sens et l'application de la mise en œuvre prospective dans la présente affaire. En particulier, le Canada et les États-Unis sont en désaccord sur le point de savoir si le principe permet à un Membre d'entreprendre des actions incompatibles avec les règles de l'OMC après la date de mise en œuvre.
- 3.42 Le Canada ne cherche *pas* à faire en sorte que le Département du commerce applique aux importations liquidées les nouvelles déterminations au titre de l'article 129.¹⁷ Cela reviendrait à demander aux États-Unis d'annuler des déterminations en matière de droits définitifs; à l'évidence, ce serait l'application rétroactive d'une décision défavorable de l'ORD. Au lieu de cela, le Canada estime

¹⁷ Autrement dit, les importations pour lesquelles, avant la date de mise en œuvre, le Département du commerce a établi une détermination en matière de droits définitifs et a ordonné au Service des douanes des États-Unis de procéder à la liquidation.

que le principe de la mise en œuvre prospective exige que les déterminations en matière de droits définitifs arrêtées par un Membre après la date établie au titre du Mémorandum d'accord pour la mise en œuvre de la décision défavorable de l'ORD soient compatibles avec cette décision.

- 3.43 Les États-Unis ont fait valoir qu'ils avaient le droit d'établir des déterminations après la date de mise en œuvre d'une manière incompatible avec une décision défavorable de l'ORD si ces déterminations visaient les importations en attente de liquidation antérieures. En maintenant que la date de déclaration régit l'application des nouvelles déterminations compatibles avec les règles de l'OMC établies par l'ITC ou le Département du commerce, les États-Unis revendiquent le droit de procéder à des réexamens administratifs et d'arrêter des déterminations juridiques finales concernant les droits à acquitter pour les importations en attente de liquidation antérieures d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC pendant des mois et peut-être des années après la date de mise en œuvre.
- 3.44 Le Canada ne trouve rien dans le Mémorandum d'accord ni dans la tradition du GATT/de l'OMC en matière de mise en œuvre prospective qui étaye une telle approche. L'article 129 c) 1) empêche le Département du commerce d'appliquer aux importations en attente de liquidation antérieures les nouvelles déterminations établies au titre de l'article 129, ce qui, ainsi qu'il a été exposé plus haut, est contraire aux obligations découlant pour les États-Unis de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et l'Accord SMC, ainsi que de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- 3.45 Pour étayer leur position, les États-Unis se sont fondés sur plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord ainsi que sur diverses affaires et déclarations. Toutefois, aucun de ces éléments ne corrobore la proposition des États-Unis selon laquelle la conformité prospective est définie par la date de déclaration des importations ni ne corrobore leur argument selon lequel les déterminations établies par le Département du commerce après la date de mise en œuvre sont dispensées de l'obligation d'être conformes à une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures.
- 3.46 Les principes énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel *Brésil Programme de financement des exportations pour les aéronefs Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*¹⁸ sont pertinents. Dans cette procédure, le Brésil a fait valoir qu'il devrait avoir la faculté de continuer à accorder des subventions pour les exportations d'aéronefs effectuées après la date de mise en œuvre dans la mesure où il exécutait des engagements juridiques contractés avant la date de mise en œuvre et visant l'octroi de subventions à l'exportation après la date de mise en œuvre. L'Organe d'appel a clairement déclaré que l'émission d'obligations après la fin du délai raisonnable, selon les mêmes modalités et conditions que celles dont il avait été précédemment constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC, n'était pas compatible avec l'obligation pour le Brésil de retirer les subventions illicites.¹⁹
- 3.47 En l'espèce, les États-Unis tentent de justifier une action incompatible avec les règles de l'OMC qu'ils entreprendront après la date de mise en œuvre au motif que le commerce affecté par leurs actions (à savoir les importations en attente de liquidation antérieures) a lieu avant la date de

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Brésil - Aéronefs (Article 21:5 – Canada)"*), WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 46.

¹⁹ Le rapport du Groupe spécial est également pertinent. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "À notre avis, l'obligation de cesser de commettre des actes illégaux à l'avenir est une mesure corrective foncièrement prospective". Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ("*Brésil – Aéronefs (Article 21:5 – Canada*)"), WT/DS46/RW, adopté le 4 août 2000, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/RW, paragraphe 6.15.

mise en œuvre. Le Canada soutient que le présent différend représente un cas de manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC plus grave que celui de l'affaire *Brésil - Aéronefs* (Article 21:5 - Canada) car de nouveaux actes juridiques de la part du Département du commerce et de l'ITC sont en cause. Le Canada estime également que le raisonnement avancé dans l'affaire *Brésil - Aéronefs* (Article 21:5 - Canada) est applicable en l'espèce et que le droit, revendiqué par les États-Unis, de mener des réexamens administratifs et d'établir des déterminations juridiques définitives après la date de mise en œuvre en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures ne repose sur aucun fondement dans l'Accord sur l'OMC ni dans aucun des accords visés.

- 3.48 De l'avis du Canada, le principe de la mise en œuvre prospective ne justifie pas le fait que les États-Unis établissent des déterminations juridiques après la date de mise en œuvre d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Le résultat logique de la mise en œuvre prospective d'une décision défavorable de l'ORD, dans un système de fixation rétrospective des droits, est que les États-Unis appliquent les nouvelles déterminations au titre de l'article 129 à toutes les importations en attente de liquidation antérieures ainsi qu'aux importations futures.
- 3.49 Le principe de la mise en œuvre prospective ne justifie pas le fait que les États-Unis continuent à établir des déterminations en matière de droits définitifs après la date de mise en œuvre en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC pendant des mois ou peut-être des années, après la date à laquelle ils sont censés avoir mis leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont tenté de se faire passer pour la victime en l'espèce. Toutefois, ils ne sont privés d'aucun droit au titre du Mémorandum d'accord ou de tout autre Accord de l'OMC. Par contre, ils essaient d'obtenir des droits additionnels non prévus dans l'Accord sur l'OMC ou dans les accords visés, y compris le Mémorandum d'accord.
- 3.50 En réponse à la question 71 du Groupe spécial, le Canada a indiqué que les États-Unis ne pouvaient pas appliquer une méthode compatible avec les règles de l'OMC aux importations en attente de liquidation antérieures après la date de mise en œuvre sans restituer l'excédent des dépôts en espèces versés. Si les États-Unis ne remboursaient pas l'excédent susmentionné, ils enfreindraient leur législation nationale et manqueraient en même temps à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.
- 3.51 Premièrement, en vertu de la législation américaine, les dépôts en espèces sont considérés comme une garantie pour la détermination finale du montant des droits à acquitter. Lorsque le montant final des droits à acquitter est inférieur au dépôt en espèces, la différence doit être remboursée conformément aux lois américaines. Les articles 1671f et 1673f de la Loi douanière de 1930 prévoient le remboursement des dépôts correspondant aux droits antidumping et aux droits compensateurs estimés qui dépassent le montant final du droit à acquitter qui a été déterminé.
- 3.52 Deuxièmement, si le Département du commerce pouvait appliquer aux importations en attente de liquidation antérieures une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC entraînant l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur final qui est inférieur aux dépôts en espèces perçus sur les importations en attente de liquidation antérieures, les États-Unis seraient tenus, dans le cadre des règles de l'OMC, de rembourser l'excédent versé.²⁰ Si les États-Unis ne remboursaient pas l'excédent des dépôts en espèces, ils manqueraient aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, notamment l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, les articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 10, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC.

²⁰ Le Canada rappelle qu'il n'est pas convaincu que le Département du commerce puisse appliquer une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC aux importations en attente de liquidation antérieures dans le cadre d'un réexamen administratif effectué après la date de mise en œuvre.

- 3.53 Le Canada rappelle qu'à son avis, les déterminations juridiques finales concernant le montant des droits à acquitter établies par le Département du commerce après la date de mise en œuvre doivent être conformes à la décision défavorable de l'ORD. De ce fait, lorsque le montant final des droits à acquitter sur les importations a été établi dans le cadre d'un réexamen administratif, tout excédent perçu concernant les dépôts en espèces correspondant à ces importations doit être remboursé par les États-Unis. Cette approche est également compatible avec le principe de la mise en œuvre prospective des décisions de l'ORD tel qu'il est appliqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil Aéronefs (Article 21:5 Canada)*.
- 3.54 En réponse à la question 74 du Groupe spécial, le Canada a exprimé l'avis selon lequel, dans certaines situations, l'article 129 c) 1) entraînait une retenue, par le Département du commerce, des dépôts en espèces versés pour les importations en attente de liquidation antérieures alors qu'une telle retenue n'était pas justifiée, totalement ou partiellement. En d'autres termes, le fonctionnement de l'article 129 c) 1) a pour effet que le Département du commerce retient les dépôts en espèces versés pour les importations en attente de liquidation antérieures bien que i) l'ITC ou le Département du commerce établisse une nouvelle détermination entraînant l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs ou que ii) le Département du commerce établisse une nouvelle détermination modifiant la détermination initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs, qui peut aboutir à la fixation, pour les importations en question, d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur final inférieur.

6. Différences entre le système de fixation prospective des droits et le système de fixation rétrospective des droits

- 3.55 Les États-Unis ont fait valoir que "[1]e fait de reconnaître que la date de déclaration [était] dans tous les cas la date décisive pour définir la portée des obligations d'un Membre en matière de mise en œuvre permet[tait] d'éviter de créer des différences [entre le système de fixation prospective des droits et le système de fixation rétrospective des droits] non envisagées dans les Accords". Le Canada note cependant que le fait que la date de déclaration est la date pertinente dans le cadre d'un système de fixation prospective des droits aux fins de la fixation du montant final des droits est sans rapport avec la présente affaire. Au titre du système américain de fixation rétrospective des droits, la fin du processus de réexamen administratif est la date pertinente aux fins de la fixation du montant final des droits.
- 3.56 Les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits représentent des méthodes différentes de détermination des droits antidumping et des droits compensateurs à acquitter au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ces différences donnent lieu à certains avantages et désavantages propres à chaque système. Cela étant, indépendamment du fait de savoir si un Membre choisit d'appliquer un système de fixation rétrospective ou prospective des droits, ce Membre doit s'acquitter des obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. Les dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 sont aussi bien applicables au système de fixation rétrospective qu'au système de fixation prospective. Un Membre doit accepter les conséquences du système, quel qu'il soit, qu'il décide d'adopter. Il ne peut pas faire valoir, comme les États-Unis l'ont fait, que son système de fixation rétrospective des droits lui permet d'établir des déterminations finales en matière de droits sans tenir compte d'une décision défavorable de l'ORD, en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC.
- 3.57 Les États-Unis ont affirmé que le Canada préconisait que les Membres qui appliquaient un système de fixation rétrospective des droits soient traités moins favorablement que ceux qui appliquaient un système de fixation prospective. Ils ont également déclaré que le Canada faisait valoir qu'à la différence des Membres qui appliquaient un système de fixation rétrospective des droits,

²¹ Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial.

"les Membres adoptant un système prospectif n'avaient pas l'obligation d'appliquer les recommandations et décisions défavorables de l'ORD lorsqu'ils procédaient à un réexamen [...] des importations antérieures à la mise en œuvre".²²

- 3.58 Toutefois, les États-Unis ont délibérément mal interprété l'argument présenté par le Canada. Le Canada ne préconise pas une "règle spéciale" voulant que seul un Membre appliquant un système de fixation rétrospective des droits établisse, après la date de mise en œuvre, des déterminations compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Canada accepte qu'un Membre adoptant un système de fixation prospective des droits soit soumis à la même obligation. Il est d'avis que, malgré les différences temporelles attachées à l'établissement des déterminations de fond en matière de droits dans le cadre d'un système de fixation rétrospective ou prospective des droits, lorsqu'un Membre a accepté de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD, il doit établir toutes les déterminations de fond ultérieures en matière de droits conformément à la décision concernée à l'expiration du délai raisonnable.²³
- 3.59 En outre, les États-Unis ont à tort laissé entendre que le Canada ne mettrait pas en œuvre une décision défavorable de l'ORD lorsqu'il établirait une détermination en matière de droits à l'expiration du délai raisonnable. Le Canada estime qu'un Membre, qu'il applique un système de fixation prospective ou rétrospective des droits, n'est pas tenu d'annuler les déterminations finales en matière de droits établies avant l'expiration du délai raisonnable. Toutefois, une nouvelle détermination établie après la date de mise en œuvre doit être arrêtée conformément à la décision de l'ORD malgré le fait que la nouvelle détermination en question affecterait les importations assujetties à une détermination finale établie avant l'expiration du délai raisonnable.

7. La date de la détermination en matière de droits définitifs et non la date de déclaration des importations est la date d'effet à prendre en compte pour déterminer la conformité

- 3.60 Les États-Unis font valoir que la date de déclaration des importations et non la date de la détermination en matière de droits définitifs est la date d'effet à prendre en compte pour déterminer la conformité prospective. En substance, les États-Unis font valoir qu'après que l'ORD a constaté qu'ils ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, ils devraient être autorisés à établir des déterminations en matière de droits après la date de mise en œuvre d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.
- 3.61 Les États-Unis ont semblé donner à entendre que la détermination finale, par le Département du commerce, des droits à acquitter sur les importations était analogue à un acte administratif. Toutefois, cet argument ne tient pas compte de l'importance du processus de réexamen administratif,

_

²² Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 27.

²³ L'article 76.1 de la Loi du Canada sur les mesures spéciales d'importation (la "SIMA"), qui établit l'autorité chargée de la mise en œuvre des décisions défavorables de l'ORD ainsi que la procédure y afférente, est l'article équivalent à l'article 129 de l'URAA. Lorsque l'article 76.1 de la SIMA est invoqué par le Canada pour la mise en œuvre d'une décision de l'ORD, les déterminations de fond en matière de droits établies après l'expiration du délai raisonnable seraient arrêtées conformément à cette décision.

²⁴ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 26.

L'obligation, pour le Canada, au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, de prendre des dispositions pour que "tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé" est mise en œuvre aux articles 57 à 59 de la SIMA. Ces articles prévoient une nouvelle détermination du montant final des droits à acquitter de manière à s'assurer que tout droit antidumping ou compensateur perçu sur les marchandises ne dépasse pas la marge de dumping effective ou le montant de la subvention accordée pour ces marchandises. L'article 60 de la SIMA dispose que le droit "excessif" doit être restitué immédiatement à l'importateur. À la différence de l'article 129 c) 1) de l'URAA, rien dans l'article 76.1 ou dans les articles 57 à 60 de la SIMA n'empêche le Canada d'établir, après l'expiration du délai raisonnable, une nouvelle détermination visant les importations qui ont eu lieu avant cette date.

qui comporte des auditions, des mémoires et des déterminations juridiques. Premièrement, la loi appliquée par le Département du commerce dans le processus de réexamen administratif fera apparaître les changements de politiques et de principes juridiques entre le moment de la déclaration initiale des importations et le moment où le Département du commerce établit sa détermination finale en matière de droits définitifs concernant les importations en question. Deuxièmement, la méthode de fond appliquée par le Département du commerce pour établir sa détermination finale en matière de droits définitifs peut être très différente de celle qui est appliquée lors de l'enquête initiale ou lors de précédents réexamens administratifs.

3.62 Les États-Unis ont également tenté de minimiser l'importance des distinctions juridiques et factuelles entre les dépôts en espèces et les déterminations en matière de droits définitifs. Toutefois, selon la législation américaine, la publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs n'est que la première étape vers la fixation à titre final des droits à percevoir; la fixation à titre final de ces droits a lieu lors d'un réexamen administratif ultérieur dans lequel le montant final des droits à acquitter est déterminé et dans lequel il est procédé à la liquidation. En conséquence, la date de la détermination en matière de droits définitifs - et non la date de déclaration des importations - est la date d'effet à prendre en compte pour déterminer si un Membre appliquant un système de fixation rétrospective des droits s'est conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

8. Conclusion

- 3.63 En conséquence, pour les raisons exposées plus haut, le Canada demande que le Groupe spécial:
 - a) constate que l'article 129 c) 1) de l'URAA est incompatible avec:
 - i) l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994,
 - ii) les articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping,
 - iii) les articles 10, 19.4, 21.1, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, et
 - iv) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et
 - b) recommande que les États-Unis mettent l'article 129 c) 1) de l'URAA en conformité avec l'Accord SMC, l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC.

B. ÉTATS-UNIS

3.64 La présente section récapitule les principaux arguments des **États-Unis**, la partie défenderesse en l'espèce.

1. Introduction

3.65 Dans le présent différend, le Canada conteste l'article 129 c) 1) de l'URAA qu'il estime incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Cette disposition de la loi américaine a été promulguée dans le but spécifique de permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'OMC dans lesquelles il est constaté que les États-Unis ont entrepris des actions antidumping ou compensatoires incompatibles avec l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. Conformément à la pratique bien établie

²⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 15 du Groupe spécial.

du GATT et de l'OMC, l'article 129 c) 1) prévoit qu'une telle mise en œuvre est assurée sur une base prospective.

- 3.66 Le Canada cherche à exiger des États-Unis qu'ils accordent une réparation rétroactive dans les affaires concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires, malgré le principe largement admis selon lequel le processus de règlement des différends établi dans le Mémorandum d'accord prévoit des mesures correctives prospectives. Le Canada agit ainsi en essayant d'exploiter le fait que les États-Unis appliquent un système "rétrospectif" pour calculer le montant des droits qu'un importateur doit acquitter lorsqu'il importe des marchandises qui, au moment de la déclaration, sont assujetties à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs.
- 3.67 Rien dans le texte des Accords de l'OMC n'exige quoi que ce soit d'autre que la mise en œuvre prospective des rapports défavorables des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'OMC (ci-après les "rapports défavorables de l'OMC"). Ce qui est tout aussi important, rien dans les Accords n'exige des Membres qu'ils appliquent les rapports défavorables de l'OMC non seulement aux importations qui ont eu lieu après la mise en œuvre, mais aussi à celles qui ont eu lieu avant celle-ci. L'article 129 c) 1) est pleinement compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Il assure la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC sur une base prospective, d'une manière compatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC.
- 3.68 En tout état de cause, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine ce qui constitue une mise en œuvre "prospective" dans les différends concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Indépendamment du point de savoir s'il existe une obligation de mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC en ce qui concerne les importations qui se sont produites avant la mise en œuvre, le Canada, en tant que partie plaignante dans le présent différend, doit établir que l'article 129 c) 1) empêcherait les États-Unis de le faire. Le Canada ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe.

2. Description de l'article 129 c) 1) de l'URAA

- 3.69 Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'article 129 a été promulgué dans le but spécifique de permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'OMC dans lesquels il est constaté que les États-Unis ont mené des actions incompatibles avec l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. L'article 129 énonce les dispositions juridiques fondamentales au titre desquelles les États-Unis établiraient et mettraient en œuvre de nouvelles déterminations en matière de droits antidumping ou compensateurs compatibles avec un rapport défavorable de l'OMC.
- 3.70 L'article 129 c) 1), c'est-à-dire la disposition particulière contestée par le Canada, prévoit une date d'effet pour les nouvelles déterminations établies par le Département du commerce ou l'ITC qui mettent en œuvre les rapports défavorables de l'OMC. Concrètement, l'article 129 c) 1) dispose que de telles déterminations "s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation [...] qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation à la date ou après" la date à laquelle l'USTR ordonne au Département du commerce d'abroger une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs ou de mettre en œuvre la nouvelle détermination établie par le Département du commerce.

- 3. Le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) prescrivait une action incompatible avec les règles de l'OMC
- a) Le Canada doit établir que l'article 129 c) 1) prescrit une action qui est incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC
- 3.71 Le Canada a contesté l'article 129 c) 1) "en tant que tel". En conséquence, il lui incombe de démontrer que l'article 129 c) 1) prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC. Si l'article 129 c) 1) ne prescrit pas une telle action ou n'empêche pas une action compatible avec les règles de l'OMC, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial détermine ce que signifie une mise en œuvre "prospective" dans les différends concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires soumis à l'OMC car, même si le Canada a raison d'affirmer que c'est la situation juridique prévalant au moment de la détermination "finale" qui est décisive, l'article 129 c) 1) ne prescrit pas comment le Département du commerce doit établir de telles déterminations.
- 3.72 Il est bien établi dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC que la législation d'un Membre constitue un manquement aux obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC uniquement si elle *prescrit* une action qui est incompatible avec ces obligations ou *empêche* une action qui est compatible avec ces obligations. Si une telle législation accorde un pouvoir discrétionnaire aux autorités administratives leur permettant d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, en tant que telle, elle ne constitue pas un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a expliqué que ce concept "a[vait] été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle plutôt qu'une application particulière de cette législation était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947".²⁷
- 3.73 Le Canada n'a pas indiqué un cas de figure dans lequel l'article 129 c) 1) prescrirait une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêcherait les États-Unis d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et les États-Unis n'ont pas connaissance d'un tel cas de figure, en particulier compte tenu du caractère abstrait de la présente affaire.
- b) Le sens de l'article 129 c) 1) constitue une question factuelle à laquelle il doit être répondu en appliquant les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois
- 3.74 Le sens de l'article 129 c) 1), qui relève du droit des États-Unis, constitue une question factuelle à laquelle il doit être répondu en appliquant les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois. À cet égard, les tribunaux et organismes américains doivent reconnaître le principe élémentaire de l'interprétation des lois appliqué de longue date par les États-Unis selon lequel "une loi du Congrès ne doit jamais être interprétée comme contraire au droit des gens si une autre interprétation demeure possible". Sans doute les obligations internationales ne sauraient-elles l'emporter sur les prescriptions du droit interne qui sont incompatibles avec elles, mais "les dispositions légales ambiguës [...] [devraient] être interprétées, autant que possible, dans un sens compatible avec les obligations internationales des États-Unis".

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis - Loi antidumping de 1916* ("*États-Unis - Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphe 88.

²⁸ Murray v. Schooner Charming Betsy, 6 U.S. (2 Cranch) 64, 118 (1804).

²⁹ Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States, § 114 (1987).

- c) Le Canada donne une interprétation erronée de ce que l'article 129 c) 1) exige réellement
- 3.75 Le Canada n'a pas établi *prima facie* que l'article 129 c) 1) prescrivait une action incompatible avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC ou le GATT de 1994 ou empêchait une action compatible avec ces dispositions.
- 3.76 Le fait que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe découle de son interprétation erronée du terme "détermination", tel qu'il est utilisé à l'article 129 c) 1). Quand ce terme est correctement compris, il apparaît clairement que l'article 129 c) 1) ne traite que de l'application de la *détermination particulière établie au titre de l'article 129 c) 1*) aux importations effectuées après la date de mise en œuvre, et seulement en ce qui concerne cette phase particulière de la procédure. ³⁰ L'article 129 c) 1) ne prévoit pas quelles actions le Département du commerce peut ou ne peut pas entreprendre dans une détermination *séparée* dans une phase *séparée* de la procédure et ne prescrit donc pas au Département du commerce d'entreprendre (ni ne l'empêche d'entreprendre) une action particulière dans une phase séparée quelconque de la procédure. Ce point s'applique dans les deux cas de figure indiqués par le Canada cas "se rapportant à la méthode" et cas "se rapportant à une abrogation".
- 3.77 Dans les cas "se rapportant à la méthode", on peut illustrer ce point en examinant une situation dans laquelle un Membre conteste une détermination finale de l'existence d'un dumping dans le cadre d'une enquête. Si le Membre obtenait gain de cause dans la contestation d'une telle détermination, le Département du commerce apporterait les modifications nécessaires à ses méthodes et établirait une nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC. Il appliquerait ensuite cette nouvelle détermination en fixant un nouveau taux pour le dépôt en espèces, qui s'appliquerait aux nouvelles importations qui ont eu lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. C'est cette nouvelle détermination qui est la "détermination" mentionnée à l'article 129 c) 1).
- 3.78 Si une entreprise devait ensuite demander un réexamen administratif de ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures", le Département du commerce procèderait au réexamen administratif et établirait une nouvelle détermination dans cette phase de la procédure. Vu que la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif ne serait pas la "détermination mise en œuvre au titre de l'article 129 c) 1)", rien dans l'article 129 c) 1) n'empêcherait le Département du commerce d'appliquer ses nouvelles méthodes compatibles avec les règles de l'OMC lors du réexamen administratif. En fait, le Canada a tout simplement tort d'alléguer que l'article 129 c) 1) empêcherait le Département du commerce de le faire.
- 3.79 Le Département du commerce a le pouvoir de modifier son interprétation des lois ou les méthodes qu'il applique pour mettre en œuvre une telle interprétation, à condition qu'il en donne une explication raisonnable.³¹ Dans le cadre d'un réexamen administratif, le Département du commerce aurait le pouvoir de modifier son interprétation des lois ou sa méthode par rapport à celle annoncée avant la mise en œuvre du rapport d'un groupe spécial de l'OMC et d'appliquer la même interprétation ou méthode compatible avec les règles de l'OMC que celle adoptée dans la détermination établie au

³⁰ L'article 351.102 du règlement du Département du commerce définit une phase d'une procédure de la manière suivante:

^{1) &}lt;u>Règle générale</u>. Une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs comprend une ou plusieurs <u>phases</u>. L'expression "phase d'une procédure" ou "phase de la procédure" désigne une partie de la procédure qui est susceptible de révision judiciaire en application de l'article 516A de la Loi.

^{2) &}lt;u>Exemples</u>. Une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ou le réexamen d'une ordonnance ou de la suspension d'une enquête, ou une enquête sur le champ d'application au titre de l'article 351.225 constitueraient chacun une phase d'une procédure.

³¹ Voir INS v. Yang, 519 U.S. 26, 32 (1996); Atchison, Topeka & Santa Fe Ry v. Wichita Board of Trade, 412 U.S. 800, 808 (1973); British Steel, PLC v. United States, 127 F.3d 1471, 1475 (Fed. Cir. 1997).

titre de l'article 129.³² Toutefois, cela ne constituerait pas une application de la détermination établie au titre de l'article 129 à ce que le Canada a appelé les "importations en attente de liquidation antérieures".

- 3.80 Le Canada admet que les autorités administrantes des États-Unis ont la capacité légale de modifier leurs interprétations ou applications des lois et règlements d'un réexamen à un autre et même que le Département du commerce pourrait le faire en réponse à un rapport de l'OMC ne faisant pas intervenir les États-Unis en tant que partie. Le Canada conclut cependant en indiquant que la capacité du Département du commerce de modifier ses interprétations "ne peut pas annuler une limitation légale du type de celle que constitue l'article 129 c) 1)". Le Canada n'a indiqué aucun fondement légal ou autre pour étayer ses affirmations selon lesquelles une détermination mise en œuvre au titre de l'article 129 c) 1) limite le pouvoir discrétionnaire du Département du commerce dans toute autre phase de la procédure.
- 3.81 En fait, l'article B.1.c. 2) du SAA indique explicitement qu''il est possible de mettre en œuvre les recommandations formulées dans un rapport de l'OMC dans un *réexamen administratif futur* au titre de l'article 751 de la Loi douanière [...]". (pas d'italique dans l'original) Ces termes démontrent l'erreur commise par le Canada lorsqu'il affirme que l'article 129 c) 1) empêcherait le Département du commerce d'appliquer une méthode compatible avec les règles de l'OMC à ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures" lors d'un réexamen administratif ultérieur.
- 3.82 De la même manière, si les États-Unis devaient mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC en *abrogeant* une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'article 129 c) 1) ferait en sorte que l'abrogation s'applique à toutes les importations qui ont eu lieu à la date ou après la date d'abrogation de l'ordonnance, de sorte que le Département du commerce ordonnerait au Service des douanes des États-Unis de cesser d'exiger des dépôts en espèces à partir de cette date. Dans tout réexamen administratif ultérieur, le Département du commerce devrait décider de ce qu'il doit faire en ce qui concerne les importations qui ont eu lieu avant la date d'abrogation.
- 3.83 Le Canada n'a pas mis en cause une application effective de l'article 129 c) 1) dans un tel cas de figure et le Département du commerce n'a traité aucun cas de figure de ce genre à ce jour. Cela étant, le seul effet de l'article 129 c) 1) est que le Département du commerce ne déciderait pas du sort de ces importations dans la détermination visant l'abrogation elle-même. L'article 129 c) 1) n'exige pas du Département du commerce qu'il applique des droits à ces importations, il ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du Département du commerce de décider comment administrer la loi dans des procédures séparées en ce qui concerne ces importations, il ne limite pas la révision judiciaire des résultats de ces procédures séparées et il ne limite pas l'obligation pour le Département du commerce de mettre en œuvre les résultats de toute procédure judiciaire de ce genre. Même compte tenu du libellé du SAA, ce que l'on peut dire tout au plus, c'est que de telles importations "demeureraient passibles de droits éventuels". Ni l'article 129 c) 1) lui-même, ni la disposition telle qu'elle est interprétée à la lumière du SAA, n'imposent un traitement particulier des importations en question dans une phase séparée de la procédure.

³³ Réponse du Canada à la question n° 70 du Groupe spécial.

³² Lorsque les obligations internationales des États-Unis ont été précisées, par exemple au moyen de l'adoption par l'ORD des décisions et recommandations formulées dans un rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel concernant une méthode appliquée par les États-Unis, le Département du commerce pourrait recourir au principe adopté dans l'affaire *Charming Betsy*, à savoir qu'"une loi du Congrès ne doit jamais être interprétée comme contraire au droit des gens si une autre interprétation demeure possible," pour expliquer d'une manière raisonnable une modification apportée à sa méthode lorsqu'il arrête, dans le cadre d'un réexamen administratif, une détermination qui est distincte d'une détermination établie au titre de l'article 129.

d) Conclusion

- 3.84 Compte tenu de ce qui précède, les États-Unis estiment que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) prescrivait une violation de l'une quelconque des dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 citées par le Canada ou empêchait les États-Unis d'agir d'une manière compatible avec ces dispositions.
- 4. L'article 129 c) 1) est compatible avec le Mémorandum d'accord, qui exige l'adoption de mesures correctives prospectives lorsqu'il est constaté qu'une mesure est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC
- 3.85 Même si l'article 129 c) 1) prescrivait effectivement comment le Département du commerce doit traiter ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures", l'article 129 c) 1) ne constituerait pas un manquement aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, car le Mémorandum d'accord prévoit la mise en œuvre prospective des rapports défavorables de l'OMC et les Membres ne sont aucunement tenus de mettre en œuvre de tels rapports en ce qui concerne les importations antérieures à la mise en œuvre.
- a) Principe des mesures correctives prospectives dans le processus de règlement des différends
- 3.86 Ayant renoncé à toutes les allégations soulevées au titre du Mémorandum d'accord dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Canada n'examine pas les obligations imposées par le Mémorandum d'accord. La décision du Canada de renoncer aux allégations susmentionnées n'est pas surprenante, vu qu'un examen des dispositions en question confirme la nature prospective des mesures correctives adoptées dans le cadre de l'OMC. Le fait que le Canada n'a présenté aucune allégation au titre du Mémorandum d'accord devrait suffire au Groupe spécial pour constater qu'il n'a pas fourni d'éléments qui justifient *prima facie* sa plainte.
- i) Analyse textuelle du Mémorandum d'accord
- 3.87 Les termes utilisés dans l'ensemble du Mémorandum d'accord montrent que lorsqu'il a été constaté qu'une mesure appliquée par un Membre était incompatible avec un Accord de l'OMC, l'obligation du Membre ne porte que sur l'octroi d'une réparation prospective et non sur la réparation des transgressions antérieures. Par exemple, au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté qu'une mesure était incompatible avec les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC, il "recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord [bring the measure into conformity with that Agreement]". Le sens ordinaire du terme anglais "bring" est "[p]roduire comme conséquence" ou "rendre". Le sens désignent clairement une action future, corroborant la conclusion selon laquelle l'obligation d'un Membre qui applique une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec un Accord de l'OMC est de faire en sorte que la mesure soit supprimée ou modifiée d'une manière prospective, non d'accorder une réparation rétroactive.
- 3.88 L'article 3:7 du Mémorandum d'accord étaye également la conclusion selon laquelle l'obligation de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD a un caractère prospectif. L'article 3:7 dispose ce qui suit: "En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés." Le système de règlement des différends de l'OMC vise principalement le retrait de la *mesure* et non l'octroi d'une compensation pour le fait que la mesure existait antérieurement.

³⁴ The New Shorter Oxford English Dictionary, Clarendon Press, Oxford, 1993.

- 3.89 Dans une affaire soumise à l'OMC portant sur la contestation d'une mesure antidumping ou compensatoire, la mesure en cause est une mesure à la frontière. En conséquence, l'abrogation à titre prospectif d'une mesure antidumping ou compensatoire incompatible avec les règles de l'OMC constituera le "retrait" de la mesure au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.
- 3.90 L'article 21:3 du Mémorandum d'accord offre en outre des éléments qui étayent cette conclusion. Au titre de l'article 21:3, si une mise en conformité immédiate est irréalisable, les Membres auront un délai raisonnable pour mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Rien dans l'article 21:3 ne laisse entendre que les Membres sont tenus, pendant le délai raisonnable, de suspendre l'application de la mesure constitutive de la violation, et encore moins d'accorder une réparation pour les conséquences antérieures. Au contraire, dans le cas de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les importations qui ont lieu pendant le délai raisonnable peuvent demeurer passibles de droits.
- 3.91 L'article 22:1 et 22:2 du Mémorandum d'accord confirme non seulement qu'un Membre peut maintenir la mesure incompatible avec les règles de l'OMC jusqu'à la fin du délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre, mais aussi que le Membre plaignant ne peut recourir ni à la compensation ni à la suspension de concessions ou d'autres obligations avant la fin dudit délai raisonnable. Ainsi, le Mémorandum d'accord n'impose pas aux Membres l'obligation de cesser l'application d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC aux importations se produisant avant la fin du délai raisonnable.
- ii) Précisions apportées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel au sujet du Mémorandum d'accord
- 3.92 Les rapports de groupes spéciaux de l'OMC qui traitent des obligations des Membres en matière de mise en œuvre à la suite d'un rapport défavorable de l'OMC confirment que les décisions considérées doivent être mises en œuvre d'une manière prospective. Dans l'affaire Communautés européennes Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord³⁵, le Groupe spécial a examiné le caractère prospectif des recommandations qu'un groupe spécial ou que l'Organe d'appel peut formuler au titre du Mémorandum d'accord, déclarant ce qui suit: "nous ne voulons pas dire que les Communautés européennes ont l'obligation de remédier à une discrimination antérieure". Au lieu de cela, le principe énoncé à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord "exige le respect ex nunc des recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable prévu à cet effet". Parmi les trois méthodes possibles indiquées qui permettraient aux Communautés européennes de mettre la mesure appliquée en conformité, aucune ne prévoyait une mesure corrective pour les transgressions antérieures.³⁶
- 3.93 Lorsqu'il a été demandé à des groupes spéciaux et à l'Organe d'appel de formuler des recommandations concernant une réparation rétroactive, ceux-ci ont rejeté les demandes, reconnaissant qu'un Membre était tenu au titre du Mémorandum d'accord d'accorder une réparation prospective en retirant la mesure incompatible avec un Accord de l'OMC ou en la rendant conforme à l'Accord à la fin du délai raisonnable. Au cours des six années d'existence du système de règlement des différends appliqué au titre des Accords de l'OMC, ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont jamais donné à entendre que la mise d'une mesure antidumping ou compensatoire incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de

 ³⁵ Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Equateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ("CE - Bananes III (Article 21:5 – Équateur)"), WT/DS27/RW/ECU, rapport adopté le 6 mai 1999, paragraphe 6.105.
 ³⁶ Ibid., paragraphes 6.155-6.158.

l'OMC exigeait le remboursement des droits antidumping ou compensateurs perçus sur les marchandises admises avant la date de mise en œuvre.

- 3.94 L'avis du Canada concernant l'application prospective est compatible avec celui selon lequel le Mémorandum d'accord prévoit uniquement une réparation prospective. En harmonie avec les préoccupations soulevées par bien d'autres Membres, le Canada a affirmé que si les obligations des Membres au titre du Mémorandum d'accord devaient être rétroactives, les termes employés auraient été explicites vu que "[la rétroactivité] représentait un écart important par rapport à la pratique antérieure [...]".³⁷
- 3.95 La présente affaire concerne le système de règlement des différends. Le fait que le Canada n'a pas présenté d'allégation au titre du Mémorandum d'accord est très révélateur; il montre le désir du Canada d'éviter le principe bien admis selon lequel le Mémorandum d'accord n'impose pas de mesures correctives rétroactives. L'article 129 c) 1) garantit que les décisions défavorables de l'OMC seront mises en œuvre, d'une manière prospective, conformément aux prescriptions du Mémorandum d'accord.
- b) La date de déclaration est la date d'effet à appliquer pour déterminer si la réparation a un caractère "prospectif" ou "rétroactif"
- i) L'utilisation de la date de déclaration comme base pour la mise en œuvre est compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC
- 3.96 La présente affaire porte sur la question de savoir ce que signifie le fait de mettre en œuvre un rapport défavorable de l'OMC d'une manière prospective. Dans le cadre d'une mesure antidumping ou compensatoire, la mise en œuvre "prospective" exige d'un Membre qu'il fasse en sorte que la nouvelle détermination s'applique à toutes les marchandises déclarées pour la mise à la consommation à la date de mise en œuvre ou après cette date. Cette conclusion découle du fait que c'est le régime juridique en vigueur à la date de déclaration qui détermine si des importations particulières sont passibles de droits antidumping et de droits compensateurs. Le fait que les importations antérieures à la mise en œuvre peuvent rester en attente de liquidation après la date de mise en œuvre en raison d'un litige intérieur ou de toute autre raison n'annule pas le fait qu'un Membre n'est soumis à aucune obligation en matière de mise en œuvre en ce qui concerne les importations en question.
- 3.97 L'utilisation de la date de déclaration comme base pour la mise en œuvre est compatible avec la manière fondamentale dont l'Accord antidumping et l'Accord SMC fonctionnent. Dans ces accords, le facteur critique à appliquer pour déterminer si des importations particulières restent passibles de droits antidumping ou compensateurs est la date de déclaration.
- 3.98 Par exemple, l'article 10.1 de l'Accord antidumping dispose que des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'"à des produits **déclarés pour la mise à la consommation** après la date" à laquelle la décision provisoire ou définitive sera entrée en vigueur, sous réserve de certaines exceptions. Be même, l'article 8.6 de l'Accord antidumping dispose que si un exportateur viole un engagement, des droits peuvent être imposés sur les produits "**déclarés pour la mise à la consommation** 90 jours au plus avant l'application de ... mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement". Par ailleurs, l'article 10.6 de l'Accord antidumping dispose que lorsque certains critères sont remplis, "[u]n droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits **déclarés**

³⁹ Pas de caractère gras dans l'original. La disposition équivalente de l'Accord SMC est l'article 18.6.

³⁷ Compte rendu de la réunion de l'ORD du 11 février 2000, WT/DSB/M/75, page 9.

Pas de caractère gras dans l'original. Voir aussi l'article 20.1 de l'Accord SMC, qui énonce des termes pratiquement identiques applicables aux enquêtes en matière de droits compensateurs.

pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires [...]". Toutefois, au titre de l'article 10.8, "[a]ucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits **déclarés pour la mise à la consommation** avant la date d'ouverture de l'enquête". Chaque fois que l'Accord antidumping indique une date applicable pour une action, l'applicabilité est fondée sur les déclarations effectuées à cette date ou après cette date.

- 3.99 Le Canada n'a indiqué aucune disposition des articles 1^{er}, 9.3 et 18.1 de l'Accord antidumping, ou de l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994, qui exige la mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC en ce qui concerne les importations qui se sont produites avant la fin du délai raisonnable et la date à laquelle la mesure a été mise en conformité avec les règles de l'OMC.
- 3.100 En outre, l'article 129 c) 1) de l'URAA met en œuvre les rapports défavorables de l'OMC d'une manière qui garantit la conformité avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994. Premièrement, lorsque la mise en œuvre d'un rapport défavorable de l'OMC entraîne une détermination établissant que le montant de la subvention est inférieur à celui qui a été initialement déterminé, l'article 129 c) 1) de l'URAA garantit que toutes les importations qui ont eu lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date seront soumises au taux révisé du dépôt en espèces établi dans la nouvelle détermination. De même, lorsque la mise en œuvre d'un rapport défavorable de l'OMC entraîne une détermination négative de l'existence d'un dommage ou une constatation selon laquelle il n'y a pas eu de subvention pendant la période initiale visée par l'enquête, l'ordonnance en matière de droits compensateurs sera abrogée en ce qui concerne toutes les importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. L'article 129 c) 1) de l'URAA garantit que lesdits rapports défavorables de l'OMC seront mis en œuvre, d'une manière prospective, conformément aux prescriptions du Mémorandum d'accord. Le Canada n'a même pas établi prima facie que les Accords de l'OMC exigeaient des Membres qu'ils mettent en œuvre les rapports défavorables de l'OMC concernant les mesures antidumping ou compensatoires pour les importations qui s'étaient produites avant la fin du délai raisonnable prévu pour la mise en œuvre.
- 3.101 De la même manière, l'allégation du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) est incompatible avec l'article 11.1 de l'Accord antidumping et l'article 21.1 de l'Accord SMC est dénuée de fondement. Comme l'indiquent clairement leur titre et leur contexte, les deux articles ont pour objet de prévoir un réexamen périodique des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et des engagements en matière de prix afin de déterminer s'ils demeurent nécessaires pour neutraliser le dumping ou la subvention qui cause un dommage. Ils ne visent pas les réexamens administratifs destinés à déterminer le montant final des droits antidumping ou compensateurs à acquitter pour les importations antérieures. La note de bas de page 21 de l'Accord antidumping clarifie ce point en établissant explicitement une distinction entre les réexamens destinés à déterminer le montant final des droits antidumping à acquitter, qui sont menés au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, et les réexamens menés en vertu de l'article 11. Ni l'article 11 de l'Accord antidumping ni l'article 21.1 de l'Accord SMC n'a un effet quelconque sur l'étendue de l'obligation qui incombe à un Membre de mettre une mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec un rapport défavorable de l'OMC.
- 3.102 Un récent rapport de l'Organe d'appel États-Unis Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée⁴² offre de même des éléments corroborant l'idée que le facteur critique est la date de déclaration. À un paragraphe de ce rapport, portant fort à propos le numéro 129, l'Organe d'appel a

⁴⁰ Pas de caractère gras dans l'original. Voir aussi l'article 20.6 de l'Accord SMC.

⁴¹ Pas de caractère gras dans l'original.

Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée ("États-Unis – tubes et tuyaux"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002.

déclaré ce qui suit: "un droit [...] n'a pas besoin en fait d'être exigé et perçu pour être "appliqué" à un produit. À notre avis, des droits sont "appliqué[]s à l'égard d'un *produit*" lorsqu'un Membre impose les conditions dans lesquelles ce produit peut être admis sur son marché [...]." Ainsi, lorsque l'Organe d'appel a analysé quand un droit est "appliqué", il n'a pas porté son attention sur ce qui pourrait se produire au moment où les droits sont exigés ou perçus, mais sur les conditions auxquelles les importations seraient soumises à la frontière.

- ii) L'utilisation de la date de détermination définitive en matière de droits comme base pour la mise en œuvre pourrait donner lieu à des résultats inattendus
- 3.103 Les États-Unis estiment que la portée des obligations d'un Membre en matière de mise en œuvre est régie par la situation prévalant au moment de la déclaration des importations. Si le Canada a raison de faire valoir que l'obligation du Membre dépend des droits juridiques en vigueur à la date à laquelle le montant final des droits à acquitter est déterminé (et non à la date de déclaration), un Membre qui a reçu de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions serait donc autorisé à le faire en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures à l'autorisation.
- 3.104 Sur ce point, toutefois, l'argument du Canada est contraire au raisonnement du Groupe spécial États-Unis Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes. Le Groupe spécial a indiqué que la suspension de concessions concernant les importations antérieures à l'autorisation constituerait une mesure corrective rétroactive contraire à la pratique du GATT et de l'OMC. Il a en outre déclaré que "le droit applicable (l'obligation applicable dans le cadre de l'OMC, la règle applicable à cette fin) doit être le droit en vigueur le jour de l'importation, le jour où le droit est appliqué". Pour le Groupe spécial, la date de déclaration déterminait si la mesure corrective avait un caractère prospectif ou rétroactif. La tentative du Canada visant à différencier le rapport du Groupe spécial États-Unis Certains produits en provenance des Communautés européennes sur la base du moment où le "taux de droit est fixé" passe à côté de l'essentiel⁴⁵, vu que son argument laisse supposer qu'un Membre qui "fixe" le taux de droit à un moment donné après la date de déclaration pourrait, en fait, suspendre des concessions concernant les importations en attente de liquidation antérieures à l'autorisation.
- 3.105 En outre, la position du Canada oblige à définir quand un Membre "impose", "fixe" ou "perçoit" des droits. Cependant, le fait d'interpréter les Accords comme créant des droits et obligations distincts selon le moment où un Membre "fixe" ou "perçoit" des droits pourrait donner lieu à des résultats inattendus.
- 3.106 Par exemple, l'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose qu'une question ne pourra être portée devant l'ORD que lorsque "les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix [...]". Le Canada a fait valoir à différents stades du présent différend que le terme "percevoir" ne s'appliquait pas "à l'imposition de droits éventuels dans un Membre appliquant un système rétrospectif" et que le Département du commerce n'établissait pas ses déterminations finales en matière de droits avant la fin des réexamens administratifs. Si le Groupe spécial devait adopter l'interprétation du Canada, aux termes de l'article 17.4, un groupe spécial n'aurait donc pas compétence pour examiner les résultats finals d'une enquête antidumping menée par un Membre appliquant un système rétrospectif. Si un Membre estimait que ses exportateurs faisaient

Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certains produits en provenance des CE, supra, paragraphe 6.77.

⁴³ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes ("États-Unis – Certains produits en provenance des CE"), WT/DS165/R et Add.1, rapport adopté le 10 janvier 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS165/AB/R.

⁴⁵ Réponse du Canada à la question n° 37 du Groupe spécial.

l'objet d'une enquête antidumping incompatible avec les règles de l'OMC, il devrait, pour contester cette mesure, attendre la fin du réexamen administratif, soit en général plus de deux ans après la fin de l'enquête.

- 3.107 La nécessité de définir avec précision quand un Membre "impose", "fixe" ou "perçoit" des droits découle du fait que le Canada a tenté d'établir que le moment de la détermination "finale" était pertinent pour déterminer la portée des obligations d'un Membre en matière de mise en œuvre. Lorsqu'il est correctement reconnu que c'est la date de déclaration qui est décisive tant dans un système prospectif que dans un système rétrospectif, les termes susmentionnés, ainsi que les distinctions établies entre eux, sont dénués de pertinence dans le cadre du présent différend.
- c) Il ne devrait pas exister de distinction entre les Membres ayant un système de fixation rétrospective des droits et les Membres ayant un système de fixation prospective des droits
- i) La position du Canada est fondée sur des distinctions artificielles entre les systèmes de fixation rétrospective des droits et les systèmes de fixation prospective des droits
- 3.108 Le Canada et les États-Unis conviennent que, pour les Membres qui ont un système prospectif, la date de déclaration est décisive aux fins de la détermination de ce qui constitue une mise en œuvre "prospective" d'un rapport défavorable de l'OMC. Par contre, le Canada et les États-Unis ne sont pas d'accord sur le point de savoir si cette date est également décisive pour les Membres qui ont un système rétrospectif. Bien que, pour les États-Unis, la date de déclaration soit décisive dans toutes les situations, le Canada allègue que la date de déclaration n'est pas pertinente pour ce qui est de déterminer une mise en œuvre "prospective" dans les systèmes rétrospectifs. La position du Canada repose sur une fausse distinction factuelle entre les systèmes rétrospectifs et les systèmes prospectifs et le Canada n'a indiqué aucun texte pour corroborer sa position.
- 3.109 Le Canada tente d'articuler ses arguments juridiques autour de la notion de "finalité"; cependant, il utilise des définitions incompatibles de la finalité pour créer des distinctions artificielles entre les systèmes rétrospectifs et prospectifs. Si l'on met de côté les définitions données par le Canada, les similitudes entre les deux systèmes de fixation des droits sont frappantes et, dans les deux cas, les droits antidumping ou compensateurs sont exigibles à la frontière, au moment de la déclaration.
- 3.110 Par exemple, dans le cadre du système prospectif canadien, si un rapport défavorable de l'OMC donne lieu à une détermination établissant qu'il n'y a pas eu de dumping ou de subventionnement dans un cas particulier, la détermination mettant en œuvre le rapport défavorable de l'OMC est réputée en droit constituer la fin de l'enquête. ⁴⁶ Certes, la législation canadienne permet de mettre fin au recouvrement des droits si cela se produit, mais elle ne semble pas prévoir le remboursement des droits appliqués aux importations qui ont eu lieu avant la date de mise en œuvre. ⁴⁷ Ainsi, dans les deux systèmes, les résultats sont pour l'essentiel identiques.
- 3.111 Par ailleurs, même dans le cadre du système de fixation prospective des droits du Canada, la détermination du montant des droits à acquitter n'est pas finale à la date de déclaration. La fixation des droits n'a lieu que 30 jours après la date de déclaration. En outre, le droit fixé lors de la déclaration peut faire l'objet d'une nouvelle détermination à la demande d'un importateur, présentée dans un délai de 90 jours après la déclaration. De plus, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans après la date de déclaration, le Canada peut procéder à une nouvelle détermination de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du montant de la subvention se rapportant à tout produit importé. La révision judiciaire peut encore prolonger ces périodes. En conséquence, même dans le

⁴⁷ Articles 9.21 et 76.1 de la SIMA.

⁴⁶ Article 76.1 5) b) de la Loi spéciale du Canada sur les mesures à l'importation (la "SIMA").

cadre du système prospectif canadien, un certain nombre de déterminations peuvent être établies après la mise en œuvre en ce qui concerne les importations antérieures à la mise en œuvre.

- ii) Les obligations contractées dans le cadre de l'OMC qui s'appliquent aux Membres qui ont des systèmes rétrospectifs ou prospectifs sont identiques
- 3.112 Il n'existe aucun élément dans le texte de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC établissant que les règles sont destinées à promouvoir ou à créer des avantages ou des désavantages pour un type de système par rapport à l'autre. Le Mémorandum d'accord prévoit uniquement des mesures correctives prospectives. Indépendamment de la question de savoir si un Membre utilise un système rétrospectif ou prospectif de fixation des droits, la date de déclaration est le facteur décisif pour déterminer si les obligations en matière de mise en œuvre s'appliquent à une importation particulière. Un Membre a pour obligation de supprimer ou de modifier la mesure à la frontière (la mesure antidumping ou compensatoire) en ce qui concerne toutes les importations effectuées à la date fixée pour la mise en œuvre ou après cette date.
- 3.113 Malgré cela, le Canada tente d'établir un niveau d'obligation différent et plus élevé pour les Membres ayant un système de fixation rétrospective des droits que pour les Membres ayant un système de fixation prospective, en se fondant sur rien de plus qu'une description arbitraire, qui privilégie la forme au détriment du fond, du moment où les droits sont prétendument "finals" dans les deux systèmes.
- 3.114 Plus particulièrement, le Canada cherche à établir une distinction entre les réexamens menés en vertu de l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping (dans les systèmes rétrospectifs) et les réexamens menés au titre de l'article 9.3.2 dudit accord (dans les systèmes prospectifs). En substance, le Canada fait valoir que les Membres ayant un système de fixation rétrospective des droits ont l'obligation d'appliquer les recommandations et décisions défavorables de l'ORD lorsqu'ils procèdent à des réexamens, au titre de l'article 9.3.1, des importations antérieures à la mise en œuvre, tandis que les Membres qui ont un système prospectif n'ont pas l'obligation d'appliquer les recommandations et décisions défavorables de l'ORD lorsqu'ils mènent des réexamens, au titre de l'article 9.3.2, des importations antérieures à la mise en œuvre. En réalité, aucun Membre n'a une telle obligation, car la date de déclaration détermine ce qui constitue une mise en œuvre "prospective" dans les deux systèmes.
- 3.115 L'incohérence des allégations du Canada est démontrée en outre par sa position concernant la révision judiciaire. Comme les États-Unis l'ont noté, les Membres sont obligés de maintenir des tribunaux judiciaires, d'arbitrage ou administratifs chargés de réexaminer les actions administratives. Le Canada semblerait faire valoir qu'une détermination administrative établie par un Membre ayant un système rétrospectif de fixation des droits est curieusement moins finale, lorsqu'elle fait l'objet d'une révision judiciaire, qu'une détermination administrative comparable établie par un Membre ayant un système prospectif de fixation des droits, lorsqu'elle fait l'objet d'une révision judiciaire. Le Canada n'a pas expliqué comment les mêmes termes concernant la révision judiciaire prévue à l'article 13 de l'Accord antidumping et à l'article 23 de l'Accord SMC doivent être interprétés pour créer des résultats aussi disparates entre les Membres ayant un système de fixation rétrospective des droits et les Membres ayant un système de fixation prospective.
- iii) Le Canada cherche à créer, pour les Membres qui ont un système rétrospectif, l'obligation d'appliquer une mesure corrective rétroactive dans les affaires concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires
- 3.116 Au cours du présent différend, le Canada a fait valoir à maintes reprises que ses arguments ne constituaient pas une allégation en faveur d'une réparation rétroactive dans les affaires concernant des mesures antidumping et des mesures compensatoires car il demandait uniquement aux États-Unis de

prendre leurs décisions après la date de mise en œuvre conformément aux rapports défavorables de l'OMC, même si ces décisions visaient des importations antérieures à la mise en œuvre. Le Canada a tenté de différencier les obligations s'appliquant aux Membres avant un système prospectif en alléguant que ces Membres fixent et perçoivent des droits au moment de la déclaration, de sorte qu'il n'y a pas de décisions à prendre "après" le délai raisonnable. 48 Selon le Canada, un Membre n'enfreindrait les règles de l'OMC que s'il devait prendre une décision incompatible avec ces règles après le délai raisonnable.

- 3.117 Toutefois, de l'avis des États-Unis, en essayant d'obtenir que les recommandations et décisions défavorables de l'ORD s'appliquent aux importations antérieures à la mise en œuvre, le Canada cherche à obtenir une mesure corrective rétroactive. Si les Membres avaient voulu prévoir l'applicabilité des actions en matière de mise en œuvre aux importations antérieures à la mise en œuvre, ils l'auraient expressément prévu dans le Mémorandum d'accord ou ailleurs dans les Accords de l'OMC - en utilisant des termes prévoyant explicitement une réparation rétroactive ou une réparation par voie d'injonction. Ils ne l'ont pas fait. Au contraire, les Membres sont convenus, d'une part, d'un délai raisonnable pour mettre les mesures incompatibles en conformité avec les obligations contractées par un Membre dans le cadre de l'OMC et d'autre part, ainsi qu'il est exposé plus haut, du fait qu'il n'y aurait pas de conséquence pour le maintien des mesures incompatibles pendant la période intermédiaire. Il serait incompatible avec l'article 3:2 du Mémorandum d'accord d'adopter la position du Canada et, par conséquent, de modifier cet accord, car cela accroîtrait les droits et obligations prévus dans les Accords de l'OMC.
- 3.118 Oui plus est, le Canada a fait valoir que les États-Unis seraient tenus de restituer les dépôts en espèces perçus pour ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures". ⁴⁹ Ainsi, le Canada estime que les Membres ayant un système rétrospectif ont non seulement l'obligation de faire en sorte que toutes les actions futures (postérieures à la mise en œuvre) soient conformes aux règles de l'OMC, mais qu'ils ont aussi l'obligation d'annuler les actions passées (antérieures à la mise en œuvre).
- 3.119 En faisant un enjeu de l'effet que la mise en œuvre a sur les importations en attente de liquidation antérieures, le Canada ne tient pas compte de l'obligation internationale – qui est de rendre la mesure à la frontière conforme à l'Accord - et, au lieu de cela, il essaie de créer une nouvelle obligation pour les Membres, à savoir celle d'accorder une réparation ou une compensation à des parties privées relevant de leur juridiction. Rien dans les Accords de l'OMC ne permet d'étayer une telle obligation. Exiger le remboursement des dépôts en espèces perçus sur les importations avant la fin du délai raisonnable reviendrait à exiger une réparation rétroactive, incompatible avec la pratique du GATT/de l'OMC.
- 3.120 Par ailleurs, selon la logique que le Canada a appliquée aux systèmes prospectifs, si un Membre ayant un système rétrospectif n'a entrepris aucune action en ce qui concerne les dépôts en espèces après la date de mise en œuvre, la possibilité d'une violation des règles de l'OMC n'existerait pas. Le Canada n'a même pas tenté d'expliquer comment l'obligation de ne pas entreprendre une action incompatible avec les règles de l'OMC après la date de mise en œuvre pouvait curieusement être transformée en une obligation positive d'entreprendre une certaine action – à savoir, rembourser

 $^{^{48}}$ Le Canada semble être d'avis que même s'il pouvait falloir jusqu'à deux ans ou plus après la fin du délai raisonnable pour achever la procédure de remboursement ou la révision judiciaire, les Membres avant un système prospectif ne seraient pas tenus d'appliquer la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre de cette procédure de remboursement étant donné que l'importation a eu lieu avant la fin du délai raisonnable. Le Canada n'a pas pu indiquer un texte corroborant sa conviction selon laquelle les obligations en matière de mise en œuvre incombant aux Membres ayant un système prospectif diffèrent de celles des Membres ayant un système rétrospectif.

49 Réponse du Canada à la question n° 32 du Groupe spécial.

les dépôts en espèces perçus avant la date de mise en œuvre – alors que cette "obligation" n'apparaît nulle part dans l'Accord antidumping, l'Accord SMC, le GATT de 1994 ou le Mémorandum d'accord.

3.121 En outre, donner une lecture qui inclut une telle obligation dans les Accords pourrait avoir de graves conséquences pour les autres Membres. Dans le différend *Guatemala – Ciment*, le Guatemala a fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas ordonner le remboursement des droits précédemment perçus, déclarant ce qui suit: "[S]i un groupe spécial suggérait une mesure corrective rétroactive, cela pourrait empiéter directement sur la souveraineté d'un Membre en établissant un droit d'engager une procédure sur le plan interne là où il n'en existait pas auparavant."

d) Conclusion

- 3.122 Rien dans le texte des Accords de l'OMC n'exige autre chose qu'une mise en œuvre prospective des rapports défavorables de l'OMC. Point tout aussi important, rien dans les Accords n'exige des Membres qu'ils appliquent les rapports défavorables de l'OMC non seulement aux importations qui ont lieu après la mise en œuvre, mais aussi à celles qui ont eu lieu avant la mise en œuvre. Si rien ne permet d'affirmer que les décisions en matière de mise en œuvre doivent s'appliquer d'une manière quelconque, mais pas d'une manière prospective c'est-à-dire uniquement aux nouvelles importations les allégations de violation spécifiques présentées par le Canada au titre des articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, des articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994 sont hors de propos. L'article 129 c) 1) est pleinement compatible avec les obligations susmentionnées contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Il assure la mise en œuvre, sur une base prospective, des rapports défavorables de l'OMC, d'une manière compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.
- 3.123 Le Canada peut seulement établir que les États-Unis ont manqué aux obligations découlant de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dans la mesure où il établit que l'article 129 c) 1) est incompatible avec les autres obligations dans le cadre de l'OMC qu'il invoque pour étayer sa plainte. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'article 129 c) 1) est compatible avec ces autres obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC et, par conséquent, il n'y a pas d'infraction à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC ou à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

5. Conclusion

3.124 Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible avec l'article VI:2, VI:3, VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 9.3, 11.1, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, les articles 10, 19.4, 21.1, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

4.1 Les principaux arguments des tierces parties à la présente procédure qui ont présenté des communications au Groupe spécial, à savoir les Communautés européennes et le Japon, sont indiqués ci-après.

⁵⁰ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment I*"), WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS60/AB/R, RRD 1998:IX, 3797.

A. COMMUNAUTES EUROPEENNES

4.2 La présente section récapitule les principaux arguments des **Communautés européennes**.

1. Principe de la conformité prospective

- 4.3 L'allégation du Canada est fondée sur l'hypothèse selon laquelle les Membres de l'OMC doivent appliquer les mesures de mise en conformité à tous les actes juridiques ultérieurs quelle que soit la date d'importation. Dans ce contexte, les Communautés européennes rappellent que, par le passé, de nombreux groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont été confrontés à des demandes du plaignant visant à ce qu'ils recommandent le remboursement de droits antidumping et de droits compensateurs. Cela n'a jamais été accordé. De plus, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord n'énonce aucune obligation pour les Membres de l'OMC d'appliquer des mesures de mise en conformité aux importations avant la date de mise en œuvre.
- 4.4 Le système de règlement des différends de l'OMC applique le principe de la non-rétroactivité des mesures correctives. Ainsi, le Mémorandum d'accord n'impose pas aux Membres l'obligation de corriger les infractions antérieures ou consommées, mais exige une mise en conformité prospective. Ce principe transparaît clairement dans le libellé de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord qui impose l'obligation de "rend[r]e [la mesure] conforme" aux accords visés. Plusieurs groupes spéciaux ont confirmé ce principe.⁵¹
- 4.5 Par ailleurs, les articles 19 et 21 du Mémorandum d'accord illustrent le principe de l'"ingérence minimale" dans le choix des mesures de mise en conformité fait par les Membres concernés.
- 4.6 Le principe de la conformité prospective est en outre corroboré par la notion de délai raisonnable pour la mise en œuvre. Il découle de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord que l'obligation de se mettre en conformité ne vise pas les marchandises qui ont été admises avant l'expiration du délai raisonnable. Cela ressort aussi clairement du libellé de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, qui mentionne l'obligation pour un Membre "[de] met[tre] la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord [...] dans le délai raisonnable".
- 4.7 En outre, l'article 3:2 du Mémorandum d'accord précise que l'objectif fondamental du système de règlement des différends de l'OMC est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". De ce fait, les mesures correctives dans le cadre de l'OMC offriront des possibilités de marché pour l'avenir au lieu d'accorder une réparation ou une compensation au sens du droit international public. Les Membres ne sont pas tenus d'effacer les conséquences d'une mesure illicite se produisant avant la fin du délai raisonnable.

2. Portée temporelle du principe de la conformité prospective

4.8 Les Communautés européennes notent que la date de déclaration sert de point de référence pour la plupart des obligations de fond des Membres de l'OMC. Ainsi, l'obligation de ne pas soumettre les produits importés à des droits et à d'autres impositions plus élevés que les taux consolidés au titre de la Liste de concessions tarifaires pertinente se rapporte au moment de l'importation (article II:1 b) et II:1 c) du GATT de 1994). Ce principe est en outre étayé par la Convention internationale de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et par la règle "tempus regit actum" du droit international public.

⁵¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Certains produits en provenance des CE, supra*, paragraphe 6.106; rapport du Groupe spécial *CE - Bananes III (Article 21:5 - Équateur)*, *supra*, paragraphe 6.105.

- 4.9 De même, le texte de l'article VI du GATT de 1994 donne à penser que l'obligation de ne pas imposer un droit antidumping ou compensateur contraire aux conditions énoncées dans le droit de l'OMC se rapporte à la date de déclaration. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 clarifie le principe "ratione temporis" de cette règle en déclarant dans sa partie pertinente qu'''[a]ucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit [...]".
- 4.10 Textuellement, la préposition "à" suggère non seulement un élément local mais aussi un élément temporel. Ainsi, l'article VI:6 a) du GATT de 1994 ne vise pas simplement une "mesure à la frontière". On peut le déduire du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis Loi antidumping de 1916*, dans lequel l'Organe d'appel a décidé que les mesures correctives pénales et civiles constituaient une "mesure particulière contre le dumping" et relevaient donc du champ d'application de l'article VI du GATT de 1994.
- 4.11 Cette interprétation ne serait pas contredite par le terme "imposera" utilisé à l'article VI:6 a) du GATT de 1994. Même si le terme "imposera" doit être interprété conformément à la note de bas de page 12 de l'Accord antidumping et à la note de bas de page 51 de l'Accord SMC, il n'en découle pas pour autant que le droit doit être perçu, c'est-à-dire fixé et recouvré, au moment de l'importation. Cela signifie plutôt que l'événement à prendre en compte pour l'assujettissement à un droit est le moment de l'importation. Le point pertinent dans le temps est celui où apparaît l'obligation d'acquitter un droit et non celui où le droit est perçu. À cet égard, l'article 10.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un droit antidumping ne sera appliqué qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après l'imposition de la mesure.
- 4.12 Dans ce contexte, les Communautés européennes feront également référence aux dispositions en matière de transparence du droit de l'OMC, qui prévoient qu'une mesure doit être publiée à l'avance avant la date d'importation. Cela démontre que les obligations dans le cadre de l'OMC se rapportent au moment de l'importation. Les dispositions en matière de transparence seraient affaiblies s'il n'était pas tenu compte de l'aspect temporel.
- 4.13 Sur la base de ces principes fondamentaux du droit de l'OMC, la date de déclaration devrait être le point de référence général pour déterminer la portée temporelle de l'obligation de se conformer à une décision de l'ORD au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.
- 4.14 Les Communautés européennes notent l'argument du Canada selon lequel l'article 9.3 de l'Accord antidumping exigerait des États-Unis qu'ils appliquent leur méthode révisée au cours des réexamens administratifs faisant suite à la mise en œuvre quelle que soit la date d'importation. Les Communautés européennes ne prennent pas position au sujet de cet argument.
- B. JAPON
- 4.15 La présente section récapitule les principaux arguments du **Japon**.
- 4.16 D'une manière générale, le Japon convient avec le Canada que l'article 129 c) 1) soulève d'importants problèmes systémiques. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires (ainsi que les mesures de sauvegarde) devraient être des mesures temporaires, appliquées pour protéger les branches de production nationales des effets des importations dans des circonstances spécifiquement définies. Certes, ces mesures sont autorisées au titre des Accords de l'OMC, mais elles comportent également de grands risques d'abus de la part d'autorités faisant preuve d'un excès de zèle. En tant que telle, l'application de ces mesures doit être minutieusement supervisée par les Membres, au moyen d'un mécanisme comme l'Organe de règlement des différends, de manière à s'assurer que les

formes approuvées de protection commerciale, telles que les mesures antidumping et les mesures compensatoires, sont appliquées uniquement lorsque les Accords pertinents de l'OMC l'autorisent.

- 4.17 Pour que le système de règlement des différends fonctionne efficacement, il faut donner effet aux recommandations et décisions de l'ORD. Une fois qu'une décision de l'ORD est adoptée par l'Organe de règlement des différends, elle est finale et doit être observée conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord. Immédiatement après la décision de l'ORD ou après la date d'expiration du délai raisonnable arrêté conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, toute imposition par les États-Unis de droits antidumping et de droits compensateurs y compris ceux qui sont appliqués aux importations encore en attente de liquidation après que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a ordonné la mise en œuvre d'une nouvelle détermination au titre de l'article 129 a) 6) et de l'article 129 b) 4) de l'URAA doit être compatible avec la décision de l'ORD.
- 4.18 En l'espèce, les caractéristiques peu communes des lois américaines en matière de droits antidumping et de droits compensateurs créent une situation inhabituelle. En appliquant un système rétrospectif qui permet que des importations aient lieu sur la base des droits estimés et en ne déterminant qu'ultérieurement les droits réels qui sont dus, les États-Unis reportent effectivement leur décision concernant l'application des droits. L'article 129 c) 1) a tout particulièrement désigné les décisions de l'ORD en vue d'un traitement différent de celui qui est appliqué dans les procédures de liquidation ordinaires. Si une décision de l'ORD déclare que les droits sont inappropriés, l'article 129 c) 1) exige que le traitement incompatible avec les règles de l'OMC soit appliqué aux importations en attente de liquidation antérieures même après que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a ordonné à l'autorité administrante d'appliquer un droit antidumping ou compensateur révisé.
- 4.19 Les États-Unis ne peuvent pas se dissimuler derrière le système juridique peu commun qu'ils ont adopté. Dans le cadre du système américain, les autorités des États-Unis peuvent modifier les droits estimés comme elles le veulent après tout, ces droits ne sont pas encore finals dans le cadre du système juridique américain mais elles doivent faire abstraction de toute décision prise par l'OMC en ce qui concerne les importations en attente de liquidation antérieures. L'article 129 c) 1) interdit d'une manière affirmative aux autorités toute prise en considération de ces décisions.
- 4.20 Les États-Unis font valoir en long et en large que la réparation accordée au titre du système de règlement des différends de l'OMC devrait avoir un caractère prospectif et non rétrospectif, dans leur tentative visant à donner une description erronée de l'argumentation du Canada. Or, cette argumentation ne va pas jusqu'à faire une déclaration générale sur la réparation rétrospective, pas plus que ne le fait le Japon. Plus particulièrement, le Canada précise dans la note de bas de page 25 de sa communication que "les actions en cause dans le présent différend sont celles qui sont menées par les États-Unis après la date à laquelle ils mettent en œuvre une mesure pour se mettre en conformité avec les constatations formulées dans un rapport de l'OMC". Il est donc clair que ni le Canada ni le Japon ne plaident pour une application rétroactive ou une annulation des actions antérieures.
- 4.21 À cet égard, les États-Unis interprètent mal la déclaration faite par le Japon devant l'Organe de règlement des différends concernant l'affaire *Australie Cuir pour automobiles II (Article 21:5 États-Unis).*⁵² La question soulevée à la réunion de l'ORD concernait le fait que le rapport du Groupe

Première communication des États-Unis, paragraphe 39 et note de bas de page 38. À la réunion tenue par l'Organe de règlement des différends le 11 février 2000, le Japon a déclaré ce qui suit:

[&]quot;Le représentant du <u>Japon</u> a indiqué que le rapport du Groupe spécial avait traité de questions juridiques très importantes, la plus importante étant celle de l'interprétation de l'expression "retirer la subvention" utilisée à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Bien que les parties concernées aient fait valoir qu'une interprétation de l'article 4.7 de l'Accord SMC qui permettrait une

spécial recommandait le remboursement d'une subvention incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon s'opposait au rapport car le Groupe spécial recommandait l'annulation d'actions antérieures qui avaient déjà été finalisées, par opposition aux actions qui devaient encore l'être. Les importations en attente de liquidation antérieures que le Canada a identifiées dans le présent différend sont celles pour lesquelles le droit antidumping doit encore être finalisé, et être perçu au moment de la liquidation. Ainsi, il est inapproprié d'établir une analogie entre les deux affaires.

- Les États-Unis rejettent également, au motif qu'elle n'est pas pertinente, la référence faite par le Canada au système d'application de marges antidumping révisées dans le cadre d'une révision judiciaire menée sur le plan interne aux États-Unis et dans le cadre de l'ALENA. Cependant, de l'avis du Japon, l'importance juridique de la référence faite par le Canada repose non pas sur la différence entre les périodes pendant lesquelles les marges de dumping révisées doivent être appliquées au titre des régimes respectifs, mais sur le fait même que les États-Unis ont délibérément choisi de libeller l'article 129 c) 1) de manière à exclure l'application d'une marge de dumping révisée aux importations visées qui demeurent en attente de liquidation même après la publication d'une directive par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales lorsque ces importations ont été admises aux États-Unis avant la publication de la directive. L'allégation du Canada vise l'applicabilité des décisions de l'ORD aux décisions en matière de liquidation prises après que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a publié la directive, après l'expiration du délai raisonnable pendant lequel les États-Unis ont le droit de maintenir une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. La question de l'application rétroactive ne pourrait être soulevée qu'en rapport avec une action qui a déjà eu lieu avant l'expiration du délai raisonnable, ce qui n'est pas en cause en l'espèce.
- 4.23 Le Japon estime que le Canada a soulevé de graves questions concernant la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les obligations découlant pour les États-Unis des Accords de l'OMC. Le Japon demande instamment au Groupe spécial d'accorder à cette importante affaire toute l'attention qu'elle mérite. Dans la mesure où l'article 129 c) 1) constitue un manquement aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, le Groupe spécial ne devrait pas hésiter à le constater et à exhorter les États-Unis à abroger les éléments de l'article 129 c) 1) qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

V. REEXAMEN INTERIMAIRE⁵³

A. CONTEXTE

5.1 Dans des lettres datées du 29 mai 2002, le Canada et les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial procède à un réexamen intérimaire de certains aspects du rapport intérimaire remis

mesure corrective rétroactive était incompatible avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et avec la pratique habituelle suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC, le Groupe spécial avait rejeté cet argument et avait conclu que la recommandation visant à "retirer la subvention" n'était pas limitée à une action prospective uniquement mais pourrait **englober le remboursement de la subvention prohibée**. Il avait ensuite conclu que le remboursement intégral était en l'espèce nécessaire pour que le différend puisse être réglé. L'interprétation donnée par le Groupe spécial aurait une incidence notable sur la mise en œuvre dans d'autres différends en rapport avec des subventions. Le Japon partageait le point de vue selon lequel la mesure corrective rétroactive était incompatible avec les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord et avec la pratique habituelle suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC." (pas de caractère gras dans l'original)

Compte rendu de la réunion tenue de l'ORD du 11 février 2000, WT/DSB/M/75, page 9.

⁵³ Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, les constatations du rapport final comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La présente section du rapport du Groupe spécial fait donc partie des constatations du Groupe spécial.

aux parties le 22 mai 2002. Aucune des deux parties n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Comme l'a admis le Groupe spécial, les deux parties ont été autorisées à présenter des observations supplémentaires sur les demandes de l'autre partie concernant le réexamen intérimaire. Les États-Unis ont présenté des observations supplémentaires le 4 juin 2002.

B. OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE CANADA

1. Mandat

- Le Canada considère que le Groupe spécial a mal interprété son mandat. Le Canada fait valoir que, lorsqu'il a interprété son mandat, le Groupe spécial a indûment restreint son analyse de l'effet de l'article 129 c) 1) pour exclure toute analyse d'autres dispositions de la législation des États-Unis.⁵⁴ De l'avis du Canada, le mandat n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner les dispositions du Titre VII de la Loi douanière de 1930. Selon le Canada, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial que, nonobstant le fait que les déterminations au titre de l'article 129 ne pouvaient pas s'appliquer aux "importations en attente de liquidation antérieures", le Département du commerce avait le pouvoir, en vertu du Titre VII de la Loi douanière de 1930, d'entreprendre toutes actions nécessaires en ce qui concerne ces importations. Le Canada considère que les États-Unis ont avancé cet argument comme moyen de défense affirmatif et que la question de savoir si le pouvoir invoqué par les États-Unis entre ou non dans le cadre du mandat du Groupe spécial n'est donc pas pertinente. Le Canada estime par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire, du point de vue des règles de l'OMC, qu'il ait inclus les dispositions du Titre VII de la Loi douanière de 1930 dans le mandat du Groupe spécial puisqu'il avait identifié la disposition de la législation des États-Unis - à savoir, l'article 129 c) 1) - qui empêche le Département du commerce d'entreprendre les actions nécessaires pour appliquer les déterminations au titre de l'article 129 aux "importations en attente de liquidation antérieures" conformément aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.
- 5.3 Les États-Unis répondent que les objections du Canada reposent sur une hypothèse erronée. Selon les États-Unis, le Canada suppose à tort qu'il s'était acquitté de la charge initiale qui lui incombait de démontrer que l'article 129 c) 1) fonctionnait de la façon qu'il avait alléguée. Les États-Unis considèrent que, puisque le Groupe spécial a constaté que, au plan de la législation des États-Unis, l'article 129 c) 1) n'avait pas pour effet d'exiger ou d'empêcher l'une quelconque des actions identifiées par le Canada, ce dernier ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait initialement. De l'avis des États-Unis, la question de savoir s'ils se sont appuyés sur un "moyen de défense affirmatif" ne se pose donc pas. Les États-Unis relèvent également que c'est à juste titre que le Groupe spécial n'a pas examiné les autres "mesures" potentielles que le Canada n'avait pas incluses dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.
- 5.4 Le **Groupe spécial** ne partage pas l'avis du Canada selon lequel il a mal interprété son mandat. De fait, dans ses observations concernant le réexamen intérimaire, le Canada lui-même reconnaît avoir inclus l'article 129 c) 1) dans le mandat du Groupe spécial, mais pas les dispositions du Titre VII de la Loi douanière de 1930.⁵⁵ Nous ne voyons donc aucune nécessité de reconsidérer notre constatation selon laquelle la seule mesure qui entre dans le cadre de notre mandat est l'article 129 c) 1).⁵⁶
- 5.5 Le Canada fait valoir que le mandat du Groupe spécial n'empêche pas ce dernier d'"examiner" ou d'"analyser" les dispositions du Titre VII de la Loi douanière de 1930 dans le cadre de son évaluation de la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC. Nous en convenons et faisons observer que ni dans la note de bas de page 123 ni ailleurs dans nos constatations, nous

⁵⁴ Le Canada donne comme exemple la note de bas de page 123, plus loin.

⁵⁵ Voir, *supra*, le paragraphe 5.2 (dernière phrase).

⁵⁶ Voir, *infra*, le paragraphe 6.5.

n'avons indiqué que notre mandat nous empêchait de le faire. Afin d'éviter toute interprétation erronée à cet égard, nous avons apporté de légères modifications à la rédaction de la dernière phrase de la note de bas de page 123, ainsi qu'à la dernière phrase de la note de bas de page 112, qui est similaire.

- Par ailleurs, nous faisons observer que ni la note de bas de page 123 ni aucune autre assertion dans nos constatations ne devrait être interprétée comme signifiant que nous n'avons pas, d'une manière ou d'une autre, "examiné" ou "analysé" le Titre VII de la Loi douanière de 1930 ou d'autres dispositions pertinentes de la législation des États-Unis lorsque nous avons déterminé la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les règles de l'OMC. En fait, nous avons soigneusement examiné et analysé toutes les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis portées à l'attention du Groupe spécial par le Canada et les États-Unis. Dans le cadre de cette analyse, nous avons aussi examiné le lien entre le Titre VII de la Loi douanière de 1930 et l'article 129 c) 1). Cela ressort tant des questions que nous avons posées aux parties⁵⁷ que de nos constatations. ⁵⁸
- Notre analyse de l'article 129 c) 1) y compris son effet a été faite en tenant compte de toutes les dispositions de la législation des États-Unis auxquelles se sont référées les parties. Cela nous a permis de comprendre le sens et le fonctionnement de l'article 129 c) 1). Néanmoins, il ne s'ensuit pas que toutes les dispositions de la législation des États-Unis qui sont pertinentes pour l'analyse de l'article 129 faite par le Groupe spécial entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial. La seule mesure incluse dans notre mandat est l'article 129 c) 1). Par conséquent, nous pouvons seulement déterminer la compatibilité de *cette* mesure avec les règles de l'OMC.
- 5.8 Dès lors, à l'exception des légères modifications que nous avons apportées aux notes de bas de page 123 et 112, nous n'avons pas modifié nos constatations en réponse aux arguments du Canada concernant notre interprétation du mandat.

2. Charge de la preuve

5.9 Le Canada affirme que le Groupe spécial a mal appliqué la charge de la preuve. Selon le Canada, dès lors qu'il avait démontré que l'article 129 empêchait le Département du commerce d'appliquer les déterminations mises en œuvre au titre de l'article 129 aux "importations en attente de liquidation antérieures", il appartenait aux États-Unis d'alléguer et de démontrer qu'ils disposaient d'un autre pouvoir quelconque leur permettant d'entreprendre toutes actions nécessaires en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Bien que le Canada admette qu'il lui appartenait de démontrer que l'article 129 prescrit aux États-Unis d'entreprendre une action incompatible avec les règles de l'OMC ou de ne pas entreprendre une action exigée au titre de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, de l'avis du Canada, la portée de cette obligation ne peut pas aller jusqu'à exiger qu'il leur incombe de prouver l'absence d'effet de mesures autres que la mesure qu'il a mise en cause. Le Canada note à cet égard que, puisque les États-Unis ont soulevé le moyen de défense affirmatif selon lequel des mesures autres que l'article 129 permettraient au Département du commerce d'entreprendre les actions nécessaires en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", il incombait aux États-Unis - et non pas au Canada - de prouver l'effet de ces mesures.

5.10 Les **États-Unis** répondent que si le Canada estime qu'une mesure donnée d'un Membre de l'OMC "en tant que telle" ne permet pas de s'acquitter d'une obligation alléguée de mettre en œuvre des rapports défavorables de l'OMC en ce qui concerne ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures", il incombe au Canada d'établir que la mesure prescrit une action

⁵⁷ Par exemple, les questions n° 3, 5, 6, 20, 21, 42, 84, 91, 93 et 94 du Groupe spécial.

⁵⁸ Voir, par exemple, les paragraphes 2.5 à 2.8, 6.50 et la note de bas page s'y rapportant, 6.69 et la note de bas de page s'y rapportant, 6.70 et 6.71, ainsi que 6.84 et la note de bas de page s'y rapportant.

incompatible avec cette obligation alléguée. Selon les États-Unis, le Canada ne s'est pas acquitté de cette charge pour ce qui est de l'article 129 c) 1). À leur avis, la question de savoir s'ils se sont appuyés sur un "moyen de défense affirmatif" et si le Groupe spécial a mal appliqué la charge de la preuve ne se pose donc pas.

- 5.11 Le **Groupe spécial** ne peut pas souscrire à l'affirmation du Canada selon laquelle il a mal appliqué la charge de la preuve dans la présente affaire. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 6.23 plus loin, il incombait au Canada de démontrer, entre autres choses, que l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis de mener ou de ne pas mener l'action qu'il a identifiée. Cependant, contrairement à ce que le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial, il ne peut pas s'acquitter de cette charge en démontrant simplement que les déterminations établies et mises en œuvre au titre de l'article 129 ne sont pas applicables aux "importations en attente de liquidation antérieures". Ainsi qu'il ressort clairement de nos constatations, le fait que les déterminations au titre de l'article 129 ne s'appliquent pas aux "importations en attente de liquidation antérieures" n'établit pas, en soi, que l'article 129 c) 1) exige (ou a pour effet d'exiger) l'une quelconque des actions énumérées au paragraphe 6.31 ou empêche (ou a pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions énumérées au paragraphe 6.32. De ce fait, selon une application correcte de la charge de la preuve, cette charge ne s'est *pas* déplacée sur les États-Unis, comme le laisse entendre le Canada, une fois que ce dernier a eu démontré que les déterminations au titre de l'article 129 ne s'appliquaient pas aux "importations en attente de liquidation antérieures".
- 5.12 L'argument additionnel du Canada selon lequel le Groupe spécial a exigé de lui, d'une manière inappropriée, qu'il prouve l'absence d'effet de mesures qu'il n'a pas mises en cause est sans fondement. Le Canada n'a pas mis en évidence un seul paragraphe de nos constatations à l'appui de cette affirmation. En fait, cela lui était impossible, car nos constatations établissent clairement que nous avons exigé du Canada qu'il prouve l'effet de l'article 129 c) 1), et non pas qu'il prouve l'absence d'effet de mesures qu'il n'a pas mises en cause. 60
- 5.13 Compte tenu des considérations qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire de modifier nos constatations en réponse aux arguments du Canada concernant notre application de la charge de la preuve. Nous ferons cependant observer que notre réexamen des parties pertinentes de nos constatations a entraîné une légère modification rédactionnelle au paragraphe 6.73.
- C. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS
- 5.14 Toutes les observations présentées par les **États-Unis** se rapportaient à des erreurs typographiques.
- 5.15 Le Groupe spécial a apporté les corrections appropriées.

VI. CONSTATATIONS

- A. MESURE EN CAUSE
- 6.1 Le **Groupe spécial** rappelle que son mandat est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS221/4, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler

⁵⁹ Voir, *infra*, en particulier les paragraphes 6.55, 6.68-6.69 et 6.83-6.84.

⁶⁰ Voir, *infra*, les paragraphes 6.23, 6.70 et 6.85.

des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les dits accords. 61

- 6.2 Le document WT/DS221/4 est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada en l'espèce. Il y est indiqué que "[l]a mesure en cause est l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (19 USC §3538 c) 1))". Le document WT/DS221/4 n'"indique expressément" aucune autre mesure.⁶²
- 6.3 Tout au long de la présente procédure, le Canada n'a jamais fait valoir qu'il formulait des allégations juridiques au sujet d'une mesure ou de mesures autres que l'article 129 c) 1). De fait, dans sa toute première communication adressée au Groupe spécial, le Canada a confirmé que "[c]'est l'article 129 c) 1) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* qui est en cause dans le présent différend [...]".⁶³
- Nous notons que, au cours de la présente procédure, le Canada a fait de nombreuses références aux dispositions du Titre VII de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée. Cependant, le Canada n'a pas fait valoir que le Titre VII de la Loi douanière de 1930 ou l'un quelconque de ses articles était en soi une mesure entrant dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial. De ce fait, nous n'avons pas besoin d'examiner si le lien entre le Titre VII de la Loi douanière de 1930 et l'article 129 c) 1) est tel que le Titre VII, ou l'un quelconque de ses articles, puisse être considéré comme "inclus" dans notre mandat.
- 6.5 Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la seule mesure qui entre dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial est l'article 129 c) 1). En conséquence, nous examinerons la question de savoir si l'article 129 c) 1), à lui seul, est incompatible avec les dispositions de l'OMC invoquées par le Canada.
- B. ALLEGATIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES ET DEMARCHE ANALYTIQUE DU GROUPE SPECIAL

1. Arguments des parties

6.6 Selon le **Canada**, l'article 129 c) 1) prévoit qu'une nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs faite par le Département du commerce ou l'ITC afin de mettre

⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 86.

⁶¹ WT/DS221/5 (renvoyant au document WT/DSB/M/108).

⁶³ Première communication du Canada, paragraphe 1. Nous notons que, dans sa demande de consultations, le Canada a indiqué que "[ces consultations concernent] l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et [...] l'Énoncé des mesures administratives accompagnant cette loi (page 1026)". Voir WT/DS221/1. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial ultérieurement présentée par le Canada ne fait pas référence à l'Énoncé des mesures administratives en tant que mesure mise en cause en plus de l'article 129 c) 1).

⁶⁴ Titre VII de la Loi douanière de 1930, codifiée dans 19 U.S.C. §§ 1671 et suivants.

Nous notons qu'il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une mesure qui n'est pas expressément indiquée dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut néanmoins être considérée comme "incluse" dans une mesure qui *est* expressément indiquée, si cette mesure est "annexe ou étroitement liée" à la mesure qui est mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir le rapport du Groupe spécial *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs* ("*Japon – Pellicules*"), WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, RRD 1998:IV, 1179, paragraphe 10.8. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné, le Canada n'a pas affirmé devant nous que le Titre VII de la Loi douanière de 1930 ou l'un quelconque de ses articles devait être considéré comme "inclus" dans les références qu'il a faites, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et ailleurs, à l'article 129 c) 1).

une détermination antérieure concernant une action antidumping, des droits compensateurs ou l'existence d'un dommage en conformité avec un rapport de groupe spécial ou un rapport de l'Organe d'appel défavorable ne s'applique qu'aux importations qui entrent aux États-Unis à la date ou après la date à laquelle l'USTR ordonne la mise en œuvre de la nouvelle détermination. De l'avis du Canada, il découle de l'article 129 c) 1) que les importations qui sont entrées aux États-Unis *avant* cette date, et qui sont assujetties à une ordonnance en vertu de laquelle elles sont passibles de droits antidumping ou compensateurs éventuels, demeurent soumises à des déterminations et à la fixation de droits définitifs dans le cadre de réexamens administratifs futurs sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle détermination faite par le Département du commerce ou l'ITC ni de l'éventuelle abrogation ou modification de l'ordonnance initiale qui s'ensuivra.

- 6.7 Le Canada désigne ce dernier type d'importations par l'expression "importations en attente de liquidation antérieures", puisqu'elles sont entrées aux États-Unis avant la date à laquelle l'USTR ordonne la mise en œuvre d'une nouvelle détermination conformément à l'article 129 a) 6) et 129 b) 4) et qu'elles demeurent en attente de liquidation (à savoir, le droit définitif, le cas échéant, à percevoir sur les importations demeure indéterminé) à cette date. Aux fins du présent différend, le Canada suppose que l'USTR ordonne au Département du commerce ou à l'ITC de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD à la fin du délai raisonnable accordé à un Membre conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord. Le Canada désigne cette date par l'expression "date de mise en œuvre".
- 6.8 Le Canada considère que lorsqu'une ordonnance rendant des importations passibles de droits a été abrogée ou modifiée en vertu de l'article 129 c) 1) en réponse à une décision défavorable de l'OMC, il n'existe aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping, l'Accord SMC ou le GATT de 1994 permettant aux États-Unis de procéder à des réexamens administratifs et de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sans tenir compte de la nouvelle détermination faite par l'ITC ou le Département du commerce conformément à l'article 129 ni de l'abrogation ou de la modification de l'ordonnance initiale. Le Canada fait valoir par ailleurs qu'il n'existe aucun fondement juridique dans l'Accord antidumping, l'Accord SMC ou le GATT de 1994 permettant aux États-Unis de retenir les dépôts en espèces perçus en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" en attendant que les droits définitifs exigibles pour ces importations soient déterminés, dans la mesure où ces dépôts en espèces ont été faits conformément à l'ordonnance initiale, qui n'a été abrogée ou modifiée qu'en ce qui concerne les importations qui sont entrées aux États-Unis à la date de mise en œuvre ou après.
- 6.9 Le Canada affirme que l'article 129 c) 1) prescrit au Département du commerce, lorsqu'il décide de retenir ou non les dépôts en espèces perçus auparavant sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ainsi que de procéder ou non à des réexamens administratifs et de fixer des droits en ce qui concerne ces importations, de ne pas tenir compte i) de la nouvelle détermination faite par l'ITC ou le Département du commerce conformément aux paragraphes a) 6) et b) 4) de l'article 129, et ii) d'une éventuelle abrogation ou modification de l'ordonnance initiale. Le Canada estime que lorsqu'une nouvelle détermination se traduit par une constatation négative de l'existence d'un dommage, une constatation négative de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, ou une réduction de la marge de dumping ou de subventionnement, et que le Département du commerce, du fait de l'article 129 c) 1), retient ensuite les dépôts en espèces perçus auparavant en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", procède à un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures" ou fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour ces importations sans tenir compte de la nouvelle détermination ni de la décision défavorable de l'ORD, il agit d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC ou du GATT de 1994.

- 6.10 Précisément, le Canada allègue que l'article 129 c) 1) est incompatible avec les articles suivants:
 - a) article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994;
 - b) articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping; et
 - c) articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC.
- 6.11 Le Canada estime d'autre part que, compte tenu du fait que l'article 129 c) 1) est incompatible, à son avis, avec les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, il est aussi incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, parce que ces dispositions prescrivent que les lois d'un Membre soient en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.
- 6.12 Le Canada considère que, lorsqu'il formule les allégations qui précèdent, il ne demande pas une application rétroactive des décisions défavorables de l'ORD. Alors que le Canada considère que le Mémorandum d'accord envisage une mise en œuvre prospective des décisions défavorables de l'ORD, à son avis, le principe de la mise en œuvre prospective ne justifie pas que les États-Unis établissent des déterminations juridiques en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre sur une base incompatible avec les règles de l'OMC. Le Canada estime que l'issue logique de la mise en œuvre prospective d'une décision défavorable de l'ORD dans un système de fixation rétrospective des droits est que les États-Unis appliquent les nouvelles déterminations mises en œuvre au titre de l'article 129 aux "importations en attente de liquidation antérieures" ainsi qu'aux importations futures. Le Canada souligne qu'il ne cherche pas à obtenir que les États-Unis appliquent ces déterminations aux importations qui ont été liquidées *avant* la date de mise en œuvre. De l'avis du Canada, cela constituerait une application rétroactive d'une décision défavorable de l'ORD.
- 6.13 Les **États-Unis** font valoir que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible avec l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 9.3, 11.1, 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, les articles 10, 19.4, 21.1, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- 6.14 Les États-Unis considèrent que toute discussion du point de savoir si l'article 129 c) 1) est incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC doit commencer par une interprétation des obligations que le Mémorandum d'accord impose en matière de mise en œuvre des rapports défavorables de l'OMC. Les États-Unis estiment, à cet égard, que le Mémorandum d'accord crée l'obligation de la part du Membre pour lequel il a été constaté que sa mesure était incompatible avec les règles de l'OMC, de mettre cette mesure en conformité d'une manière prospective. De l'avis des États-Unis, la mise en œuvre prospective dans une affaire mettant en jeu des droits antidumping ou compensateurs exige que le Membre fasse en sorte qu'une nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs, compatible avec les règles de l'OMC, s'applique à toutes les marchandises qui sont déclarées pour la mise à la consommation à la date de mise en œuvre ou après celle-ci.
- 6.15 Les États-Unis affirment qu'il n'existe aucune obligation d'appliquer aux "importations en attente de liquidation antérieures" une nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs compatible avec les règles de l'OMC. Ils estiment que, conformément à l'article 21 du Mémorandum d'accord, il n'existe aucune obligation de mettre fin à une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ou de la suspendre pour ce qui est de ses effets sur les importations qui ont lieu pendant le délai raisonnable. De l'avis des États-Unis, ni l'Accord antidumping, ni l'Accord SMC, ni

le GATT de 1994 ne traitent la question du moment choisi pour mettre en œuvre les rapports défavorables de l'OMC. Les États-Unis ajoutent que, dans la mesure où ces accords mentionnent des dates d'effet à telle ou telle fin, ces dates sont fondées sur la date de déclaration. Ils estiment que l'utilisation de la date de déclaration comme base pour la mise en œuvre est donc compatible avec la manière fondamentale dont fonctionnent l'Accord antidumping et l'Accord SMC.

- 6.16 S'agissant de l'article 129 c) 1), les États-Unis font valoir que cette disposition précise qu'une nouvelle détermination, compatible avec les règles de l'OMC, que l'USTR ordonne au Département du commerce de mettre en œuvre, produira ses effets pour toutes les importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après celle-ci. Les États-Unis estiment que, par cette action, ils se seront acquittés de leurs obligations en matière de mise en œuvre d'un rapport défavorable de l'OMC, parce que toutes les importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après celle-ci seraient déclarées et traitées conformément au rapport de l'OMC. Les États-Unis considèrent donc que l'article 129 c) 1) n'est pas incompatible avec l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC.
- 6.17 Les États-Unis soutiennent que le Canada ne peut établir que l'article 129 c) 1) est incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC que dans la mesure où il établit que l'article 129 c) 1) est incompatible avec les autres obligations dans le cadre de l'OMC qu'il invoque. Étant donné que les États-Unis estiment que l'article 129 c) 1) ne manque à aucune de ces autres obligations, ils considèrent que l'article 129 c) 1) n'enfreint pas l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC ou l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- 6.18 Les États-Unis font valoir par ailleurs que, en tout état de cause, le Canada doit établir que l'article 129 c) 1) prescrit une action qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC ou qu'il empêche une action qui est compatible avec ces obligations. Ils estiment que si l'article 129 c) 1) ne prescrit pas ou n'empêche pas l'une quelconque des actions identifiées par le Canada, alors les allégations du Canada doivent être sans fondement, quoi que l'on entende par la mise en œuvre d'une nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.
- 6.19 Selon les États-Unis, l'article 129 c) 1) ne vise que l'application d'une nouvelle détermination, compatible avec les règles de l'OMC, aux importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après celle-ci. À leur avis, l'article 129 c) 1) ne prescrit pas au Département du commerce, ni ne l'empêche d'entreprendre telle ou telle action particulière en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans une section séparée d'une procédure en matière de droits antidumping ou compensateurs, telle qu'un réexamen administratif séparé. Les États-Unis estiment que le Canada n'a donc pas démontré que l'article 129 c) 1) prescrivait une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêchait une action compatible avec ces règles et que, par conséquent, les allégations du Canada doivent être sans fondement.

2. Évaluation par le Groupe spécial

6.20 Le **Groupe spécial** note que le Canada a formulé des allégations de violation au titre de l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, et des articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC. Il a aussi formulé des allégations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. 66

⁶⁶ Le Canada n'a pas présenté ses allégations au titre du Mémorandum d'accord devant le Groupe spécial.

- 6.21 Le Canada fait valoir que l'article 129 c) i) est incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC parce qu'il est incompatible avec les autres dispositions de l'OMC qu'il invoque.⁶⁷ Par conséquent, il ressort clairement de l'argumentation du Canada que, pour que ces allégations aboutissent, il faut qu'une suite favorable soit donnée au premier groupe d'allégations. C'est pourquoi nous désignerons le premier groupe d'allégations par les termes "allégations principales" et le second par les termes "allégations dérivées".⁶⁸ Nos constatations viseront les allégations principales du Canada en premier.
- 6.22 En ce qui concerne les allégations principales du Canada, nous notons qu'en l'espèce il met en cause l'article 129 c) 1) "en tant que tel", c'est-à-dire indépendamment d'une application particulière de cet article. Il est clair à nos yeux qu'un Membre peut mettre en cause une disposition légale d'un autre Membre "en tant que telle" (par exemple, l'article 129 c) 1)), et qu'un groupe spécial de l'OMC peut se prononcer contre une telle disposition, à condition que celle-ci "prescrive" au Membre soit d'entreprendre une action qui est incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Soit de ne pas entreprendre une action qui est requise par ses obligations dans le cadre de l'OMC. Conformément aux règles normales de l'OMC relatives à l'attribution de la charge de la preuve, il incombe au Membre plaignant de démontrer qu'une mesure mise en cause prescrit à un autre Membre d'entreprendre une action incompatible avec les règles de l'OMC ou de ne pas entreprendre une action qui est requise en vertu de ses obligations dans le cadre de l'OMC.
- 6.23 Compte tenu de ce qui précède, il sera clair que la validité des allégations principales du Canada ne sera reconnue que si le Canada parvient à établir que l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre une action qui est incompatible avec les dispositions de l'OMC qui forment la base de ces allégations ou prescrit aux États-Unis de ne pas entreprendre une action qui est exigée par ces dispositions. Autrement dit, pour que le Canada s'acquitte de la charge qui lui incombe en ce qui concerne ses allégations principales, il doit démontrer deux éléments: *premièrement*, que l'article 129 c) 1) prescrit que les États-Unis entreprennent ou n'entreprennent pas l'action identifiée par le Canada, et *deuxièmement*, que ce comportement prescrit est incompatible avec les dispositions de l'OMC qu'il a invoquées.
- 6.24 Nous considérons que la question de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre une certaine action ou de ne pas entreprendre une certaine action est distincte de la

⁶⁷ Première communication du Canada, paragraphes 80 et 84; première déclaration orale du Canada, paragraphes 28 et 29.

Nous faisons observer que la qualification explicite des allégations du Canada soit comme "principales" soit comme "dérivées" nous est imputable et que le Canada n'a pas utilisé ces termes.

⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Loi antidumping de 1916* ("*États-Unis - Loi de 1916*"), WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 88 et 89. Nous observons que les deux parties conviennent que la question de savoir si l'article 129 c) 1) est une disposition impérative ou dispositive est pertinente pour le présent différend.

⁷⁰ Les deux parties conviennent qu'une disposition légale peut être mise en cause "en tant que telle" non seulement si elle prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC, mais aussi si elle "empêche" une action qui est requise par les règles de l'OMC. Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 17; deuxième communication des États-Unis, paragraphe 7. Notre interprétation est que les parties au présent différend utilisent le terme "empêcher" dans le sens de "prescrire de ne pas". Alors que nous savons qu'un autre groupe spécial a évoqué des dispositions légales "prescrivant une incompatibilité au regard de l'OMC" qui pouvait, en tant que telle, être contraire aux dispositions de l'Accord sur l'OMC (voir le rapport du Groupe spécial États-Unis - Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur ("États-Unis - Article 301"), WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, note de bas de page 675), nous utiliserons, dans un souci de clarté, l'expression "prescrire de ne pas" plutôt que le terme "empêcher".

71 Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Loi de 1916, supra, paragraphes 96 et 97; rapport du Groupe spécial Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Brésil - Aéronefs (article 21:5 - Canada II")), WT/DS146/RW/2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 5.50.

question de savoir si ce comportement serait incompatible avec les dispositions de l'OMC sur lesquelles s'appuie le Canada. De ce fait, ces deux questions nous semblent se prêter à un examen indépendant.

- 6.25 Nous pensons que nous n'avons pas besoin de traiter les deux questions susmentionnées si nous constatons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe en ce qui concerne l'une ou l'autre d'entre elles. Pour ce qui est de l'ordre dans lequel nous allons les traiter, nous estimons approprié, dans les circonstances de la présente affaire, d'analyser tout d'abord le point de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre une action spécifiée ou de ne pas entreprendre une action spécifiée.⁷²
- 6.26 Sans perdre de vue ces considérations, nous entreprenons à présent d'analyser les allégations principales du Canada.

C. ALLEGATIONS PRINCIPALES DU CANADA

- 6.27 Dans la présente section, le **Groupe spécial** traitera les allégations principales du Canada en ce qui concerne l'article 129 c) 1), à savoir les allégations du Canada au titre de l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC.
- 6.28 À titre préliminaire, nous observons qu'une évaluation de la question de savoir si l'article 129 c) 1) est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'OMC susmentionnées nous amènera inévitablement à examiner attentivement le sens et la portée de cet article. Il convient de rappeler, à cet égard, que les groupes spéciaux sont habilités à mener un examen détaillé de la législation intérieure d'un Membre (de fait, ils sont même tenus de le faire), dans la mesure où cette démarche est nécessaire aux fins de déterminer la conformité de la législation intérieure de ce Membre avec les règles de l'OMC.⁷³ Aux fins d'un tel examen, le sens et la portée des dispositions pertinentes de la législation intérieure sont des questions factuelles.⁷⁴

Nous observons que le Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions a tout d'abord examiné la question de savoir si une certaine action était conforme aux prescriptions de l'OMC et c'est seulement ensuite qu'il a traité le point de savoir si la mesure en cause prescrivait une telle action. Voir le rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions ("États-Unis - Restrictions à l'exportation"), WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.14. Dans les circonstances de l'affaire dont nous sommes saisis, où il existe un différend factuel majeur concernant le point de savoir si l'article 129 c) 1) exige et/ou empêche une certaine action, nous pensons qu'un groupe spécial apporte une aide importante à l'ORD s'il examine les questions factuelles en premier. En outre, nous ne voyons pas comment le fait de traiter d'abord le point de savoir si certaines actions identifiées par le Canada enfreindraient des dispositions particulières de l'OMC faciliterait notre évaluation du point de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre une certaine action ou de ne pas entreprendre une certaine action. Enfin, nous avons tenu compte du fait que, en l'espèce, nos conclusions finales en ce qui concerne les allégations du Canada ne changeraient pas en fonction de l'ordre d'analyse que nous aurions décidé de suivre.

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits ("États-Unis – Havana Club"), WT/DS176/AB/R, adopté le 1^{er} février 2002, paragraphe 105; rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis - Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 200; rapport de l'Organe d'appel Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture ("Inde - Brevets (États-Unis)"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, RRD 1998:1, 9, paragraphe 66; rapport du Groupe spécial États-Unis - Loi antidumping de 1916 - Plainte des Communautés européennes ("États-Unis - Loi de 1916 (CE)"), WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, paragraphe 6.51; États-Unis - Loi antidumping de 1916 - Plainte du

Notre analyse des allégations principales du Canada est articulée conformément à ces principes régissant l'évaluation de la législation intérieure d'un Membre faite par un groupe spécial. Nous identifions tout d'abord les diverses actions qui, de l'avis du Canada, sont "exigées" ou "empêchées" par l'article 129 c) 1) et, si elles étaient menées (dans les cas où elles sont exigées) ou si elle n'étaient pas menées (dans les cas où elles sont empêchées), entraîneraient des violations des dispositions de l'OMC invoquées par le Canada. Nous entreprendrons ensuite de déterminer le sens et la portée de l'article 129 c) 1). Puis nous examinerons, sur la base de notre interprétation de l'article 129 c) 1), si le Canada a établi, au plan de la législation des États-Unis, que l'article 129 c) 1) exigeait et/ou empêchait l'une quelconque des actions qu'il a identifiées. entreprendrons d'évaluer le point de savoir si le Canada a établi, au plan du droit de l'OMC, que l'article 129 c) 1) "prescrivait" aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions qu'il a identifiées et/ou "prescrivait" aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque des actions qu'il a identifiées.⁷⁵ Enfin, si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions identifiées par le Canada et/ou prescrit aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions, nous examinerons le point de savoir si les États-Unis enfreindraient les dispositions de l'OMC invoquées par le Canada s'ils devaient entreprendre l'une quelconque de ces actions (dans les cas où il leur est prescrit de le faire) ou s'ils devaient ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions (dans les cas où il leur est prescrit de ne pas le faire).

1. Actions identifiées par le Canada comme étant exigées et/ou empêchées par l'article 129 c) 1)

- 6.30 Comme il l'a fait observer, le **Groupe spécial** commence son analyse des allégations principales du Canada en identifiant tout d'abord les actions qui, selon ce qu'allègue le Canada, sont "exigées" ou "empêchées" par l'article 129 c) 1) et qui, à son avis, donneraient lieu à des violations des dispositions de l'OMC qu'il a identifiées.
- 6.31 Tout d'abord, le Canada affirme que l'article 129 c) 1) "exige", ou a pour effet d'"exiger", du Département du commerce:
 - a) qu'il *procède à des réexamens administratifs* en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures"⁷⁶ après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC⁷⁷;

Japon ("États-Unis - Loi de 1916 (Japon)"), WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, tel qu'il a été confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS/162/AB/R, paragraphe 6.50.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Article 301, supra*, paragraphe 7.18.

Nous considérons, dans les circonstances de la présente affaire, que si le Canada ne réussit pas à démontrer, au plan des faits, que l'article 129 c) 1) "exige" (ou a pour effet d'exiger) ou "empêche" (ou a pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions qu'il a identifiées, il n'aura pas établi, au plan du droit de l'OMC, que l'article 129 c) 1) "prescrit" aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque de ces actions ou "prescrit" aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions.

⁷⁶ Ici et par la suite, nous utiliserons l'expression "importations en attente de liquidation antérieures" dans le sens que lui a conféré le Canada. Voir, *supra*, le paragraphe 6.7. Cependant, à la différence du Canada, nous mettrons l'expression entre guillemets pour refléter le fait qu'elle n'est pas employée dans les lois ou règlements pertinents des États-Unis. Voir les réponses des États-Unis aux questions n° 5 et n° 20 du Groupe spécial.

⁷⁷ Par exemple, réponse du Canada à la question n° 74 b) du Groupe spécial; deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 35 et 53; deuxième communication du Canada, paragraphe 32; réponse du Canada à la question n° 31 du Groupe spécial. Le Canada considère que, après la date de mise en œuvre, les réexamens administratifs concernant les "importations en attente de liquidation antérieures" doivent, en vertu du droit de l'OMC, soit: i) ne pas être menés dans les cas où l'ITC ou le Département du commerce fait une détermination au titre de l'article 129 qui entraîne l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits

- b) qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre, conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC⁷⁸;
- c) qu'il *fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs* en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC⁷⁹; et
- d) qu'il *retienne les dépôts en espèces* en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre à un niveau dont l'ORD a constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC.⁸⁰
- 6.32 Le Canada allègue, d'autre part, que l'article 129 c) 1), en "empêchant" des actions particulières, enfreint les dispositions de l'OMC qu'il a identifiées. Spécifiquement, le Canada affirme que l'article 129 c) 1) "empêche", ou a pour effet d'"empêcher", le Département du commerce:
 - a) de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec une décision défavorable de l'ORD⁸¹;

antidumping ou compensateurs, soit ii) être menés sur la base d'une détermination au titre de l'article 129 faite par le Département du commerce dans les cas où une telle détermination n'entraîne pas l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs, mais peut entraîner la fixation d'un droit antidumping ou compensateur définitif moindre pour les "importations en attente de liquidation antérieures".

⁷⁸ Par exemple, première communication du Canada, paragraphes 33, 42 et 54.

⁷⁹ Par exemple, première communication du Canada, paragraphes 33, 42 et 54. Nous relevons que le Canada affirme également que l'article 129 c) 1) exige du Département du commerce qu'il "établisse des déterminations en matière de droits définitifs" en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Voir la deuxième communication du Canada, paragraphe 4. Il nous semble que la référence que fait le Canada à l'"établissement de déterminations en matière de droits définitifs" est une référence à l'imposition ou à la fixation de droits antidumping ou compensateurs définitifs. Voir la réponse du Canada à la question n° 7 du Groupe spécial. Nous observons par ailleurs que le Canada a employé, sans toutefois l'expliquer, l'expression "déterminations juridiques définitives du montant des droits à acquitter". Voir la deuxième communication du Canada, paragraphes 42 et 44. En l'absence de toute précision de la part du Canada, nous ne supposerons pas que l'expression "déterminations juridiques définitives du montant des droits à acquitter" vise l'un quelconque des aspects de l'article 129 c) 1) qui ne seraient pas déjà visés par la référence générale que fait le Canada aux actions identifiées aux alinéas 6.31 b) et c) ci-dessus.

⁸⁰ Par exemple, réponse du Canada à la question n° 74 a) du Groupe spécial; deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 35; deuxième communication du Canada, paragraphe 32. De l'avis du Canada, la retenue, après la date de mise en œuvre, des dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" n'est pas justifiée, totalement ou partiellement, dans les cas où: i) l'ITC ou le Département du commerce établit une détermination au titre de l'article 129 qui entraîne l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs, ou ii) le Département du commerce établit une détermination au titre de l'article 129 qui peut entraîner la fixation d'un droit antidumping ou compensateur définitif moindre pour les "importations en attente de liquidation antérieures".

⁸¹ Par exemple, deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 34; première déclaration orale du Canada, paragraphes 20 et 21.

- b) de *fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs* en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec une décision défavorable de l'ORD⁸²; et
- c) de *rembourser*, après la date de mise en œuvre, *les dépôts en espèces* perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.⁸³
- 6.33 Ayant identifié les actions dont le Canada allègue qu'elles sont soit exigées, soit empêchées par l'article 129 c) 1), nous pouvons à présent entreprendre d'examiner le point de savoir si l'article 129 c) 1) exige en fait (ou a pour effet d'exiger) et/ou empêche (ou a pour effet d'empêcher) l'une quelconque de ces actions.⁸⁴

2. Sens et portée de l'article 129 c) 1)

6.34 Afin de déterminer si l'article 129 c) 1) exige (ou a pour effet d'exiger) et/ou empêche (ou a pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions spécifiées par le Canada, le **Groupe spécial** doit tout d'abord procéder à un examen détaillé du sens et de la portée de l'article 129 c) 1).

a) Examen de l'URAA

6.35 Dans la ligne des communications des parties, notre examen de l'article 129 c) 1) visera le texte de l'article et les parties pertinentes de l'Énoncé des mesures administratives (le SAA) se rapportant à l'URAA.⁸⁵

⁸² Par exemple, deuxième déclaration orale du Canada, paragraphes 34 et 35; deuxième communication du Canada, paragraphes 8 et 14; première déclaration orale du Canada, paragraphes 20 et 21.

⁸³ Par exemple, réponses du Canada aux questions n° 71 et n° 80 du Groupe spécial. Selon le Canada, après la date de mise en œuvre, les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" doivent être remboursés, totalement ou partiellement, dans les cas où: i) l'ITC ou le Département du commerce fait une détermination au titre de l'article 129 qui entraîne l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs, ou ii) le Département du commerce fait une détermination au titre de l'article 129 qui peut entraîner la fixation d'un droit antidumping ou compensateur définitif moindre pour les "importations en attente de liquidation antérieures".

Nous notons que les États-Unis ont fait valoir, en réponse à une question du Groupe spécial, que la question de la conduite, après la date de mise en œuvre, de réexamens administratifs concernant les "importations en attente de liquidation antérieures" et la question de la retenue, après la date de mise en œuvre, des dépôts en espèces perçus sur ces importations n'entrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. À l'appui de cette opinion, les États-Unis indiquent que l'article 129 c) 1) ne vise aucune de ces deux questions et que l'interprétation erronée que donne le Canada de ce que l'article 129 c) 1) exigerait ne peut pas faire entrer dans le cadre du mandat du Groupe spécial des mesures que le Canada n'a pas identifiées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 74 du Groupe spécial. Nous ne considérons pas que les questions visées soient hors du cadre de notre mandat. Les affirmations du Canada concernant la conduite de réexamens administratifs et la retenue de dépôts en espèces sont clairement liées à l'article 129 c) 1), c'est-à-dire, la mesure en cause en l'espèce. Dans ces circonstances, nous ne pensons pas que le simple fait que le Canada puisse se tromper dans son interprétation de l'action qu'exige l'article 129 c) 1) nous interdise de traiter les affirmations du Canada.

Nous observons que, outre qu'elle est dans la ligne des communications des parties, notre démarche consistant à examiner la législation des États-Unis s'inscrit dans la logique de celle de groupes spéciaux antérieurs. Voir les rapports de groupes spéciaux *États-Unis - Loi de 1916 (CE), supra*, paragraphe 6.101; *États-Unis - Loi de 1916 (Japon), supra*, paragraphe 6.112; *États-Unis - Restrictions à l'importation, supra*, paragraphes 8.88 et suivants; *États-Unis - Article 301, supra*, paragraphes 7.31 et 7.98.

6.36 S'agissant du lien entre l'article 129 c) 1) et le SAA, nous prenons note de la déclaration du Canada selon laquelle:

Le SAA énonce l'interprétation officielle de l'URAA et les obligations de l'administration des États-Unis dans le cadre de la mise en œuvre de l'URAA, ainsi qu'il a été convenu entre l'administration et le Congrès. Le Congrès a approuvé le SAA à l'article 101 de l'URAA et a prévu, à l'article 102 de l'URAA, que "[l']Énoncé des mesures administratives approuvées par le Congrès en vertu de l'article 101 a) est considéré comme l'expression officielle par les États-Unis concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay et de la présente loi dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle une question se pose concernant une telle interprétation ou application". 86

- 6.37 Les États-Unis n'ont soulevé aucune objection à la déclaration du Canada sur le lien entre le SAA et l'URAA.⁸⁷ Nous l'adoptons donc aux fins de notre analyse dans la présente affaire.⁸⁸
- 6.38 En conséquence, dans notre examen de l'article 129 c) 1), nous ne devons pas perdre de vue le statut légal du SAA dans le droit des États-Unis et tenir compte de son contenu. Cela dit, il convient de prendre note de deux mises en garde. *Premièrement*, il faut se rappeler que l'article 129 c) 1) doit être interprété à la lumière du SAA, et non pas l'inverse. ⁸⁹ *Deuxièmement*, il convient de rappeler que, même si le SAA a pour objet d'éclairer le sens des diverses dispositions de l'URAA, les déclarations qu'il contient peuvent, elles-mêmes, faire l'objet d'une interprétation.
- b) Examen de l'article 129 c) 1) tel qu'il est interprété au regard du SAA
- 6.39 L'article 129 c) 1) est libellée comme suit:
 - 1) EFFETS DES DÉTERMINATIONS. Les déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930 qui sont mises en œuvre au titre du présent article s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation (selon la définition donnée à l'article 771 de cette loi) qui sont déclarés, ou retirés d'entrepôt, pour être mis à la consommation
 - A) dans le cas d'une détermination de la Commission au titre du sous-article a) 4), à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article a) 6), d'abroger une ordonnance conformément à ladite détermination, et
 - B) dans le cas d'une détermination de l'autorité administrante au titre du sous-article b) 2), à la date ou après

La déclaration du Canada concernant le statut légal du SAA s'inscrit dans la suite logique des constatations du Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Restrictions à l'importation. Voir le rapport du

Groupe spécial États-Unis - Restrictions à l'importation, supra, paragraphes 8.93 à 8.100.

⁸⁶ Uruguay Round Agreements Act, Pub. L. No. 103-465, articles 101 et 102, 108 Stat. 4814-4819.

⁸⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 45 du Groupe spécial.

⁸⁹ Le Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Restrictions à l'exportation, a constaté que le SAA n'avait aucune existence ni aucun statut opérationnel indépendamment de la loi. Voir le rapport du Groupe spécial États-Unis - Restrictions à l'exportation, supra, paragraphe 8.99.

la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne à l'autorité administrante, au titre du sous-article b) 4), de mettre en œuvre ladite détermination.

6.40 Le SAA, au premier paragraphe de l'article B.1.c. 3), contient la déclaration ci-après concernant l'article 129 c) 1):

Dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales ordonne la mise en œuvre. Ainsi, la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible. En vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales demeureraient passibles de droits éventuels. 90

i) Arguments des parties

6.41 Le **Canada** fait valoir que, conformément à l'article 129 c) 1), le Département du commerce ne peut appliquer une nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC, établie par lui-même au titre de l'article 129 b) 4) ou par l'ITC au titre de l'article 129 a) 6), aux importations qui entrent aux États-Unis après la date de mise en œuvre. Le Canada considère que les termes de l'article 129 c) 1), qui limitent l'application d'une nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC aux importations futures, ont pour effet d'empêcher qu'elle soit appliquée aux "importations en attente de liquidation antérieures". Selon le Canada, l'emploi du terme "après" à l'article 129 c) 1) exclut toute interprétation qui permettrait au Département du commerce d'appliquer la nouvelle détermination aux "importations en attente de liquidation antérieures". Ainsi, de l'avis du Canada, l'article 129 c) 1) vise les "importations en attente de liquidation antérieures" par référence négative.

6.42 Les **États-Unis** soulignent que l'article 129 c) 1) ne renferme aucun terme visant ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures". Ils font valoir que l'article 129 c) 1) ne vise que le traitement des importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre, ou après celle-ci, et même alors, ne vise que l'application de la détermination particulière établie au titre de l'article 129 pour ce qui concerne ces importations. Les États-Unis indiquent que la conséquence de ce point est que le traitement des "importations en attente de liquidation antérieures" ne serait pas déterminé dans une détermination au titre de l'article 129. Au lieu de cela, font-ils valoir, le traitement des "importations en attente de liquidation antérieures" serait déterminé dans une procédure séparée.

⁹⁰ SAA, article B.1.c. 3), premier paragraphe, page 1026.

ii) Évaluation par le Groupe spécial

- 6.43 Le **Groupe spécial** rappelle que l'article 129 c) 1) prévoit que "[l]es déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930" qui sont "mises en œuvre" au titre du "présent article" "s'appliquent pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation [...] qui sont déclarés [...] à la date ou après" la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales i) ordonne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à ces déterminations ou ii) ordonne la mise en œuvre de ces déterminations dans les cas où elles entraînent la fixation d'un nouveau taux pour les dépôts en espèces.
- Nous commençons notre examen de l'article 129 c) 1) en considérant le membre de phrase "[I]es déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930 qui sont mises en œuvre au titre du présent article". En premier lieu, comme les parties, nous interprétons l'expression "présent article" telle qu'elle est utilisée dans le membre de phrase susmentionné comme faisant référence à l'article 129 dans son ensemble. Le contexte de l'article 129 c) 1) vient à l'appui de cette interprétation. Comme le souligne le Canada, lorsqu'une référence dans l'article 129 ne concerne pas l'article dans son ensemble, mais une partie de celui-ci, les termes "sous-article" ou "paragraphe" sont habituellement employés. 91
- 6.45 S'agissant de l'expression "[I]es déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930", nous partageons l'avis des parties selon lequel elle limite la portée de l'article 129 c) 1) aux déterminations qui sont établies au titre de l'article 129 et qui se rapportent à l'existence d'un dumping, d'un subventionnement et d'un dommage. Tout d'abord, nous observons que le Titre VII de la Loi douanière de 1930 renferme les dispositions de la législation des États-Unis relative aux droits antidumping et aux droits compensateurs. D'autre part, il nous semble que les termes qualificatifs "concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930" sont employés à l'article 129 c) 1) afin d'établir clairement que cet article s'applique aux déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, mais pas aux déterminations en matière de sauvegardes, qui sont visées au sous-article 129 a). Puisque l'établissement des déterminations en matière de droits antidumping et compensateurs est traité aux sous-articles 129 a) 4) et 129 b) 2), nous considérons que l'expression "[I]es déterminations concernant le Titre VII de la Loi douanière de 1930", telle qu'elle figure à l'article 129 c) 1), devrait être interprétée comme faisant référence aux déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont été établis au titre de ces sous-articles.
- 6.46 Enfin, s'agissant de l'expression "mises en œuvre", nous convenons avec les parties qu'elle limite l'application de l'article 129 c) 1) aux déterminations auxquelles est donné un effet juridique. Comme l'ont expliqué les États-Unis, dans les cas où une nouvelle détermination au titre de l'article 129 ne modifierait pas la mesure établie en matière de droits antidumping ou compensateurs, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de donner un effet juridique à une nouvelle détermination. Les sous-articles 129 a) 6) et 129 b) 4) sembleraient confirmer que l'USTR a le pouvoir de mettre en œuvre les déterminations établies au titre de l'article 129, mais qu'il n'est pas tenu de le faire. ⁹²
- 6.47 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le membre de phrase "[1]es déterminations concernant le titre VII de la Loi douanière de 1930 qui sont mises en œuvre au titre du

⁹¹ Par exemple, article 129 c) 1) A) ("sous-article") et article 129 a) 2) ("paragraphe").

⁹² Nous trouvons une confirmation de notre interprétation de l'expression "mises en œuvre" au premier paragraphe de l'article B.1.c 2) du SAA ("Le Représentant pour les questions commerciales internationales peut s'abstenir de demander la mise en œuvre d'une détermination [au titre de l'article 129].") et à l'article B.1.c 5) du SAA ("Les déterminations au titre de l'article 129 qui ne sont pas mises en œuvre ne sont pas soumises à un examen de la part d'un tribunal ou d'un groupe spécial binational [...]".) Voir le SAA, *supra*, pages 1025 et 1026.

présent article" désigne les déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs faites au titre des sous-articles 129 a) 4) et 129 b) 2) (ci-après les "déterminations au titre de l'article 129") et mises en œuvre au titre des sous-articles 129 a) 6) et 129 b) 4). Sans perdre de vue ce point, nous allons à présent examiner le reste de l'article 129 c) 1).

- 6.48 Conformément à l'article 129 c) 1), une détermination au titre de l'article 129 qui est mise en œuvre "s'applique [...] pour les lots de la marchandise visée en attente de liquidation [...] qui sont déclarés [...] à la date ou après" la date à laquelle l'USTR ordonne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs conformément à la détermination au titre de l'article 129 (telle qu'elle est visée à l'article 129 c) 1) A)) ou ordonne la mise en œuvre de la détermination au titre de l'article 129 (telle qu'elle est visée à l'article 129 c) 1) B)). Ainsi, il est clair à nos yeux que chaque fois qu'une détermination au titre de l'article 129 est mise en œuvre, elle s'applique aux importations⁹³ qui ont lieu à la date de mise en œuvre *ou après* celle-ci. 94
- 6.49 Nous constatons par ailleurs, et les parties en conviennent, que les termes de l'article 129 c) 1) "s'appliquent pour les lots [...] qui sont déclarés [...] à [la date de mise en œuvre] *ou après* [celle-ci]" (pas d'italique dans l'original) signifient nécessairement qu'une détermination au titre de l'article 129 qui est mise en œuvre ne s'applique pas aux importations qui ont eu lieu *avant* la date de mise en œuvre, c'est-à-dire, à ce que le Canada appelle les "importations en attente de liquidation antérieures". 95
- 6.50 Notre interprétation du texte de l'article 129 c) 1) n'est contredite ni par le contexte, ni par le but dudit article. Pour ce qui est du contexte de l'article 129 c) 1), nous n'avons connaissance d'aucun élément figurant dans les dispositions de l'article 129 dans son ensemble, de l'URAA ou du titre VII de la Loi douanière de 1930, qui viendrait à l'appui d'une interprétation différente des termes de l'article 129 c) 1).

⁹³ Ici et ci-après, nous employons le terme "importations" pour désigner d'une manière abrégée les "lots de la marchandise visée", ainsi qu'il est indiqué à l'article 129 c) 1). Autrement dit, le terme "importations", tel que nous l'utilisons dans nos constatations, désigne les importations qui sont visées par une ordonnance particulière en matière de droits antidumping ou compensateurs. Nous interprétons dans le même sens le terme "importations" tel qu'il figure dans l'expression utilisée par le Canada "importations en attente de liquidation antérieures".

⁹⁴ Aux termes de l'article 129 c) 1), une détermination au titre de l'article 129 qui est mise en œuvre s'applique aussi aux importations qui sont "retirées d'entrepôt" pour être mises à la consommation à la date ou après la date à laquelle l'USTR ordonne de mettre en œuvre ladite détermination. Les communications des parties n'ont pas spécifiquement traité cet aspect de l'article 129 c) 1). Voir la première communication du Canada, paragraphes 5 et 26, et la première communication des États-Unis, paragraphe 14. Dans la ligne des communications des parties, dans notre examen de l'article 129 c) 1), nous ne mentionnerons plus le fait que ledit article couvre les importations qui sont retirées d'entrepôt à la date de mise en œuvre ou après celle-ci.

⁹⁵ Cela est dans la logique du premier paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA ("[les déterminations au titre de l'article 129] ont uniquement un effet prospectif, à savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui sont déclarés [...] pour être mis à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales internationales ordonne la mise en œuvre."). Voir le SAA, *supra*, page 1026.

⁹⁶ Le Canada a comparé l'article 129 c) 1) avec l'article 516a de la Loi douanière de 1930. Selon lui, l'article 516a prévoit que, dans les cas où une décision finale d'un tribunal des États-Unis ou d'un groupe spécial binational établi au titre du chapitre 19 de l'ALENA infirme, totalement ou partiellement, une décision du Département du commerce ou de l'ITC, les "importations en attente de liquidation antérieures" sont liquidées conformément à la décision du tribunal ou du groupe spécial. Voir la réponse du Canada à la question n° 3 du Groupe spécial; 19 USC §1516a c) 1) de la Loi douanière de 1930. Nous ne voyons pas la nécessité d'examiner davantage l'article 516a, étant donné que le Canada ne fait pas valoir que, compte tenu de l'article 516a, l'article 129 c) 1) devrait être interprété de telle sorte que les déterminations au titre de l'article 129 s'appliquent aussi aux "importations en attente de liquidation antérieures". De fait, le premier paragraphe de l'article B.1.c 3)

- 6.51 En ce qui concerne le but de l'article 129 c) 1), les États-Unis estiment, et le Canada ne le conteste pas, que l'article 129 c) 1) a pour "but de prévoir la date d'effet des nouvelles déterminations établies par le Département du commerce ou l'ITC, compatibles avec les règles de l'OMC, que l'USTR ordonne au Département du commerce de mettre en œuvre". Nous en convenons et faisons observer que, selon notre interprétation, l'article 129 c) 1) réalise pleinement ce but. 8
- S'agissant du but de l'article 129 dans son ensemble, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel celui-ci a pour objet "de fournir une base dans la législation intérieure permettant au Département du commerce et à la Commission du commerce international de réexaminer et de réviser les déterminations finales de façon qu'elles soient compatibles avec les rapports défavorables de l'OMC, et à l'USTR d'ordonner la mise en œuvre de ces déterminations". ⁹⁹ Il convient de rappeler à cet égard que, de l'avis des États-Unis, il n'existe aucune obligation en vertu du droit de l'OMC de mettre en œuvre les décisions défavorables de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". ¹⁰⁰ L'article 129 c) 1), tel que nous l'interprétons, est compatible avec cette opinion, dans la mesure où il ne prévoit pas l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux "importations en attente de liquidation antérieures". Dans ce sens, nous estimons que notre interprétation de l'article 129 c) 1) n'est pas contredite par le but de l'article 129 dans son ensemble.

du SAA confirme que l'article 129 c) 1) a pour objet de prévoir un résultat différent de celui qui est envisagé dans les cas de révision judiciaire par les tribunaux des États-Unis ou les groupes spéciaux établis en vertu de l'ALENA ("les déterminations [au titre de l'article 129] ont uniquement un effet prospectif. [...] Ainsi, la réparation possible au titre du sous-article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible."). Voir le SAA, *supra*, page 1026.

⁹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

Nous constatons l'existence d'éléments à l'appui de l'opinion des États-Unis dans le titre de l'article 129 c) 1) ("Effets des déterminations") ainsi que dans le deuxième paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA, qui évoque la "date d'effet d'une détermination [au titre de l'article 129] mise en œuvre". Voir le SAA, supra, page 1025.

⁹⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial. Nous notons que le Canada a indiqué en termes très similaires que "[l]'article 129 pré[voyait] l'établissement d'une nouvelle détermination en matière de droits antidumping ou compensateurs par le Département du commerce ou une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage par l'ITC pour faire en sorte que la nouvelle détermination soit non incompatible avec" les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC". Voir la première communication du Canada, paragraphe 4. Nous observons par ailleurs que ces déclarations sont étayées par les dispositions des sous-articles a) 1), a) 4), a) 6), b) 1), b) 2) et b) 4) de l'article 129. Enfin, nous observons que le premier paragraphe de l'article B.1.c du SAA confirme notre interprétation du but de l'article 129 ("l'article 129 [...] établit une procédure par laquelle l'administration peut obtenir les conseils dont elle a besoin pour déterminer sa réponse à un rapport de groupe spécial de l'OMC ou un rapport de l'Organe d'appel défavorable concernant les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'Accord sur les sauvegardes, de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'article 129 établit aussi un mécanisme qui permet aux organismes concernés [...] d'établir une deuxième détermination, lorsqu'une telle action est appropriée, afin de répondre aux recommandations figurant dans un rapport de groupe spécial de l'OMC ou dans un rapport de l'Organe d'appel."). Voir le SAA, *supra*, page 1022.

100 Nous n'avons aucune raison de douter que les États-Unis aient adopté la même interprétation du droit de l'OMC lorsque l'article 129 a été promulgué. Le premier paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA confirme en fait que les États-Unis ne considéraient pas qu'ils étaient dans l'obligation de mettre en œuvre, en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" ("dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, le sous-article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre du sous-article a) ou b), ces déterminations ont uniquement un effet prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui sont déclarés [...] pour être mis à la consommation à la date ou après la date à laquelle [l'USTR] ordonne la mise en œuvre [d'une détermination au titre de l'article 129]."). Voir le SAA, supra, page 1025.

6.53 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que seules les déterminations établies et mises en œuvre au titre de l'article 129 entrent dans le cadre de l'article 129 c) 1) et que ces déterminations ne sont pas applicables aux "importations en attente de liquidation antérieures".

3. Question de savoir si l'article 129 c) 1) exige et/ou empêche l'une quelconque des actions identifiées par le Canada

- 6.54 Le **Groupe spécial** va maintenant entreprendre d'évaluer la question de savoir si l'article 129 c) 1), tel qu'il l'interprète, vient à l'appui des affirmations du Canada selon lesquelles, en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", ledit article "exige" des États-Unis qu'ils entreprennent les actions énumérées au paragraphe 6.31 et selon lesquelles il les "empêche" d'entreprendre les actions énumérées au paragraphe 6.32.
- 6.55 Nous rappelons, à cet égard, que l'article 129 c) 1), tel qu'il est libellé, ne vise pas les importations qui ont eu lieu *avant* la date de mise en œuvre, c'est-à-dire, les "importations en attente de liquidation antérieures". Cet article ne vise que les importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre *ou après* celle-ci. Il est donc clair à nos yeux que l'article 129 c) 1), expressément, n'exige ni n'empêche aucune action particulière en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Nous considérons que le paragraphe précité du SAA à savoir, le premier paragraphe de l'article B.1.c 3) vient à l'appui de notre opinion. ¹⁰¹
- 6.56 Par conséquent, nous concluons que le Canada n'a pas réussi à établir que, s'agissant des "importations en attente de liquidation antérieures", les termes mêmes de l'article 129 c) 1), lu à la lumière du SAA, exigent du Département du commerce qu'il entreprenne l'une quelconque des actions énumérées au paragraphe 6.31 ci-dessus ou empêche ce dernier d'entreprendre l'une quelconque des actions énumérées au paragraphe 6.32 ci-dessus.

4. Question de savoir si l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et/ou d'empêcher l'une quelconque des actions identifiées par le Canada

- 6.57 Le **Groupe spécial** passe ensuite à l'examen des affirmations additionnelles du Canada selon lesquelles l'article 129 c) 1) a pour *effet* d'exiger du Département du commerce qu'il entreprenne des actions spécifiées en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" et selon lesquelles l'article 129 c) 1) a pour *effet* d'empêcher le Département du commerce d'entreprendre des actions spécifiées concernant les importations en question. ¹⁰²
- 6.58 Nous examinerons d'abord les arguments des parties se rapportant à l'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué. Nous examinerons ensuite les arguments des parties concernant les parties pertinentes du SAA. Nous souhaitons qu'il soit clair que nous évaluons ces arguments séparément uniquement pour les besoins de l'analyse. Comme nous l'avons noté, l'article 129 c) 1) doit être lu conjointement avec le SAA. ¹⁰³ En conséquence, nous ne formulerons aucune conclusion concernant les affirmations du Canada selon lesquelles l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et d'empêcher certaines actions avant d'avoir pris en compte les parties pertinentes du SAA. Nos conclusions concernant les affirmations en question seront, de ce fait, fondées sur l'article 129 c) 1) tel qu'il est interprété par le SAA, et non sur l'article 129 c) 1) lu séparément. Par ailleurs, avant d'établir des

¹⁰³ Voir, *supra*, le paragraphe 6.38.

Le paragraphe du SAA en question est reproduit au paragraphe 6.40 ci-dessus. Comme nous présenterons une analyse détaillée du premier paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA à la sous-section C.4.b) plus loin, nous ne proposons aucune discussion du paragraphe pertinent du SAA à ce stade. Nous notons par ailleurs que les éléments de preuve relatifs à l'application de l'article 129 c) 1) qui nous ont été communiqués à ce jour n'étayent pas l'opinion du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) exige et/ou empêche l'une quelconque des actions qu'il a identifiées. Voir, *infra*, sous-section C.4.c).

Pour une description des actions spécifiées par le Canada, voir, *supra*, les paragraphes 6.31 et 6.32.

conclusions concernant les affirmations du Canada, nous examinerons également l'application de l'article 129 c) 1) à ce jour.

- a) L'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué
- 6.59 Comme indiqué ci-dessus, dans la présente sous-section, le **Groupe spécial** décrira et analysera les arguments des parties qui se rapportent à l'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué. Pour les raisons énoncées au paragraphe précédent, les constatations que nous établirons dans la présente sous-section seront provisoires.
- *i)* Arguments des parties
- 6.60 Le Canada considère que l'effet de l'article 129 c) 1) est plus large que le simple établissement de déterminations immédiates au titre de l'article 129. Le Canada fait observer qu'un tribunal américain constaterait que le libellé de l'article 129 c) 1) a pour effet d'empêcher le Département du commerce d'appliquer une nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC aux "importations en attente de liquidation antérieures" car autrement la limitation expresse appliquée aux importations futures énoncée à l'article 129 c) 1) serait dénuée de sens. Le Canada fait valoir que les termes de l'article 129 c) 1) seraient affaiblis d'une manière importante si cet article était interprété de façon à autoriser le Département du commerce à mener une action pour se conformer à une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures".
- 6.61 Les **États-Unis** font valoir que l'article 129 c) 1) n'indique pas quelles actions le Département du commerce peut ou ne peut pas entreprendre dans une détermination *séparée* établie dans une "phase" *séparée* de la même procédure (par exemple tout réexamen administratif séparé de la même ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs). Selon les États-Unis, une détermination établie dans une phase distincte de la même procédure ne serait donc pas assujettie à l'article 129 c) 1).
- 6.62 De l'avis des États-Unis, on peut illustrer ce qui précède en examinant deux cas de figure identifiés par le Canada au cours de la procédure. Dans le *premier cas de figure* (qui concerne ce que le Canada appelle les "cas se rapportant à la méthode"), la détermination contestée est une détermination finale de l'existence d'un dumping établie lors d'une enquête. Les États-Unis notent que si gain de cause était obtenu dans la contestation de la détermination, le Département du commerce pourrait mettre en œuvre la décision défavorable de l'ORD en apportant des modifications à ses méthodes et publier une nouvelle détermination au titre de l'article 129 compatible avec les règles de l'OMC. Cette détermination serait appliquée à toutes les importations qui ont eu lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Les États-Unis notent ensuite que, si une entreprise demandait ultérieurement un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures", le Département du commerce procéderait au réexamen administratif de ces importations et établirait une détermination dans cette phase de la procédure. Selon les États-Unis, comme la détermination établie dans le cadre du réexamen administratif ne serait pas la détermination mise en œuvre au titre de

¹⁰⁴ Les États-Unis notent que l'article 351.102 du règlement du Département du commerce définit la notion de "phase" d'une procédure de la manière suivante:

¹⁾ Règle générale. Une procédure en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs comprend une ou plusieurs phases. L'expression "phase d'une procédure" ou "phase de la procédure" désigne une partie de la procédure qui est susceptible de révision judiciaire en application de l'article 516A de la Loi.

²⁾ Exemples. Une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs ou le réexamen d'une ordonnance ou de la suspension d'une enquête, ou une enquête sur le champ d'application au titre de l'article 351.225 constitueraient chacun une phase d'une procédure. (19 C.F.R. 351.102 (2000))

l'article 129, rien dans l'article 129 c) 1) n'empêcherait le Département du commerce d'appliquer une méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans la détermination établie au titre de l'article 129 dans le cadre de ce réexamen administratif (c'est-à-dire dans une autre phase de la même procédure). ¹⁰⁵

Le deuxième cas de figure examiné par les États-Unis concerne ce que le Canada décrit comme étant un "cas se rapportant à une abrogation", à savoir une situation dans laquelle une contestation dans le cadre de l'OMC entraîne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs car la nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC établie au titre de l'article 129 aboutit à une constatation de l'absence de dommage, de dumping ou de subventionnement. Les États-Unis notent que, aux termes de l'article 129 c) 1), l'abrogation s'appliquerait à toutes les importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. En ce qui concerne le traitement appliqué aux "importations en attente de liquidation antérieures" dans une telle situation, les États-Unis notent que l'on ne voit pas clairement quelle option, parmi plusieurs, le Département du commerce adopterait, étant donné qu'il n'a pas été confronté à une telle situation à ce jour. Les États-Unis estiment cependant que l'article 129 c) 1) ne prescrirait pas un traitement particulier des "importations en attente de liquidation antérieures" dans de telles situations. Ils font observer en particulier que l'article 129 c) 1) n'exige pas des États-Unis qu'ils appliquent des droits à ces importations, ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du Département du commerce de décider comment interpréter et appliquer les lois relatives aux droits antidumping et aux droits compensateurs dans des phases séparées de la procédure en ce qui concerne ces importations, ne limite pas la révision judiciaire des résultats de ces procédures séparées et ne limite pas l'obligation pour le Département du commerce de mettre en œuvre les résultats de toute procédure judiciaire de ce genre.

Le Canada fait observer que l'affirmation des États-Unis selon laquelle, dans les cas se rapportant à la méthode, le Département du commerce pourrait "contourner" la limitation prévue à l'article 129 c) 1) en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", dans les cas où la mise en œuvre d'une décision de l'ORD exige du Département du commerce qu'il modifie son interprétation de la loi ou sa méthode, n'a pas été mise à l'épreuve dans la pratique administrative du Département du commerce ou devant les tribunaux des États-Unis. En outre, le Canada fait valoir que l'affirmation des États-Unis va à l'encontre de leurs principes en matière d'interprétation des lois. À cet égard, le Canada note que l'affirmation des États-Unis donne à entendre que l'article 129 c) 1) n'aurait aucun effet autre que celui d'empêcher le remboursement des dépôts en espèces injustifiables versés pour les "importations en attente de liquidation antérieures" tout en laissant au Département du commerce la faculté d'établir, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, des déterminations en matière de droits définitifs pour les importations en question dans le cadre de réexamens administratifs. Le Canada estime qu'il est peu probable que le Congrès des États-Unis ait établi la limitation prévue à l'article 129 c) 1) simplement pour permettre la retenue temporaire des dépôts en espèces excessifs versés qui seraient restitués à la fin des réexamens administratifs. À cet égard, le Canada souligne que la jurisprudence américaine établit qu'un tribunal "ne peut pas présumer que le Congrès ait voulu [un résultat] d'un côté, tout en le réduisant à néant de l'autre côté". 1

l'article 751 de la Loi douanière de 1930, le Département du commerce aurait le pouvoir juridique de modifier son interprétation des lois ou sa méthode par rapport à celle annoncée avant la mise en œuvre de la décision de l'ORD, à condition qu'il en donne une explication raisonnable. Pour étayer cette affirmation, les États-Unis font référence aux affaires *INS v. Yang*, 519 U.S. 26, 32 (1996); *Atchison, Topeka & Santa Fe Ry v. Wichita Board of Trade*, 412 U.S. 800, 808 (1973); *British Steel, PLC v. United States*, 127 F.3d 1471, 1475 (Fed. Cir. 1997). Selon les États-Unis, le Département du commerce pourrait recourir à la doctrine dite doctrine *Charming Betsy* pour donner une explication raisonnable de la modification qu'il a apportée à son interprétation ou à sa méthode lorsqu'il établit une détermination dans le cadre d'un réexamen administratif.

¹⁰⁶ La citation du Canada est extraite de l'affaire Katie John v. United States, 247 F.3d 1032, 1038 (9th Cir. 2001) citant Johnson v. United States R.R. Retirement Board, 969 F.2d 1082, 1089 (D.C. Cir. 1992),

En ce qui concerne les cas se rapportant à une abrogation, le Canada fait valoir qu'au moins pour les cas où une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs a été abrogée à la suite d'une nouvelle détermination de l'absence de dommage établie par l'ITC, le Département du commerce devrait, à cause de l'article 129 c) 1), retenir les dépôts en espèces perçu pour les "importations en attente de liquidation antérieures", mener un réexamen administratif et percevoir des droits définitifs sur les importations en question. De l'avis du Canada, le Département du commerce n'aurait pas le pouvoir juridique ou le pouvoir administratif discrétionnaire de refuser de fixer des droits définitifs pour lesdites importations, étant donné qu'il ne pourrait pas ne pas tenir compte de la constatation initiale de l'existence d'un dommage, qui demeurerait applicable dans le cadre de la législation américaine en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", malgré la nouvelle détermination de l'absence de dommage établie par l'ITC. 107 Pour le Canada, il est clair que c'est à cause de l'article 129 c) 1) que le Département du commerce retiendrait les dépôts en espèces, procéderait à des réexamens administratifs et fixerait des droits définitifs dans de telles situations. À cet égard, le Canada estime que si l'article 129 c) 1) n'existait pas, la constatation négative de l'existence d'un dommage établie par l'ITC et l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs au titre de l'article 129 s'appliqueraient à toutes les importations en attente de liquidation, y compris les "importations en attente de liquidation antérieures". Le Canada note que, en pareilles circonstances, les dépôts en espèces seraient restitués aux importateurs et le Département du commerce ne mènerait pas de réexamen administratif ni ne fixerait de droits définitifs.

ii) Évaluation par le Groupe spécial

6.66 Vu que les parties ont débattu la question de savoir si l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et/ou d'empêcher certaines actions en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de deux cas de figure identifiés par le Canada, le **Groupe spécial** effectuera lui aussi son analyse sur cette base. Pour plus de commodité, nous adopterons la terminologie utilisée par le Canada et nous désignerons ces cas de figure sous le nom de "cas se rapportant à la méthode" et "cas se rapportant à une abrogation", respectivement. 108

Cas se rapportant à la méthode

Nous examinons tout d'abord le fonctionnement de l'article 129 c) 1) dans les cas se rapportant à la méthode. Il s'agit des cas où la détermination au titre de l'article 129 n'entraîne pas une abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs, mais aboutit au lieu de cela à la fixation d'une nouvelle marge de dumping ou d'un nouveau taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Un tel résultat peut être dû, par exemple, à l'application d'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC ou à une nouvelle interprétation, compatible avec les règles de l'OMC, des lois américaines relatives aux droits antidumping ou compensateurs. ¹⁰⁹ Si l'USTR ordonnait la mise en œuvre d'une détermination au titre

affaire dans laquelle il a été constaté qu'il était "déraisonnable de conclure que le Congrès avait voulu, d'un côté, accorder un droit et, de l'autre côté, retirer ce droit". Le Canada fait également référence à l'affaire *American Tobacco Co. v. Patterson*, 456 U.S. 63, 71 (5 avril 1982), dans laquelle il a été déclaré que "les lois devraient être interprétées de manière à éviter des distinctions indéfendables et des résultats déraisonnables chaque fois que cela sera possible".

Le Canada note qu'il ne pourrait en aller différemment que si une décision rendue par un tribunal des États-Unis entraînait l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs pour des raisons afférentes au droit des États-Unis.

Deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 19; réponse du Canada à la question n° 81 a) du Groupe spécial.

Dans leur argumentation, les parties ont principalement discuté des cas dans lesquels une détermination au titre de l'article 129 est fondée sur une nouvelle méthode et non sur une interprétation révisée

de l'article 129 du type susmentionné, cette détermination serait appliquée, en vertu de l'article 129 c) 1), à toutes les importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Dans la pratique, la détermination au titre de l'article 129 serait appliquée au moyen de la fixation d'un nouveau taux pour les dépôts en espèces en ce qui concerne ces importations.

Abordant maintenant les affirmations du Canada au sujet de l'"effet" de l'article 129 c) 1) en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", nous commençons notre analyse en examinant quelle serait l'incidence sur les "importations en attente de liquidation" d'une détermination au titre de l'article 129 qui établit une nouvelle marge de dumping ou un nouveau taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. À notre sens, puisqu'une détermination au titre de l'article 129 de ce type ne serait pas applicable aux "importations en attente de liquidation antérieures", cette détermination, en tant que telle, n'aurait pas d'incidence sur les importations en question. Autrement dit, nous pensons que l'on peut déduire du fait qu'une détermination au titre de l'article 129, qui établit une nouvelle marge de dumping ou un nouveau taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, est inapplicable aux "importations en attente de liquidation antérieures", qu'il ne serait pas exigé du Département du commerce, à cause de l'article 129 c) 1), qu'il rembourse les dépôts en espèces excessifs précédemment perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou qu'il établisse des déterminations concernant le dumping ou le subventionnement et qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les importations en question sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC.

6.69 Inversement, nous pensons que l'on ne peut *pas* déduire du simple fait qu'une détermination au titre de l'article 129, qui établit une nouvelle marge de dumping ou un nouveau taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, est inapplicable aux "importations en attente de liquidation antérieures" qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il retienne les dépôts en espèces excessifs perçus sur les importations en question ou que celui-ci serait empêché de rembourser ces dépôts en espèces. Il ne découle pas non plus du fait qu'une détermination au titre de l'article 129 ne s'applique pas aux "importations en attente de liquidation antérieures" qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs concernant le dumping ou le subventionnement et qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ancienne méthode incompatible avec les règles de l'OMC ou que le Département du commerce serait empêché d'établir de telles déterminations et de fixer des droits définitifs pour les importations en question sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC.

des lois. En conséquence, notre analyse porte de la même manière principalement sur les cas se rapportant à la méthode.

Nous rappelons que nous avons constaté au paragraphe 6.53, *supra*, qu'en vertu de l'article 129 c) 1), les déterminations établies au titre de l'article 129 ne s'appliquaient pas aux "importations en attente de liquidation antérieures".

¹¹¹ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 17.

¹¹² Il serait bien entendu possible, vu que l'article 129 c) 1) limite l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date, que les "importations en attente de liquidation antérieures" demeurent assujetties à d'autres dispositions des lois américaines relatives aux droits antidumping ou compensateurs qui pourraient, par exemple, *exiger* du Département du commerce qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ancienne méthode incompatible avec les règles de l'OMC, ou pourraient *empêcher* le Département du commerce de fixer ces droits pour les importations en question sur la base de la nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, en pareils cas, ce ne serait pas à cause de l'article 129 c) 1) qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il entreprenne une telle action en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" ou que le Département du commerce

- 6.70 Le Canada cherche néanmoins à nous convaincre que l'article 129 c) 1), en lui-même, a pour effet, dans les cas se rapportant à la méthode, d'exiger ou d'empêcher les actions susmentionnées en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Les arguments présentés par le Canada pour étayer sa position sur ce point sont expliqués très clairement en réponse à une affirmation des États-Unis. En conséquence, notre analyse des arguments du Canada sera axée sur les éléments de preuve et les arguments présentés par le Canada en réponse à l'affirmation des États-Unis. Selon l'affirmation en question, nonobstant l'article 129 c) 1), le Département du commerce aurait le pouvoir juridique, dans les cas se reportant à la méthode, d'établir des déterminations concernant le dumping ou le subventionnement et de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" dans le cadre d'un réexamen administratif sur la base d'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans une détermination au titre de l'article 129.
- En premier lieu, le Canada fait valoir que si le Département du commerce devait établir des 6.71 déterminations en matière de droits définitifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans le cadre d'un réexamen administratif sur la base d'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC, il "contournerait la limitation énoncée à l'article 129 c) 1) ou "affaiblirait d'une manière importante" l'effet des termes de l'article 129 c) 1). Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Comme nous l'avons indiqué plus haut, tel qu'il est libellé, l'article 129 c) 1) ne vise que l'application des déterminations au titre de l'article 129. L'article 129 c) 1) ne préconise pas l'application aux "importations en attente de liquidation antérieures" des déterminations séparées établies dans des phases séparées de la même procédure¹¹⁵ et au titre de dispositions séparées des lois américaines relatives aux droits antidumping ou compensateurs, telles que les déterminations arrêtées dans le cadre d'un réexamen administratif. En conséquence, nous ne voyons aucune base qui permette de conclure que les termes utilisés à l'article 129 c) 1), en eux-mêmes, ont pour effet d'empêcher le Département du commerce d'établir des déterminations en matière de droits définitifs dans le cadre d'un réexamen administratif en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode décrite dans une détermination au titre de l'article 129.
- 6.72 En outre, nous jugeons convaincant l'argument des États-Unis selon lequel une distinction doit être faite entre la détermination au titre de l'article 129, qui, par exemple, établit une marge de dumping particulière ou un taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, et les méthodes décrites et appliquées dans une détermination au titre de l'article 129. Selon notre interprétation des termes de l'article 129 c) 1), ceux-ci limitent l'application des déterminations au titre de l'article 129 aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Nous ne voyons rien dans l'article 129 c) 1) qui limiterait pareillement aux importations en question l'utilisation des méthodes décrites et appliquées dans une détermination établie au titre de l'article 129 aux importations en question. Ainsi, l'article 129 c) 1) n'a pas pour

serait empêché d'entreprendre une telle action, mais à cause de ces autres dispositions de la législation des États-Unis. Comme la seule mesure qui nous est soumise est l'article 129 c) 1), nous ne sommes pas appelés à établir des constatations concernant la question de savoir si d'autres dispositions de la législation américaine exigeraient des États-Unis qu'ils entreprennent l'une quelconque des actions que le Canada a identifiées et qu'il considère comme contraires au droit de l'OMC.

¹¹³ Cela ne devrait pas être interprété comme signifiant que le Groupe spécial n'a pas soigneusement examiné tous les arguments présentés par le Canada au cours de la présente procédure.

En conformité avec notre mandat, nous nous abstenons d'établir des constatations concernant la question de savoir si les États-Unis ont raison d'affirmer que le Département du commerce aurait, en vertu de la législation américaine, le pouvoir juridique de faire des déterminations dans le cadre d'un réexamen administratif en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC.

Pour une explication de la notion de "phase", voir, *supra*, la note de bas de page 104.

Réponse des États-Unis à la question n° 92 b) du Groupe spécial.

effet d'empêcher l'application de méthodes décrites dans une détermination au titre de l'article 129 dans le cadre d'un réexamen administratif visant les "importations en attente de liquidation antérieures".

- Enfin, nous notons que, dans les circonstances hypothétiques à l'examen, ce que le 6.73 Département du commerce appliquerait dans le cadre d'un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures", c'est une méthode décrite dans une détermination au titre de l'article 129 et non la détermination au titre de l'article 129 elle-même. En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que, dans une telle situation, le Département du commerce serait considéré par un tribunal des États-Unis comme appliquant une détermination au titre de l'article 129 aux "importations en attente de liquidation antérieures" d'une manière qui constitue un contournement des dispositions de l'article 129 c) 1). Nous ne pensons pas non plus que l'on puisse dire du Département du commerce qu'il applique une détermination au titre de l'article 129 en vigueur. Comme les États-Unis l'ont fait observer, le Département du commerce appliquerait la méthode prévue à l'article 129 aux faits établis dans le cadre de la procédure de réexamen administratif. Il n'appliquerait pas la méthode prévue à l'article 129 aux faits décrits dans la phase initiale de la procédure qui ont été contestées à l'OMC. 117 Nous ne sommes donc pas convaincus que l'article 129 c) 1) ait pour effet d'empêcher le Département du commerce d'utiliser une méthode adoptée dans une détermination au titre de l'article 129 dans une phase séparée de la procédure, c'est-à-dire dans le cadre d'un réexamen administratif visant les "importations en attente de liquidation antérieures".
- 6.74 Le Canada fait en outre valoir que l'article 129 c) 1) a pour effet d'empêcher le Département du commerce d'établir des déterminations en matière de droits définitifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans le cadre d'un réexamen administratif sur la base d'une méthode compatible avec les règles de l'OMC, car, selon les principes des États-Unis en matière d'interprétation des lois, il ne doit pas être présumé que le Congrès a voulu que les résultats qu'il cherchait à obtenir soient réduits à néant. Plus particulièrement, le Canada fait observer qu'il est peu probable que le Congrès des États-Unis ait promulgué la limitation prévue à l'article 129 c) 1) simplement pour permettre au Département du commerce de retenir les dépôts en espèces excessifs perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" et de les restituer à la fin de la procédure de réexamen administratif visant les importations en question.
- Nous ne jugeons pas cet argument sur l'interprétation des lois convaincant. L'article 129 c) 1) remplit sa fonction limitée qui est de prévoir une date d'effet pour l'application des déterminations au titre de l'article 129 qui sont mises en œuvre indépendamment de la question de savoir si une méthode décrite dans une détermination au titre de l'article 129 est utilisée dans le cadre d'un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures". Par ailleurs, indépendamment du point de savoir si une méthode décrite dans une détermination au titre de l'article 129 est utilisée dans le cadre d'un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures", l'article 129 c) 1) garantit que les déterminations au titre de l'article 129 sont appliquées uniquement aux importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Nous ne sommes donc pas convaincus qu'un tribunal américain interpréterait l'article 129 c) 1) comme empêchant le Département du commerce d'utiliser une méthode décrite dans une détermination au titre de l'article 129 dans le cadre d'un réexamen administratif des "importations en attente de liquidation antérieures", au motif que toute autre interprétation le viderait de son sens et le priverait de tout effet utile.
- 6.76 En ce qui concerne le fait que le Canada se fonde sur l'intention probable du Congrès des États-Unis, il semblerait raisonnable de supposer, comme le fait le Canada, que le Congrès n'a *pas*

¹¹⁷ Réponse des États-Unis à la question n° 92 c) du Groupe spécial

Pour les références à la jurisprudence américaine pertinente faites par le Canada, voir, *supra*, la note de bas de page 106.

promulgué l'article 129 c) 1) "pour permettre la retenue temporaire des dépôts en espèces excessifs" perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures". À notre avis, le Congrès a promulgué l'article 129 c) 1) pour garantir la mise en conformité avec les décisions défavorables de l'ORD uniquement en ce qui concerne les importations qui ont lieu \dot{a} la date de mise en œuvre ouaprès cette date. Apparemment, il l'a fait en pensant qu'il n'y avait, dans le droit de l'OMC, aucune obligation de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Cependant, contrairement à ce que l'argument du Canada laisse entendre, le fait que le Congrès des États-Unis a cherché à garantir la mise en conformité uniquement en ce qui concerne les importations postérieures à la mise en œuvre ne signifie pas nécessairement qu'il ait cherché à empêcher la mise en conformité pour ce qui est des "importations en attente de liquidation antérieures". En fait, une telle supposition nous paraît assez peu plausible. Nous pensons qu'il est plus probable que le Congrès des États-Unis n'a tout simplement pas voulu garantir la mise en conformité en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". En tout état de cause, nous notons que, à part le SAA (qui, comme nous le verrons ci-après, ne corrobore pas la position du Canada), le Canada n'a fourni aucun élément de preuve concernant l'historique de l'élaboration de l'article 129. Pour ces raisons, nous ne considérons pas qu'un tribunal américain interpréterait l'article 129 c) 1) comme empêchant le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" d'une manière compatible avec une décision défavorable de l'ORD.

6.77 Compte tenu des considérations ci-dessus, nous constatons à titre provisoire que le Canada n'a pas réussi à établir que, dans les cas se rapportant à la méthode, l'article 129 c) 1), en lui-même, avait pour effet d'empêcher le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs concernant le dumping ou le subventionnement et de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une nouvelle méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans une détermination au titre de l'article 129. En nous fondant également sur les considérations ci-dessus, nous constatons à titre provisoire que les éléments de preuve et les arguments présentés par le Canada sont, pareillement, insuffisants pour établir que, dans les cas se rapportant à la méthode, l'article 129 c) 1), en lui-même, a pour effet d'exiger du Département du commerce qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs concernant le dumping ou le subventionnement et qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

6.78 Nous examinons ensuite si le Canada a réussi à établir l'une quelconque de ses autres affirmations concernant l'effet de l'article 129 c) 1) dans les cas se rapportant à la méthode, à savoir son affirmation selon laquelle l'article 129 c) 1), en lui-même, a pour effet i) d'exiger du Département du commerce qu'il retienne les dépôts en espèces excessifs perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures", ii) d'empêcher le Département du commerce de restituer ces dépôts en espèces et iii) d'exiger du Département du commerce qu'il mène des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question sur la base d'une méthode dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

Nous notons l'affirmation du Canada selon laquelle, dans les cas où une détermination au titre de l'article 129 est fondée sur une interprétation révisée des lois et non sur une nouvelle méthode, l'article 129 c) 1) limite le pouvoir discrétionnaire qu'aurait normalement le Département du commerce pour interpréter la loi d'une manière compatible avec une décision défavorable de l'ORD. Nous ne jugeons pas cette affirmation convaincante. Il n'est pas nécessaire d'examiner cette question dans le détail car nos constatations concernant les "cas se rapportant à la méthode" et le raisonnement les étayant sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux "cas se rapportant à l'interprétation". Nous faisons en particulier référence aux paragraphes 6.69 et 6.71 à 6.76 ci-dessus.

- 6.79 Pour étayer ces affirmations, le Canada n'a pas fourni d'éléments de preuve ou d'arguments différents ou additionnels par rapport aux éléments de preuve et arguments qu'il a présentés relativement à ses affirmations concernant les déterminations faites dans le cadre de réexamens administratifs. Nous avons constaté que les éléments de preuve et arguments présentés par le Canada relativement à ses affirmations concernant les déterminations faites dans le cadre de réexamens administratifs étaient insuffisants pour étayer ces affirmations. Dans notre évaluation, les éléments de preuve et arguments en question sont également insuffisants pour étayer les affirmations du Canada concernant les dépôts en espèces et la conduite des réexamens administratifs.
- En particulier, nous ne pensons pas que, si le Département du commerce ne retenait pas les dépôts en espèces excessifs percus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou ne menait pas des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question sur la base de la méthode dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, il "contournerait" la limitation prévue à l'article 129 c) 1) ou "affaiblirait d'une manière importante" l'effet des termes de l'article 129 c) 1). 120 Comme nous l'avons fait remarquer ci-dessus, l'article 129 c) 1) ne vise que l'application des déterminations au titre de l'article 129. Il n'exige ou n'empêche aucune action particulière en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans une phase séparée de la même procédure. Nous ne considérons pas non plus que, si le Département du commerce ne retenait pas les dépôts en espèces excessifs perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou ne menait pas de réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question en se fondant sur une méthode incompatible avec les règles de l'OMC, il rendrait l'article 129 c) 1) inopérant ou agirait d'une manière incompatible avec l'intention probable du Congrès des États-Unis. La restitution des dépôts en espèces excessifs percus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou la conduite d'examens administratifs en ce qui concerne les importations en question sur la base d'une méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans une détermination au titre de l'article 129 ne viderait pas les dispositions de l'article 129 c) 1) de leur sens. Par ailleurs, de telles actions ne seraient pas, à notre avis, incompatibles avec l'intention probable du Congrès des États-Unis lorsqu'il a promulgué l'article 129 c) 1), c'est-à-dire garantir la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD uniquement en ce qui concerne les importations postérieures à la mise en œuvre.
- 6.81 En conséquence, nous constatons à titre provisoire que le Canada n'a pas démontré que l'article 129 c) 1), en lui-même, avait pour effet, dans les cas se rapportant à la méthode, d'exiger du Département du commerce qu'il retienne les dépôts en espèces excessifs perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou de l'empêcher de restituer ces dépôts en espèces, ni d'exiger du Département du commerce qu'il mène des réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

Cas se rapportant à une abrogation

6.82 Ainsi qu'il est exposé plus haut, dans le cadre de notre évaluation de l'interprétation de l'article 129 c) 1) donnée par le Canada, nous devons également examiner les autres cas spécifiquement traités par le Canada, c'est-à-dire les cas se rapportant à une abrogation. Il s'agit des cas où la détermination au titre de l'article 129 entraîne l'abrogation de l'ordonnance initiale en matière de droits antidumping ou compensateurs. Une telle ordonnance serait abrogée si une détermination au

¹²⁰ Il devrait être rappelé en l'occurrence que nous ne sommes pas appelés, dans la présente affaire, à formuler des constatations concernant le point de savoir si des dispositions de la législation des États-Unis autres que l'article 129 c) 1) empêcheraient le Département du commerce de restituer les dépôts en espèces excessifs perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" ou exigeraient qu'il mène des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question sur une base dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.

titre de l'article 129 établissait qu'il n'y avait pas de dumping, de subventionnement ou de dommage. En vertu de l'article 129 c) 1), l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC s'appliquerait à toutes les importations qui ont lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date. Nous sommes amenés à penser que, dans la pratique, cela signifierait que, à la date de mise en œuvre, les dépôts en espèces ne seraient plus exigés pour les nouvelles importations. 122

Abordant maintenant les affirmations du Canada au sujet de l'"effet" de l'article 129 c) 1) en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", nous commençons notre analyse en examinant quelle serait l'incidence sur les "importations en attente de liquidation antérieures" d'une détermination au titre de l'article 129 qui entraîne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs. Selon nous, puisque, en vertu de l'article 129 c) 1), une détermination au titre de l'article 129 de ce type ne serait pas applicable aux "importations en attente de liquidation antérieures", cette détermination, en tant que telle, n'aurait pas d'incidence sur les "importations en attente de liquidation antérieures". Autrement dit, nous pensons que l'on peut déduire du fait que l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs s'appliquerait uniquement aux importations postérieures à la mise en œuvre, qu'il ne serait pas exigé du Département du commerce, à cause de l'article 129 c) 1), qu'il rembourse les dépôts en espèces précédemment percus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, qu'il refuse de mener des réexamens administratifs pour les importations en question, qu'il refuse de faire des déterminations concernant le dumping ou le subventionnement pour les importations en question sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC ou qu'il refuse de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les importations en question sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC.

Inversement, nous pensons que l'on ne peut pas déduire du simple fait qu'une abrogation est 6.84 inapplicable aux "importations en attente de liquidation antérieures" qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il retienne les dépôts en espèces perçus sur les importations en question sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC ou qu'il serait empêché de rembourser ces dépôts en espèces. Il ne découle pas non plus du fait qu'une abrogation ne s'applique pas aux "importations en attente de liquidation antérieures" qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il mène des réexamens administratifs pour les importations en question. La non-application d'une abrogation aux "importations en attente de liquidation antérieures" ne signifie pas nécessairement non plus qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs concernant le dumping ou le subventionnement et qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC ou que le Département du commerce serait empêché de faire de telles déterminations et de fixer des droits définitifs pour les importations en question d'une manière compatible avec les prescriptions de l'OMC. 123

¹²¹ Nous notons que le différend ne porte pas sur le fait qu'une abrogation ne s'appliquerait pas aux "importations en attente de liquidation antérieures". Voir la deuxième déclaration orale du Canada, paragraphe 26; la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 19; la réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial.

Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 19.

¹²³ Comme nous l'avons noté plus haut pour les cas se rapportant à la méthode, il serait possible, vu que l'article 129 c) 1) limite l'application d'une abrogation aux importations qui ont lieu après la date de mise en œuvre, que les "importations en attente de liquidation antérieures" demeurent assujetties à d'autres dispositions des lois américaines relatives aux droits antidumping ou compensateurs, qui pourraient, par exemple, *exiger* du Département du commerce qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs pour les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ancienne ordonnance en matière de droits antidumping ou

- 6.85 Le Canada cherche néanmoins à nous convaincre que l'article 129 c) 1), en lui-même, a pour effet, dans les cas se rapportant à une abrogation, d'empêcher le Département du commerce i) de restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, ii) de refuser de mener un réexamen administratif pour les importations en question et iii) refuser de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs pour les importations en question sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC. Pour étayer cette affirmation, le Canada fait valoir que, si l'article 129 c) 1) n'existait pas, l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs s'appliquerait non seulement aux importations qui ont eu lieu à la date de mise en œuvre ou après cette date, mais aussi aux "importations en attente de liquidation antérieures". Selon le Canada, il serait alors exigé du Département du commerce qu'il restitue les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC et le Département du commerce ne pourrait pas non plus mener des réexamens administratifs ou fixer des droits pour les importations en question.
- À ce que nous croyons comprendre, le postulat sur lequel repose l'argument du Canada est que, si l'article 129 c) 1) n'existait pas, une détermination au titre de l'article 129 qui serait mise en œuvre, y compris une détermination qui entraîne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, s'appliquerait à toutes les importations en attente de liquidation, c'est-à-dire les "importations en attente de liquidation antérieures" et les importations futures. Nous ne sommes pas convaincus de la validité et de la pertinence du postulat du Canada. En effet, si l'article 129 c) 1) n'existait pas, il n'y aurait pas de date d'effet pour l'application des déterminations au titre de l'article 129 que l'USTR ordonne de mettre en œuvre. À cet égard, il nous semble que l'existence même de l'article 129 c) 1) donne à entendre qu'il peut être nécessaire, pour les besoins de la législation des États-Unis, de prévoir une date d'effet pour application des déterminations au titre de l'article 129. En fait, les États-Unis ont spécifiquement déclaré que, en l'absence de l'article 129 c) 1), il serait nécessaire d'établir une date d'effet pour les déterminations mises en œuvre au titre de l'article 129. Le Canada n'a rien présenté pour réfuter cet argument.
- 6.87 Même sans tenir compte de la question de la date d'effet et en admettant le fait que, en l'absence de l'article 129 c) 1), une abrogation s'appliquerait également aux "importations en attente de liquidation antérieures", nous ne voyons pas comment cela démontrerait que l'article 129 c) 1) a pour effet d'empêcher le Département du commerce de restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures", de refuser de procéder à des réexamens administratifs en ce qui concerne ces importations et de refuser de fixer des droits pour lesdites importations.
- 6.88 Effectivement, si l'article 129 c) 1) n'existait pas et qu'une disposition semblable à cet article était ultérieurement promulguée, la conséquence en serait que les déterminations au titre de l'article 129 ne s'appliqueraient pas aux "importations en attente de liquidation antérieures". Comme

compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, ou pourraient *empêcher* le Département du commerce de refuser de fixer ces droits pour les importations en question. Toutefois, en pareils cas, ce ne serait pas à cause de l'article 129 c) 1) qu'il serait exigé du Département du commerce qu'il entreprenne une telle action concernant les "importations en attente de liquidation antérieures" ou que le Département du commerce serait empêché d'entreprendre une telle action, mais à cause de ces autres dispositions de la législation des États-Unis. Comme la mesure qui nous est soumise est l'article 129 c) 1), nous ne sommes pas appelés à établir des constatations concernant la question de savoir si d'autres dispositions de la législation américaine exigeraient des États-Unis qu'ils entreprennent l'une quelconque des actions que le Canada a identifiées et qu'il considère comme contraires au droit de l'OMC.

¹²⁴ Réponse du Canada à la question n° 6 du Groupe spécial.

Réponse des États-Unis à la question n° 6 du Groupe spécial.

nous l'avons indiqué, cela signifierait qu'il ne serait alors pas exigé du Département du commerce, au plan de la législation des États-Unis, qu'il restitue les dépôts en espèces perçus sur les importations en question sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, qu'il refuse de procéder à des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question et qu'il refuse de fixer des droits pour lesdites importations sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC. Par ailleurs, comme nous l'avons également fait observer, il ne découlerait pas du fait qu'une abrogation ne serait alors pas applicable aux "importations en attente de liquidation antérieures" que le Département du commerce ne pourrait pas restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures", ne pourrait pas refuser de procéder à des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question et ne pourrait pas refuser de fixer des droits pour lesdites importations.

À part les éléments de preuve et les arguments que nous avons précédemment examinés dans le contexte des cas se rapportant à la méthode, le Canada n'a présenté aucun argument ou élément de preuve spécifique pour étayer son affirmation selon laquelle la promulgation de l'article 129 c) 1) aurait néanmoins pour effet, dans les cas se rapportant à une abrogation, d'empêcher l'une quelconque des actions mentionnées au paragraphe précédent. Certes, nous considérons que les éléments de preuve et les arguments présentés par le Canada dans le contexte des cas se rapportant à la méthode sont également applicables, *mutatis mutandis*, dans le contexte des cas se rapportant à une abrogation, mais il conviendrait de rappeler que nous avons constaté que les éléments de preuve et arguments en question étaient insuffisants pour étayer les affirmations du Canada dans le contexte des cas se rapportant à la méthode. Nous ne voyons aucune base permettant de considérer que, nonobstant cette constatation, les mêmes éléments de preuve et arguments étayent les affirmations du Canada dans le contexte des cas se rapportant à une abrogation.

En particulier, si le Département du commerce, dans les cas se rapportant à une abrogation, ne retenait pas les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, ne menait pas de réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question ou ne fixait pas de droits antidumping ou compensateurs définitifs par lesdites importations, à notre avis, il ne "contournerait" pas la limitation prévue à l'article 129 c) 1) ni n'"affaiblirait d'une manière importante" l'effet des termes de l'article 129 c) 1). L'article 129 c) 1) vise uniquement l'application des déterminations au titre de l'article 129. Il n'exige pas ou n'empêche pas d'actions particulières en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans une phase séparée de la même procédure. Nous ne considérons pas non plus que, si le Département du commerce ne retenait pas les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC, ne menait pas de réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question ou ne fixait pas de droits pour lesdites importations, il rendrait l'article 129 c) 1) inopérant ou le viderait de son sens. En outre, la restitution des dépôts en espèces percus sur les "importations en attente de liquidation antérieures", l'absence de réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question ou l'absence de fixation de droits définitifs pour lesdites importations ne seraient pas, à notre avis, incompatibles avec l'intention probable du Congrès des États-Unis lorsqu'il a promulgué l'article 129 c) 1), c'est-à-dire garantir la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD uniquement en ce qui concerne les importations postérieures à la mise en œuvre.

¹²⁶ Nous notons encore une fois que nous ne sommes pas appelés, dans la présente affaire, à formuler des constatations concernant la question de savoir si des dispositions de la législation des États-Unis autres que l'article 129 c) 1) empêcheraient le Département du commerce de restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, de refuser de mener des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question ou de refuser de fixer des droits pour lesdites importations sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC.

Canada n'a pas établi que, dans les cas se rapportant à une abrogation, l'article 129 c) 1), en lui-même, avait pour effet d'empêcher le Département du commerce de restituer les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, de refuser de procéder à des réexamens administratifs en ce qui concerne les importations en question ou de refuser de fixer des droits pour lesdites importations. En nous fondant également sur les considérations ci-dessus, nous constatons à titre provisoire que les éléments de preuve et arguments présentés par le Canada sont, parallèlement, insuffisants pour établir que, dans les cas se rapportant à une abrogation, l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger du Département du commerce qu'il retienne les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base de l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, qu'il procède à un réexamen administratif pour les importations en question ou qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne lesdites importations sur la base de l'ordonnance incompatible avec les règles de l'OMC.

Conclusion

- 6.92 Comme nous l'avons noté au paragraphe 6.59, nos constatations sont provisoires à ce stade de notre examen. En conséquence, nous ne présentons à ce stade aucune conclusion concernant le point de savoir si le Canada a réussi à démontrer que, en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures", l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et/ou d'empêcher l'une quelconque des actions identifiées par le Canada.
- 6.93 Compte tenu des constatations provisoires ci-dessus, nous pouvons entreprendre d'examiner la question de savoir si le SAA étaye les affirmations du Canada concernant les "effets" de l'article 129 c) 1).
- b) Énoncé des mesures administratives
- 6.94 Aux fins d'examiner si le SAA étaye les affirmations du Canada concernant les "effets" de l'article 129 c) 1), il convient encore une fois d'énoncer intégralement la partie du SAA que les deux parties considèrent comme étant pertinente pour l'examen de l'article 129 c) 1) par le Groupe spécial. La partie en question le premier paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA est libellé comme suit:

Dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales ordonne la mise en œuvre. Ainsi, la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible. En vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations

effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales demeureraient passibles de droits éventuels. 127

i) Arguments des parties

6.95 Le Canada estime que cette déclaration confirme son interprétation de l'article 129 c) 1). Il note que le SAA vise spécifiquement la situation dans laquelle une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs est abrogée sur la base d'une nouvelle détermination du Département du commerce ou de l'ITC. Le Canada rappelle que le SAA déclare spécifiquement que, dans de telles situations, "les importations [en attente de liquidation] effectuées avant la date de l'ordre [de mise en œuvre donné par l'USTR] demeureraient passibles de droits éventuels". Le Canada rappelle en outre que, dans le système de fixation des droits des États-Unis, le montant définitif des droits à acquitter pour les importations soumises à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs est déterminé dans le cadre d'une procédure de réexamen administratif. De l'avis du Canada, la phrase susmentionnée confirme que 1) la procédure de réexamen administratif relative aux "importations en attente de liquidation antérieures" se poursuivra en vertu d'une ordonnance dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC et 2) le montant définitif des droits à acquitter pour les importations en question sera déterminé par le Département du commerce sans qu'il soit tenu compte de la nouvelle détermination compatible avec les règles de l'OMC.

Le Canada fait aussi valoir qu'il ressort clairement du SAA que la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD est envisagée exclusivement en ce qui concerne les importations effectuées après la date de mise en œuvre. Il rappelle que le passage cité du SAA déclare spécifiquement que les déterminations visant la mise en œuvre des décisions de l'ORD s'appliquent aux "lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales ordonne la mise en œuvre". Le Canada fait ensuite observer que le SAA, dans la partie en cause, indique que "la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible". À cet égard, le Canada note qu'il n'est pas mentionné dans le SAA que cette "réparation rétroactive" serait possible conjointement avec les déterminations faites dans le cadre de réexamens administratifs. En effet, selon le Canada, si le Département du commerce devait mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs, cela serait incompatible avec le SAA. De l'avis du Canada, l'article 129 c) 1) est donc censé avoir un effet juridique dans le cadre des réexamens administratifs des "importations en attente de liquidation antérieures".

6.97 Les États-Unis ne partagent pas le point de vue du Canada concernant son interprétation du libellé du SAA selon laquelle les "importations en attente de liquidation antérieures" "demeureraient passibles de droits éventuels" dans les cas où une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs est abrogée sur la base d'une nouvelle détermination au titre de l'article 129. Les États-Unis ne considèrent pas que ce libellé étaye l'affirmation du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC. Ils font valoir que l'article 129 c) 1) ne prescrit pas ou n'empêche pas un traitement particulier des "importations en attente de liquidation antérieures". Selon les États-Unis, le libellé susmentionné du SAA ne change pas ce fait. Les États-Unis estiment que le libellé en question illustre simplement le fait qu'une détermination au titre de l'article 129 en soi ne résoudrait pas la question de savoir si les "importations en attente de liquidation antérieures" seraient passibles de droits définitifs. Par ailleurs, les États-Unis notent que, en tout état de cause, tout ce que dit le SAA, c'est que les "importations en attente de

¹²⁷ SAA, article B.1.c. 3), premier paragraphe, page 1026.

liquidation antérieures" "demeureraient passibles de droits éventuels". Ils font observer que le SAA ne dit pas qu'il est exigé du Département du commerce qu'il applique des droits aux importations en question.

6.98 En ce qui concerne l'argument du Canada selon lequel, si le Département du commerce devait mettre en œuvre une décision de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans le cadre de réexamens administratifs ultérieurs, cela serait incompatible avec le SAA, les États-Unis notent que le SAA ne dit pas, comme le laisse entendre le Canada, qu'une décision de l'ORD ne sera pas mise en œuvre en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". Au lieu de cela, font valoir les États-Unis, ce que le SAA déclare en réalité, c'est qu'une détermination au titre de l'article 129 aura uniquement un effet prospectif. De l'avis des États-Unis, le SAA est donc compatible avec le libellé de l'article 129 c) 1) lui-même. Les États-Unis font en outre observer que le SAA ne dit rien sur le traitement à accorder aux "importations en attente de liquidation antérieures" dans n'importe quelle autre phase de la procédure. En conséquence, les États-Unis ne partagent pas l'avis du Canada selon lequel le SAA étaye l'idée que l'article 129 c) 1) est censé avoir un effet juridique dans le cadre des réexamens administratifs des "importations en attente de liquidation antérieures". À cet égard, ils ajoutent que ce point de vue est, en tout état de cause, contredit par le texte de l'article 129 c) 1) lui-même.

- ii) Évaluation par le Groupe spécial
- 6.99 Le **Groupe spécial** considère qu'il peut être utile, pour les besoins de l'analyse, de décomposer le premier paragraphe de l'article B.1.c. 3) du SAA en trois parties. Le Groupe spécial les analysera l'une après l'autre, tout en étant conscient qu'il examine un seul paragraphe.
- 6.100 La première partie que nous dissocions en vue d'une analyse séparée est libellée comme suit:

Dans le droit fil du principe selon lequel les recommandations des groupes spéciaux du GATT s'appliquent uniquement d'une manière prospective, l'article 129 c) 1) prévoit que lorsque les déterminations établies par l'ITC ou le Département du commerce sont mises en œuvre au titre des sous-articles a) ou b), ces déterminations ont un effet uniquement prospectif. À savoir, elles s'appliquent aux lots de marchandises en attente de liquidation qui auront été déclarés ou retirés d'entrepôt pour la mise à la consommation à la date ou après la date à laquelle le Représentant pour les questions commerciales ordonne la mise en œuvre.

- 6.101 Nous croyons comprendre que la logique et la structure des deux phrases susmentionnées sont les suivantes. Dans la première phrase, il est affirmé que les recommandations des groupes spéciaux du GATT ont un effet prospectif et que, par conséquent, l'article 129 c) 1) dispose que les déterminations au titre de l'article 129, elles aussi, "ont un effet uniquement prospectif". La deuxième phrase explique ensuite ce que signifie la déclaration selon laquelle les déterminations au titre de l'article 129 "ont un effet uniquement prospectif". Cette explication reprend les termes effectivement utilisés dans l'article 129 c) 1) lui-même. Bien que cela ne soit pas explicitement déclaré, il est sous-entendu dans les deux phrases que si une détermination au titre de l'article 129 était appliquée aux "importations en attente de liquidation antérieures", cela serait considéré, selon les termes du SAA, comme une application "rétroactive".
- 6.102 Nous pensons que notre interprétation de l'effet de l'article 129 c) 1) est compatible avec les deux phrases en question. La première phrase indique très clairement que ce sont "ces déterminations", c'est-à-dire les déterminations au titre de l'article 129, qui ont un effet uniquement prospectif. Il n'est fait mention dans les deux phrases de rien d'autre que les déterminations au titre de l'article 129. Concrètement, rien dans ces phrases n'indique que l'article 129 c) 1) est censé avoir pour effet d'empêcher le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens

administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans une détermination au titre de l'article 129.¹²⁸ Par conséquent, nous ne partageons pas le point de vue du Canada selon lequel, si le Département du commerce devait établir de telles déterminations dans le cadre de réexamens administratifs, cela serait incompatible avec le SAA.

6.103 S'agissant ensuite de la deuxième partie du passage pertinent du SAA, nous notons que cette partie ne comprend qu'une seule phrase, qui dispose ce qui suit:

Ainsi, la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA où, selon les circonstances de l'affaire, une réparation rétroactive est possible.

6.104 Cette phrase oppose la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1), qu'elle définit comme étant "prospective", à la réparation qui peut être obtenue dans une action intentée devant un tribunal des États-Unis ou un groupe spécial binational établi en vertu de l'ALENA, qu'elle définit comme étant (potentiellement) "rétroactive". À cet égard, le Canada a déclaré que si le Tribunal du commerce international des États-Unis ou un groupe spécial établi au titre du chapitre 19 de l'ALENA constatait qu'une détermination du Département du commerce ou de l'ITC est incompatible avec le droit interne des États-Unis, toutes les importations de la marchandise visée seraient liquidées conformément à la décision défavorable, y compris les importations en attente de liquidation qui ont eu lieu avant la décision défavorable. 129

6.105 Telle que nous l'interprétons, la phrase citée ci-dessus confirme simplement que la réparation possible au titre de l'article 129 c) 1) est différente de la réparation qui peut être obtenue en vertu de certaines autres dispositions de la législation américaine et que l'article 129 c) 1), à la différence de ces autres dispositions de la législation américaine, a pour objet d'accorder une réparation uniquement pour les importations postérieures à la mise en œuvre. La phrase ne dit pas, explicitement ou implicitement, que l'article 129 c) 1) est censé avoir pour effet d'empêcher le Département du commerce d'accorder une réparation pour les "importations en attente de liquidation antérieures" au moyen d'un mécanisme autre que celui qui est prévu à l'article 129. Plus concrètement, la phrase ne dit pas que l'article 129 c) 1) est censé avoir pour effet d'empêcher le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans la détermination au titre de l'article 129.

6.106 Nous serions d'accord avec le Canada sur le fait que la phrase en cause tend à étayer le point de vue selon lequel la mise en œuvre d'une décision défavorable de l'ORD était "envisagée exclusivement en ce qui concerne les importations effectuées après la date de mise en œuvre". 130 Cependant, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous considérons que le fait que les États-Unis ont pu chercher, au moyen de l'article 129 c) 1), à garantir la mise en œuvre uniquement en ce qui concerne les importations postérieures à la mise en œuvre ne signifie pas qu'ils aient eu l'intention d'empêcher la mise en œuvre en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation

 $^{^{128}}$ À notre avis, le fait qu'il n'est pas mentionné dans les deux phrases, ou ailleurs dans la partie en question, qu'il est possible de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'une méthode compatible avec les règles de l'OMC décrite dans une détermination au titre de l'article 129 n'étaye pas, en soi, la conclusion selon laquelle l'article 129 c) 1) est censé empêcher cette possibilité.

¹²⁹ Pour étayer sa déclaration, le Canada renvoie à 19 U.S.C. § 1516a c) 1) et e) (1994). Les États-Unis n'ont pas contesté la déclaration du Canada.

Réponse du Canada à la question n° 79 b) du Groupe spécial.

antérieures". ¹³¹ En tout état de cause, la phrase en question ne nous donne pas à penser que l'article 129 c) 1) était censé avoir cet effet.

6.107 Enfin, nous devons examiner la *troisième* partie du passage pertinent du SAA, qui, à nouveau, ne comprend qu'une seule phrase. Elle est libellée comme suit:

En vertu de l'article 129 c) 1), si la mise en œuvre d'un rapport de l'OMC devait entraîner l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, les importations effectuées avant la date de l'ordre donné par le Représentant pour les questions commerciales demeureraient passibles de droits éventuels.

6.108 Le premier point qui devrait être noté concernant cette phrase est qu'elle vise exclusivement les situations dans lesquelles une détermination au titre de l'article 129 entraîne l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs. Cela dit, nous croyons comprendre que la phrase donne confirmation du fait que si, en vertu de l'article 129 c) 1), une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs était abrogée, l'abrogation s'appliquerait uniquement aux importations postérieures à la mise en œuvre et que, par voie de conséquence, l'ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs pertinente continuerait de s'appliquer aux "importations en attente de liquidation antérieures". La déclaration énoncée dans la phrase citée plus haut selon laquelle les "importations en attente de liquidation antérieures" "demeureraient passibles de droits éventuels" étaye notre interprétation. En effet, comme le Canada lui-même l'a déclaré, une ordonnance finale en matière de droits antidumping ou compensateurs "impose des droits éventuels sur les importations assujetties à cette ordonnance". Ainsi, selon notre interprétation, la phrase est censée indiquer que, nonobstant le fait qu'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs a pu être abrogée, au titre de l'article 129 c) 1), en ce qui concerne les importations postérieures à la mise en œuvre, l'ordonnance pertinente continuerait de s'appliquer aux "importations en attente de liquidation antérieures".

6.109 De l'avis du Canada, la phrase en question confirme que, à cause de l'article 129 c) 1), le processus de réexamen administratif "se poursuivra" en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" et des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs "seront" faites en ce qui concerne ces importations sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il a été constaté que l'ordonnance était incompatible avec les règles de l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus par l'interprétation que donne le Canada de la phrase en question. Comme nous l'avons dit, la phrase en cause précise simplement qu'une détermination visant une abrogation qui est mise en œuvre au titre de l'article 129 n'aurait aucune incidence sur les "importations en attente de liquidation antérieures".

6.110 Certes, la phrase citée plus haut déclare d'une manière affirmative que les "importations en attente de liquidation antérieures" demeureraient passibles de droits éventuels. Il est donc concevable que des réexamens administratifs soient menés en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" et que des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs soient faites en ce qui concerne ces importations sur la base d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, il est clair à nos yeux que de telles actions, si elles étaient entreprises, ne le seraient pas parce qu'elles seraient exigées au titre de l'article 129 c) 1), mais parce qu'elles seraient exigées ou autorisées en vertu d'autres dispositions de la législation américaine. En tout état de cause, nous ne voyons rien dans la phrase

¹³¹ Comme nous l'avons indiqué, le Congrès des États-Unis a peut-être tout simplement eu l'intention de ne prendre aucune disposition *particulière* pour garantir la mise en œuvre en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures".

¹³² Deuxième communication du Canada, note de bas de page 13.

susmentionnée qui donnerait à penser que l'article 129 c) 1) est censé avoir pour effet d'exiger de telles actions.

- 6.111 Compte tenu des considérations précédentes, nous constatons que notre interprétation de l'article 129 c) 1) est pleinement compatible avec le premier paragraphe de l'article B.1.c 3) du SAA. Sur la base des mêmes considérations, nous constatons en outre que le Canada n'a pas établi que, compte tenu de l'article B.1.c 3) du SAA, un tribunal des États-Unis interpréterait l'article 129 c) 1) comme ayant pour effet d'exiger et/ou d'empêcher un traitement particulier des "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre. 133
- 6.112 Nous notons que le Canada nous a également soumis le troisième paragraphe de l'article B.1.c 5) du SAA, qui dispose ce qui suit:

Comme il peut être fait appel des déterminations au titre de l'article 129 mises en œuvre, il est possible que le Département du commerce ou l'ITC se trouvent dans une situation où ils défendent des déterminations dans lesquelles l'administration a établi des conclusions différentes. En pareil cas, l'administration attend des tribunaux et des groupes spéciaux binationaux [établis en vertu de l'ALENA] qu'ils soient sensibles au fait que, selon le critère de réexamen applicable, tel qu'il est énoncé dans la législation et la jurisprudence, plusieurs interprétations de la loi et des faits peuvent être juridiquement admissibles dans tel ou tel cas particulier et que l'établissement d'une détermination différente au titre de l'article 129 ne signifie pas que la détermination initiale soit illégitime.

- 6.113 Selon le Canada, ce paragraphe montre clairement que plusieurs interprétations des lois américaines relatives aux droits antidumping ou compensateurs peuvent être admissibles et que plusieurs interprétations admissibles seraient en fait prévisibles compte tenu de l'article 129 c) 1). Le Canada semble en déduire que l'article 129 c) 1) doit être interprété comme empêchant le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" dans la ligne d'une interprétation compatible avec les règles de l'OMC ou d'une méthode, compatible avec les règles de l'OMC, adoptée dans une détermination au titre de l'article 129. 134
- 6.114 Le Canada n'a pas expliqué d'une manière qui nous satisfasse comment le paragraphe susmentionné du SAA étayait son interprétation de l'article 129 c) 1). Même à supposer que le paragraphe en question établisse, comme semble le suggérer le Canada, que, en raison du fonctionnement de l'article 129 c) 1), le Département du commerce pourrait appliquer une interprétation des lois américaines aux importations postérieures à la mise en œuvre tout en appliquant une autre aux "importations en attente de liquidation antérieures", nous ne pensons pas qu'il en découlerait nécessairement que le Département du commerce ne pourrait pas appliquer une interprétation uniforme à toutes les importations. Même si, au moment où le SAA a été arrêté, plusieurs interprétations des lois étaient prévisibles compte tenu de l'article 129, comme le Canada semble le faire valoir, à notre avis, cela n'étaye pas la conclusion selon laquelle l'article 129 c) 1) est censé avoir pour effet d'empêcher le Département du commerce de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" sur la base d'interprétations décrites dans une détermination au titre de l'article 129. Nous ne sommes donc pas convaincus que, compte tenu du troisième paragraphe de l'article B.1.c. 5) du SAA, nous devrions adopter une interprétation différente de l'article 129 c) 1).

³⁴ Réponse du Canada à la question n° 68 b) du Groupe spécial.

Nous rappelons qu'il découle de l'article 129 c) 1) qu'une détermination au titre de l'article 129 ne peut être appliquée qu'aux importations postérieures à la mise en œuvre.

- c) Application de l'article 129 c) 1) à ce jour
- 6.115 Comme le **Groupe spécial** l'a fait observer plus haut, avant de parvenir à des conclusions quelconques sur les affirmations du Canada concernant l'"effet" de l'article 129 c) 1), il examinera brièvement l'application dudit article à ce jour, tenant ainsi dûment compte des éléments de preuve communiqués sur ce point par les États-Unis.
- *i)* Arguments des parties
- 6.116 Les États-Unis rappellent que durant les six années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 129 c) 1), celui-ci a été appliqué à deux enquêtes en matière de droits antidumping ou compensateurs. Ils soulignent que les deux cas concernaient la décision rendue par l'ORD dans l'affaire États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée. 135 Dans cette affaire, le Département du commerce a fait de nouvelles déterminations finales compatibles avec les règles de l'OMC pour les deux enquêtes visées par la décision de l'ORD. Ces déterminations ont ensuite été mises en œuvre en ce qui concerne toutes les importations ayant lieu à la date de mise en œuvre ou après celle-ci. Depuis, selon les États-Unis, le Département du commerce a achevé les premiers réexamens administratifs des ordonnances en matière de droits antidumping visant les produits en question. Les États-Unis font observer que certaines des questions soulevées dans le cadre du différend n'étaient plus pertinentes dans celui des réexamens administratifs. Ils soulignent cependant qu'en ce qui concerne les conversions de monnaies, le Département du commerce a examiné les mêmes types de transactions que ceux qui étaient en cause dans le différend. Les États-Unis affirment que, pour ce qui est de la question des conversions de monnaies, le Département du commerce a agi d'une manière compatible avec la décision de l'ORD.
- 6.117 Le Canada n'a pas spécifiquement analysé l'application de l'article 129 c) 1).
- ii) Évaluation par le Groupe spécial
- 6.118 Le **Groupe spécial** commence par faire observer qu'il n'a pas connaissance, et qu'il n'a pas été informé, d'éventuelles interprétations judiciaires de l'article 129 c) 1).
- 6.119 Pour ce qui est de la pratique administrative au titre de l'article 129 c) 1), le Groupe spécial note qu'il n'est pas contesté à ce jour que le Département du commerce a appliqué l'article 129 c) 1) à deux occasions seulement, intéressant toutes les deux la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD dans l'affaire États-Unis Acier inoxydable.
- 6.120 Dans ce contexte, il semble que, dans le cadre d'un réexamen administratif récent de l'ordonnance antidumping des États-Unis visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée, le Département du commerce a fait des déterminations en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre. Selon les États-Unis, les questions visées dans la décision de l'ORD soit n'étaient pas pertinentes pour le réexamen administratif en question, soit ont été résolues d'une manière compatible avec la décision de l'ORD. Le Canada n'a pas contesté la déclaration des États-Unis concernant la mise en conformité avec la décision de l'ORD dans l'affaire États-Unis Acier inoxydable.

¹³⁵ Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée ("États-Unis – Acier inoxydable"), WT/DS179/R, adopté le 1^{er} février 2001.

¹³⁶ Stainless Steel Plate in Coils From the Republic of Korea: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 66 Fed. Reg. 64017 (11 décembre 2001) (pièce n° 10 des États-Unis).

6.121 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les éléments de preuve qui nous ont été communiqués concernant l'application de l'article 129 c) 1) à ce jour ne viennent pas à l'appui de l'opinion du Canada selon laquelle l'article 129 c) 1) a pour effet d'exiger et/ou d'empêcher l'une quelconque des actions qu'il a identifiées.

d) Conclusion

- 6.122 Le **Groupe spécial** rappelle qu'il a examiné les parties pertinentes du SAA et les éléments de preuve relatifs à l'application de l'article 129 c) 1) à ce jour et qu'il a constaté que ces deux éléments étayaient ses constatations provisoires figurant aux paragraphes 6.67 à 6.91 concernant les "effets" de l'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué.
- 6.123 Ainsi, au vu de son examen détaillé de l'article 129 c) 1) tel qu'il a été promulgué, des parties pertinentes du SAA et de l'application de l'article 129 c) 1) à ce jour, le Groupe spécial conclut que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1), lu à la lumière du SAA:
 - a) avait pour effet d'exiger du Département du commerce:
 - i) qu'il procède à des réexamens administratifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC;
 - ii) qu'il fasse des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC;
 - qu'il fixe des droits antidumping ou compensateurs définitifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC; ou
 - iv) qu'il retienne les dépôts en espèces en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre à un niveau dont l'ORD a constaté qu'il était incompatible ave les règles de l'OMC; ou
 - b) avait pour effet d'empêcher le Département du commerce:
 - de faire des déterminations dans le cadre de réexamens administratifs au sujet de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec une décision défavorable de l'ORD;
 - ii) de fixer des droits antidumping ou compensateurs définitifs en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" après la date de mise en œuvre d'une manière qui est compatible avec une décision défavorable de l'ORD; ou

- iii) de rembourser, après la date de mise en œuvre, les dépôts en espèces perçus sur les "importations en attente de liquidation antérieures" conformément à une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs dont l'ORD a constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC.
- 5. Question de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions et/ou de ne pas entreprendre l'une quelconque des actions identifiées par le Canada
- 6.124 Le **Groupe spécial** a conclu aux sous-sections C.3 et C.4 ci-dessus que, au plan de la législation des États-Unis, l'article 129 c) 1) n'exigeait pas (ou n'avait pas pour effet d'exiger) ou n'empêchait pas (ou n'avait pas pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions identifiées par le Canada. Sur la base de ces conclusions factuelles, nous devons à présent déterminer si le Canada a établi que, au plan du droit de l'OMC, l'article 129 c) 1) prescrivait aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions qu'il avait identifiées et/ou prescrivait aux États-Unis de ne pas entreprendre par l'une quelconque des actions qu'il avait identifiées.
- 6.125 Nous avons indiqué auparavant que, dans les circonstances de la présente affaire, si le Canada ne réussissait pas à démontrer, au plan de la législation des États-Unis, que l'article 129 c) 1) exigeait (ou avait pour effet d'exiger) ou empêchait (ou avait pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions qu'il avait identifiées, il n'aurait pas établi, au plan du droit de l'OMC, que l'article 129 c) 1) "prescrivait" aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque de ces actions ou "prescrivait" aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions.
- 6.126 En conséquence, puisque nous avons conclu que le Canada n'avait pas démontré que, au plan des faits, l'article 129 c) 1) exigeait (ou avait pour effet d'exiger) ou empêchait (ou avait pour effet d'empêcher) l'une quelconque des actions qu'il avait identifiées, nous concluons en outre que le Canada n'a pas établi que, au plan du droit de l'OMC, l'article 129 c) 1) prescrivait aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque de ces actions ou prescrivait aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque de ces actions.
- 6. Question de savoir si les actions identifiées par le Canada, si elles étaient entreprises ou si elles n'étaient pas entreprises, enfreindraient les dispositions de l'OMC qu'il a invoquées
- 6.127 Puisque le **Groupe spécial** a conclu à la sous-section C.5 que le Canada n'avait pas réussi à établir que l'article 129 c) 1) prescrivait aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions qu'il avait spécifiées et/ou prescrivait aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque des actions qu'il avait spécifiées, le Groupe spécial, dans la ligne de sa démarche analytique exposée à la section B, considère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre son analyse des allégations principales du Canada.
- 6.128 En conséquence, nous n'évaluons pas la question de savoir si les allégations principales du Canada sont fondées sur une interprétation correcte des dispositions de l'OMC qu'il invoque à l'appui de ces allégations. Nous n'évaluons pas non plus le point de savoir si le Canada s'est acquitté de la

_

¹³⁷ Pour une description des actions identifiées par le Canada, voir, *supra*, les paragraphes 6.31 et 6.32.

¹³⁸ Voir *supra*, la note de bas de page 75.

Nous sommes conscients de ce que notre décision d'examiner en premier le point de savoir si l'article 129 c) 1) prescrit aux États-Unis d'entreprendre l'une quelconque des actions identifiées par le Canada et/ou prescrit aux États-Unis de ne pas entreprendre l'une quelconque des actions identifiées par le Canada pourrait être interprétée comme signifiant que nous admettons le postulat du Canada selon lequel ces actions, si elles étaient entreprises ou si elles n'étaient pas entreprises, seraient contraires aux dispositions de l'OMC qu'il

charge qui lui incombait d'établir que les actions, au sujet desquels il allègue qu'il est prescrit aux États-Unis, en vertu de l'article 129 c) 1), de les entreprendre ou de ne pas les entreprendre, sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

7. Conclusion générale en ce qui concerne les allégations principales du Canada

- À la lumière de toutes ses constatations et conclusions figurant à la section C, le Groupe spécial conclut que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible avec l'article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994, les articles 1er, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, ou les articles 10, 19.4, 21.1 et 32.1 de l'Accord SMC.
- 6.130 En parvenant à cette conclusion, nous observons que le Canada nous a demandé de formuler une constatation spécifique en réponse à une déclaration faite par les États-Unis. La demande du Canada a pour origine la déclaration des États-Unis selon laquelle le Département du commerce a le pouvoir juridique de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" en appliquant une méthode compatible avec les règles de l'OMC à ces importations dans le contexte d'un réexamen administratif qui s'achève après la date de mise en œuvre. 140 Le Canada demande que, si le Groupe spécial admet qu'une telle action est compatible avec l'article 129 c) 1), il constate que la déclaration pertinente des États-Unis i) exprime la position officielle des États-Unis d'une manière à laquelle peuvent se fier tous les Membres, et ii) constitue un engagement selon lequel les États-Unis interpréteront leurs lois et règlements intérieurs de façon à appliquer une décision défavorable de l'ORD aux "importations en attente de liquidation antérieures". 141
- 6.131 Nous croyons comprendre que les États-Unis ont fait la déclaration en question à titre d'autre argument possible, à examiner au cas où nous constaterions qu'ils sont tenus, au plan du droit de l'OMC, de mettre en œuvre les décisions défavorables de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures". L'avons noté précédemment à la sous-section C.6, nous n'établissons pas, dans la présente affaire, de constatations sur cette question. Par conséquent, nous ne pouvons pas donner suite à la demande de constatation additionnelle formulée par le Canada.

D. ALLEGATIONS DERIVEES DU CANADA

6.132 Le Groupe spécial rappelle que le Canada a formulé des allégations dérivées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

invoque. Cependant, aucune conclusion ne devrait être tirée de l'articulation ni de l'ordre de nos constatations

quant à la question de savoir si nous approuvons ou désapprouvons le postulat du Canada.

140 La demande du Canada est fondée sur la réponse des États-Unis à la question n° 84 a) du Groupe spécial. Nous ne voyons rien dans cette réponse qui indiquerait que les États-Unis "agiront" d'une manière Au contraire, les États-Unis exposent simplement ce qu'ils "pourraient" faire dans des circonstances hypothétiques. En outre, nous notons que la réponse des États-Unis à la question n° 84 a) du Groupe spécial vise une situation dans laquelle l'article 129 c) 1) ne serait pas mis en jeu. Cela dit, il est exact que les États-Unis ont déclaré que le Département du commerce avait le pouvoir juridique de mettre en œuvre une décision défavorable de l'ORD en ce qui concerne les "importations en attente de liquidation antérieures" en appliquant une méthode compatible avec les règles de l'OMC à ces importations dans le contexte d'un réexamen administratif qui s'achève après la date de mise en œuvre. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 91 du

Groupe spécial.

Groupe spécial.

Observations du Canada relatives à la réponse des États-Unis à la question n° 84 du Groupe spécial. Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 10; deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9; deuxième déclaration finale des États-Unis, paragraphe 4.

- 6.133 Comme nous l'avons fait observer précédemment à la section B, le Canada fait valoir que l'article 129 c) 1) est incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC parce qu'il est incompatible avec les dispositions de l'OMC qu'il invoque à l'appui de ses allégations principales. Puisque nous avons conclu à la section C que le Canada n'avait pas réussi à démontrer que l'article 129 c) 1) enfreignait l'une quelconque des dispositions de l'OMC sur lesquelles il s'appuie, nous devons donc constater que le Canada n'a pas réussi à établir ses allégations dérivées au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- 6.134 Compte tenu de ces éléments, nous concluons que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) était incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC ou l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

VII. CONCLUSION

- 7.1 Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le **Groupe spécial** conclut que le Canada n'a pas établi que l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay était incompatible avec les articles ci-après:
 - a) Article VI:2, VI:3 et VI:6 a) du GATT 1994;
 - b) Articles 1^{er}, 9.3, 11.1 et 18.1 et 18.4 de l'Accord antidumping;
 - c) Articles 10, 19.4, 21.1, 32.1 et 32.5 de l'Accord SMC; et
 - d) Article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- 7.2 À la lumière de sa conclusion, le Groupe spécial ne formule aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.